

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 JANVIER 1862.

SITUATION DES ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS DU ROYAUME.

ANNÉE 1860.

RAPPORT DÉPOSÉ PAR M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

MESSIEURS,

Conformément à l'art. 24 de la loi du 18 juin 1850, j'ai l'honneur de vous adresser l'exposé de la situation des établissements d'aliénés du royaume, pendant l'année 1860.

Le Ministre de la Justice,

VICTOR TESCH.

SEPTIÈME RAPPORT

DE LA COMMISSION PERMANENTE D'INSPECTION DES ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS,

INSTITUÉ PAR ARRÊTÉ ROYAL DU 17 MARS 1853.

A M. le Ministre de la Justice.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Dans l'exposé que nous avons l'honneur de vous adresser de la situation des établissements d'aliénés en 1860, nous croyons pouvoir nous borner à énumérer

sommairement les changements et les améliorations qui y ont été apportés , pendant cet exercice , en présence des renseignements circonstanciés contenus dans nos rapports précédents.

Province d'Anvers,

Achèvement de l'hospice d'Anvers ;
Construction de l'infirmerie de Gheel ;
Agrandissement des salles de réunion à l'hospice de Duffel.

Province de Brabant.

Agrandissement et appropriation de l'établissement d'Evere ;
Construction d'un dortoir à l'hospice des hommes, à Louvain ;
Achèvement du quartier des indigents à l'hospice des femmes en la même ville ;
Complément des travaux de construction faits à l'hospice d'Erps-Querbs.

Flandre occidentale.

Achèvement des constructions qui ont transformé l'établissement de Menin, devenu aujourd'hui l'un des mieux appropriés à sa destination ;
Travaux d'agrandissement et d'appropriation opérés à l'établissement de Sainte-Anne, lez-Courtrai.

Flandre orientale.

Continuation des travaux à la maison de santé dite *le Strop*, à Gand, entrepris d'après les plans approuvés par les arrêtés royaux des 8 août 1855 et 2 juin 1857. Ces travaux ne sont point encore entièrement achevés ;

Exécution à l'établissement des frères de *Saint-Jean de Dieu*, à Gand, de quelques travaux de détail ; appropriation d'une salle de bains ;

Continuation à l'hospice des hommes, à Alost, des travaux qui étaient en voie d'exécution en 1859. D'autres changements d'une certaine importance devront encore être faits à cet établissement ;

Construction à l'hospice de Lede de quatre cellules d'isolement, établies conformément aux instructions publiées par le Gouvernement, et appropriation de différents locaux ;

Continuation à l'hospice des hommes, à Saint-Nicolas, des travaux d'agrandissement de cet établissement, d'après le plan approuvé par le Gouvernement. L'acquisition faite par la commission administrative des hospices de cette ville, d'un beau et vaste terrain qui doit être adjoint à cet asile, exigera une modification au plan, afin de faciliter, le plus possible, aux aliénés, la vue des jardins.

Province de Hainaut.

Achèvement des travaux d'appropriation de l'hospice de Froidmont ; cet important établissement ne réclame plus maintenant que des améliorations de détail ;

Exécution à l'hospice des femmes, à Tournai, des travaux de reconstruction

et d'appropriation faits en conformité du plan approuvé par arrêté royal du 5 août 1858.

Province de Liège.

Adjonction à la maison de santé de M. Abry, à Ans-et-Glain, d'un terrain sur lequel a été érigé le quartier cellulaire pour les femmes, et appropriation de quelques locaux ;

Achèvement du nouveau quartier destiné aux hommes dans la maison de santé de M. Pilet, faubourg Sainte-Marguerite, à Liège. Il ne reste plus à exécuter que quelques travaux pour compléter le plan approuvé par le Gouvernement.

Province de Limbourg.

A l'hospice des hommes, à Saint-Trond, transformation en un beau jardin du préau des aliénés indigents, et exécution d'autres améliorations de détail dont on avait depuis longtemps reconnu la nécessité ;

Achèvement, à l'hospice des femmes, en la même ville, des travaux qui ont été autorisés par l'arrêté royal du 29 septembre 1857.

Dans l'énumération qui précède, nous n'avons mentionné que les établissements auxquels il a été apporté des changements d'une certaine importance. Les autres asiles ne sont pas, en général, restés stationnaires ; des modifications utiles y ont été introduites. Au surplus, nous nous faisons un devoir de déclarer que nos observations sont toujours accueillies avec empressement par les Directeurs et que nos conseils, dictés d'ailleurs exclusivement par l'intérêt des malades et des établissements eux-mêmes, sont généralement exécutés et suivis avec exactitude.

Trois établissements, restés jusqu'ici en dehors du mouvement qui, depuis quelques années, a transformé la plupart des établissements d'aliénés du pays, vont enfin disparaître, pour faire place à des asiles construits d'après toutes les règles de la science.

La difficulté financière qui s'opposait à la reconstruction de l'hospice des hommes aliénés à Liège est levée ; comme les plans ont déjà reçu la sanction royale, il est à espérer que les travaux commenceront dès le printemps prochain.

Quant à l'hospice de Mons, qui sera consacré désormais aux femmes, la dépense des travaux de reconstruction, évaluée à 200,000 francs, sera supportée, par tiers, par les hospices, la province et l'État.

L'emplacement du nouvel établissement n'est pas encore fixé. On a jeté les yeux sur un terrain situé à proximité du cimetière, qui se présente dans des conditions tout à fait satisfaisantes ; mais il reste à savoir si, par suite du démantèlement de la place, il ne sera pas possible de trouver un terrain tout aussi convenable mais plus rapproché de la ville.

En tout cas, nous insistons pour qu'on s'occupe activement du choix de l'emplacement, de la rédaction des plans et du cahier des charges, afin de pouvoir mettre la main à l'œuvre au retour de la bonne saison.

Enfin nous espérons qu'on ne tardera pas à reprendre les travaux de l'hospice de Termonde, interrompus, ainsi que nous l'avons déjà fait connaître, par suite d'une erreur qui s'est glissée dans le devis et du déficit qui en a été la conséquence.

Les indications qui précèdent vous montrent, Monsieur le Ministre, que la réforme du régime des aliénés n'a pas cessé de marcher dans une voie de progrès ; ce résultat mérite d'autant plus de fixer l'attention que les changements qui s'opèrent dans les établissements donnent lieu à des dépenses parfois assez considérables qui, lorsqu'il s'agit d'asiles privés, sont exclusivement supportées par leurs propriétaires.

Asiles provisoires et
de passage.

Jusqu'ici peu d'asiles provisoires et de passage ont été compris dans nos inspections ordinaires ; ce n'est pas que nous méconnaissions la nécessité de surveiller ces sortes d'asiles ; mais nous avons pensé qu'il fallait, au début de la réforme, attirer plus spécialement l'attention sur ceux des établissements consacrés au traitement des maladies mentales. Maintenant que ces établissements sont, en général, améliorés ou en voie de transformation, nous nous proposons d'examiner l'état des asiles provisoires. Nous aurons ensuite l'honneur de vous rendre compte de leur situation et de vous indiquer les mesures que nous jugerons utiles d'y introduire pour les placer sur un pied convenable.

Les quelques asiles que nous avons visités jusqu'à ce jour ont donné lieu à des observations, qui vraisemblablement se reproduiront dans beaucoup d'autres.

Installés dans des locaux généralement peu convenables sinon malsains, on n'y rencontre aucune des conditions essentielles pour la réception et le traitement même provisoire des malades qu'on y envoie. Quatre murs et un misérable grabat composent souvent le logement de ces infortunés et, à défaut de surveillants, ce sont les liens et parfois même les entraves en fer qui servent à les contenir, bien que les dispositions de la loi les proscrivent d'une manière formelle.

Le sort des aliénés a été si longtemps négligé, on s'intéressait si peu à ces malheureux, qu'il n'est pas étonnant de voir encore ça et là se produire des abus de cette nature. Il suffira, d'ailleurs, de constater là où ils existent, pour les faire disparaître.

A côté des asiles provisoires auxquels s'appliquent les observations qui précèdent, nous devons citer l'asile annexé à l'hôpital Saint-Jean à Bruxelles, et déclarer qu'il forme exception à la règle commune ; son installation est excellente : les aliénés y sont l'objet des soins les plus intelligents ; ces soins suffisent parfois pour opérer la guérison des malades. Nous ne pourrions proposer de meilleur modèle pour les établissements du même genre qu'il s'agirait de créer dans les grandes villes.

Nous donnons à l'appendice (annexe n° 1) le tableau indicatif des localités où il existe des asiles provisoires ou de passage.

Population

L'administration a fait procéder successivement à trois recensements, dont nous avons fait connaître les résultats dans nos précédents rapports.

Ces recensements ont eu lieu en 1835, 1842 et au 30 juin 1853.

Le nombre des aliénés, constaté à ces diverses époques, s'élevait au chiffre suivant :

	Hommes.	Femmes.	Total.
1835	2,744	2,361	5,105
1842	2,426	2,088	4,514
1853	2,630	2,277	4,907

Nous avons déjà antérieurement cru devoir émettre des doutes sur l'exactitude des deux derniers recensements, qui ont paru présenter des lacunes en ce qui concerne les aliénés retenus en dehors des établissements destinés aux soins des malades.

Au 30 juin 1858, l'administration a prescrit un nouveau dénombrement, en prenant toutes les mesures pour constater le nombre des aliénés soignés dans leur famille. A cet effet, les renseignements obtenus par l'intermédiaire des autorités locales ont été ensuite soumis à la vérification des juges de paix, chargés par la loi de s'assurer de l'état des aliénés de leurs cantons.

Ce dernier recensement a constaté l'existence, à l'époque indiquée, dans les établissements et au dehors, du nombre d'aliénés ci-après :

	Hommes.	Femmes.	Total.
Dans les établissements. . . .	2,195	2,225	4,420
Retenus dans les familles . . .	1,281	750	2,031
	<u>4,476</u>	<u>2,975</u>	<u>6,451</u>

En comparant le nombre des aliénés avec la population générale, à l'époque des divers dénombrements, on trouve la proportion suivante :

	Population.	Un aliéné sur
1835	4,165,953	816 habitants.
1842	4,172,706	924 —
1853	4,516,561	920 —
1858	4,623,197	716 —

Indépendamment du sexe des aliénés, le dernier dénombrement a embrassé certains renseignements concernant l'âge, l'origine, le domicile, l'état civil, le degré d'instruction et la profession des aliénés; ces détails font l'objet de l'annexe n° 5.

Depuis 1853, la population des établissements d'aliénés a subi annuellement la progression que nous indiquons ci-après.

Le nombre des aliénés existant dans ces établissements au 31 décembre de chaque année, était en :

1853 de	4,054	1857 de	4,451
1854	4,094	1858	4,508
1855	4,074	1859	4,677
1856	4,278	1860	4,882

Nous avons déjà signalé, à diverses reprises, les embarras que cette augmentation continue de population peut occasionner au point de vue de l'insuffisance des places qu'elle doit nécessairement amener dans les établissements.

Il est un autre point sur lequel nous devons également appeler l'attention la plus sérieuse du Gouvernement. Il est reconnu que les deux tiers environ des aliénés admis dans les établissements appartiennent à la catégorie des incurables. Cette population permanente, qui augmente successivement, finira par envahir

toutes les places disponibles et à rendre impossible l'admission des malades curables.

Notre collègue, M. le professeur Guislain, dont l'humanité et la science déplorent la perte, s'est occupé de cette question dans la notice insérée dans le sixième rapport. Après avoir fait remarquer que la réunion des aliénés curables et incurables dans le nouvel établissement de Gand avait été décidée dans l'intérêt bien entendu des malades et par la considération qu'il est souvent difficile au médecin de juger de prime abord, si un aliéné doit être rangé dans telle ou telle catégorie, il ajoute que, pour obvier aux inconvénients inhérents à une accumulation trop grande des malades dans l'établissement, on pourrait tirer un parti avantageux des terrains arables, au milieu desquels il est construit, en y plaçant une colonie hygiénique, à l'instar de celle qui existe à Gheel.

Nous adhérons, sans nul doute, à la pensée exprimée par M. Guislain : celle d'établir les aliénés non curables ou considérés comme tels dans des habitations voisines des établissements ouverts à leurs frères d'infortune et où ils pourraient être facilement traités et dirigés par les médecins de ces asiles, mais on ne doit pas se dissimuler que l'exécution de cette mesure rencontrerait des difficultés pratiques qu'il serait bien difficile pour ne pas dire impossible de surmonter, surtout parmi les populations rurales des environs de Gand.

État indicatif du nombre d'aliénés existant dans les établissements du royaume, au

Nombre d'établissements.	PROVINCES où sont situés LES ÉTABLISSEMENTS.	PROVINCES AUXQUELLES APPARTIENNENT LES ALIÉNÉS RENFERMÉS DANS LES ÉTABLISSEMENTS.																	
		Anvers.			Brabant.			Fl. occidentale.			Flandre orientale.			Hainaut.			Liège.		
		Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Total.
6	Anvers.	159	156	315	151	167	318	5	5	10	36	50	86	11	18	29	40	22	62
11	Brabant	43	32	75	168	187	355	2	6	8	5	4	9	21	14	35	5	39	44
7	Flandreoccident.	64	31	95	70	32	102	291	350	641	56	46	102	19	26	45	51	3	54
16	Flandre orientale	15	26	41	16	13	29	24	10	34	520	507	1,027	7	7	14	3	3	6
6	Hainaut	"	"	"	3	4	7	7	"	7	3	"	3	142	105	247	4	"	4
4	Liège	1	1	2	3	1	4	2	"	2	1	"	1	1	1	2	136	139	275
2	Limbourg.	1	3	4	5	7	12	1	"	1	2	1	3	"	1	1	3	37	40
"	Luxembourg . . .	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	Namur.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
52	TOTAUX.	253	249	502	416	411	827	332	371	703	613	618	1,231	201	172	373	239	240	479

Afin de compléter les renseignements contenus dans nos rapports précédents, nous donnons dans l'état ci-après le nombre des pensionnaires et des indigents des malades réputés curables et des incurables.

Il importe cependant de prendre une décision quelconque, car la plupart des établissements ont atteint, ou à peu près, le maximum de la population qu'ils sont autorisés à recevoir, quelques-uns même sont réellement encombrés. Que peut-on faire dans cet état de choses pour remédier à l'inconvénient que nous signalons, si ce n'est de favoriser l'établissement de nouveaux asiles ou d'augmenter la population de la colonie de Gheel, de manière à pouvoir y transférer, à mesure que la nécessité en sera reconnue, les incurables des établissements de Gand et de Froidmont. Cette mesure transitoire permettrait de réserver un plus grand nombre de places aux aliénés curables dans ces deux asiles.

L'emploi de cet expédient présente, nous le reconnaissons, de très-sérieux inconvénients parmi lesquels nous citerons surtout celui d'éloigner les malades de leur famille et de leurs foyers; il est à remarquer, cependant, qu'on pourrait le restreindre à une catégorie d'aliénés qui sont, en général, dépourvus de toute intelligence et plus ou moins insensibles aux influences familiales et domestiques. Rien n'empêcherait, enfin, de s'abstenir d'appliquer la mesure dont il s'agit aux aliénés qu'il y aurait des motifs particuliers de conserver dans les hospices.

L'aperçu suivant, contenant le résumé de l'annexe n° 2, indique la population des établissements au 31 décembre 1860, par province et avec la distinction de l'origine des aliénés.

31 décembre 1860, en distinguant la province ou le pays auxquels ils appartiennent.

			TOTAL des PROVINCES.			PAYS AUXQUELS APPARTIENNENT LES ALIÉNÉS ÉTRANGERS colloqués dans les établissements.															TOTAL des ÉTRANGERS.			TOTAL GÉNÉRAL.		
Namur.						Angleterre.			Allemagne.			France.			Pays-Bas.			Inconnus.								
Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Total.
15	19	34	457	466	923	"	"	"	2	5	7	6	6	12	44	44	88	22	20	42	74	75	149	511	511	1,022
9	8	17	231	302	533	2	16	18	2	7	9	5	4	9	8	9	17	4	"	4	18	35	54	249	338	587
18	18	36	580	507	1,087	10	23	33	4	"	4	10	48	58	4	"	4	0	9	18	31	80	111	614	587	1,201
2	4	6	589	564	1,153	"	4	4	4	4	8	7	2	9	11	9	20	8	4	9	27	17	44	616	581	1,197
4	3	7	161	143	304	"	"	"	"	"	"	25	15	40	2	"	2	2	4	3	29	16	45	193	129	322
1	3	4	153	150	303	"	"	"	2	9	11	"	1	1	2	4	6	3	4	4	7	15	22	160	165	325
1	"	1	27	137	164	"	"	"	2	2	4	"	"	"	2	2	4	"	6	6	4	10	14	31	147	178
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
50	52	102	2,201	2,239	4,440	12	40	52	10	27	37	53	76	129	73	68	141	55	38	93	193	249	442	2,304	2,488	4,882

En ce qui concerne cette dernière indication, comme elle ne peut être soumise à aucun contrôle, nous croyons devoir renouveler, quant à l'exactitude des chiffres, les réserves que nous avons déjà faites précédemment :

PROVINCES.	PENSIONNAIRES.		INDIGENTS.		TOTAL.		TOTAL GÉNÉRAL.
	Curables.	Incurables.	Curables.	Incurables.	Pensionnaires.	Indigents.	
Anvers	108	94	158	712	202	870	4,072
Brabant	141	208	81	157	349	238	587
Flandre occidentale	112	180	379	530	292	909	1,201
Flandre orientale	101	187	209	700	288	909	1,197
Hainaut	20	67	63	172	87	235	322
Liège	66	94	85	80	160	165	325
Limbourg	43	48	37	110	31	147	178
TOTAUX	561	848	1,012	2,461	1,409	3,473	4,882

Enfin, nous résumons, dans un dernier état, le mouvement de la population de 1853 à 1860, en indiquant le nombre d'aliénés admis dans les établissements pour la première fois ou par suite de rechute, le nombre de malades sortis par suite de guérison, d'amélioration, de décès ou de retrait par les intéressés, ainsi que le nombre d'aliénés restant au 31 décembre de chacune des années précitées.

Nous croyons inutile de faire remarquer que les réserves exprimées à l'occasion des données contenues dans l'état précédent indiquant le nombre des malades réputés curables et des incurables, s'appliquent, *a fortiori*, aux renseignements contenus dans le relevé qui suit :

ANNÉES.	NOMBRE D'ALIÉNÉS		NOMBRE D'ALIÉNÉS SORTIS pendant l'année.				NOMBRE d'aliénés existant au 31 décembre.	NOMBRE D'ALIÉNÉS admis pour la 1 ^{re} fois ou par suite de rechute, pendant l'année.	
	existant au 1 ^{er} janvier.	admis pendant l'année.	Guéris.	Avec amélioration.	Non guéris.	Décédés.		1 ^{re} fois.	Rechute.
1853	3,908	1,243	403	71	196	425	4,054	959	154
1854	(1) 3,906	1,309	402	113	185	424	4,094	1,142	167
1855	(2) 4,064	1,326	439	97	254	526	4,074	1,143	183
1856	(3) 4,067	1,448	475	119	213	400	4,278	1,238	180
1857	(4) 4,284	1,485	512	108	250	468	4,431	1,282	203
1858	(5) 4,421	1,482	520	119	253	503	4,508	1,271	201
1859	4,508	1,472	474	91	202	536	4,677	1,252	220
1860	4,677	1,534	486	112	239	492	4,882	1,321	213

(1) La suppression de quelques établissements est cause de la différence des chiffres au 31 décembre et au 1^{er} janvier.
(2) La différence entre ce chiffre et celui qui existait au 31 décembre 1854 provient d'erreurs commises en ce qui concerne les établissements d'Alost et de Ghent.
(3) La différence entre ce chiffre et celui qui existait au 31 décembre 1855 provient également d'erreurs commises par quelques établissements.
(4) Sept aliénés possibles existant à Ninove n'avaient pas été renseignés en 1856, et un aliéné indigent avait été porté par erreur, en plus, à l'hospice d'Anvers.
(5) La cause de la différence entre le total des aliénés existant au 31 décembre 1857 et celui qui est accusé au 1^{er} janvier 1858 est due à une erreur commise dans les renseignements fournis par un établissement.

Le prix de la journée d'entretien n'a pas varié en 1860.

Prix de la journée
d'entretien

Il a paru intéressant d'indiquer la manière dont les établissements se répartissent, quant au prix de la journée d'entretien.

- Dans un établissement, ce prix est fixé à 65 centimes ;
- Dans neuf, de 70 à 80 centimes ;
- Dans six, de 80 à 90 centimes ;
- Dans six, de 90 centimes à 1 franc ;
- Dans trois, de fr. 1-10 à 1-20 ;
- Dans cinq, de fr. 1-40 à 1-50.

Ainsi, dans cinq asiles seulement, sur trente, le prix de la journée d'entretien est fixé de fr. 1-40 à 1-50, tandis que dans dix *il est de moins de 80 centimes*.

Et, si nos renseignements sont exacts, ces prix déjà si bas subiraient encore une réduction dans quelques établissements par suite d'arrangements avec les communes et en vue d'éviter que les aliénés ne soient placés dans d'autres asiles.

Cette concurrence que se font certains établissements est réellement déplorable, et ne peut s'exercer qu'au détriment des aliénés.

Nous n'hésitons pas à déclarer qu'une somme de 80 centimes est à peine suffisante dans les temps ordinaires, nous ne parlons pas des années calamiteuses, pour nourrir, entretenir, traiter un aliéné qui réclame, en outre, une surveillance que n'exige pas un malade ordinaire. En effet, dans les asiles de Gand, où tout a été calculé de manière à satisfaire exactement, mais sans superflu, aux besoins des aliénés, le prix de la journée d'entretien s'élève à 90 centimes. Comment expliquer dès lors que d'autres établissements, qui comptent même un chiffre d'aliénés moins élevé qu'à Gand, puissent pourvoir convenablement à toutes les exigences de leurs pensionnaires, moyennant 72 centimes et même moins ?

On ne peut, sans doute, pas forcer les directeurs d'établissements à fixer le prix de la journée d'entretien à un taux supérieur à celui qu'ils jugent convenable de déterminer, mais ce que l'autorité a le droit et le devoir d'exiger, c'est que les aliénés soient nourris, soignés et traités comme leur situation le réclame.

Ainsi, en ce qui concerne *la nourriture* et en prenant pour base ce qui se pratique à l'hospice Guislain, la ration journalière, en moyenne, doit se composer :

- De 500 grammes de pain de froment ;
- De 200 grammes, y compris $\frac{1}{10}$ de parties osseuses, de viande ;
- De pommes de terre et autres légumes à discrétion ;
- Et d'un litre de bière.

Les jours maigres, la viande y est remplacée par du poisson, des œufs ou toute autre matière nutritive en rapport avec les besoins des aliénés.

Les malades ordinaires doivent faire au moins trois repas par jour.

Les vêtements doivent être convenables et appropriés aux saisons.

La surveillance doit être exercée par un nombre d'agents en rapport avec la population de l'établissement.

En un mot, ce que nous désirons, c'est que le régime de l'aliéné ne soit pas déterminé d'après le taux de la journée d'entretien, *mais que celui-ci soit fixé EN RAISON DES BESOINS DU MALADE.*

Du moment que ces conditions sont remplies, nous ne voyons nul inconvénient et tout avantage, au contraire, à ce que le prix de la journée d'entretien soit aussi peu élevé que possible. Si les directeurs veulent se contenter d'un moindre bénéfice, afin d'augmenter le nombre de leurs pensionnaires, nous n'avons aucune objection à leur faire. Mais, nous le répétons, ce à quoi l'autorité est tenue de veiller, c'est au bien-être des malades et à ce qu'ils ne soient pas victimes de la concurrence que se font entre eux les établissements.

Nous pensons, Monsieur le Ministre, qu'il y a lieu de donner des instructions dans le sens des observations qui précèdent et de recommander d'une manière toute spéciale à la sollicitude des comités locaux d'inspection la stricte observation des prescriptions de l'autorité sur ce point important.

Il convient également d'appeler leur attention sur le chiffre de la population que les établissements sont autorisés à recevoir et de tenir la main à ce qu'il ne soit dépassé sous aucun prétexte.

Frais d'entretien.

Si, comme nous l'espérons, le Gouvernement et la Législature accueillent la proposition que nous avons soumise dans notre rapport précédent, de porter au budget une allocation destinée à venir en aide aux communes dont les ressources sont insuffisantes pour couvrir les frais d'entretien de leurs aliénés indigents, la charge de ces localités sera allégée, et il y aura, par suite, moins de difficultés à fixer le prix de la journée d'entretien à un taux qui permette d'assurer aux aliénés le bien-être que leur triste infirmité réclame.

A cette question se rattache également la réforme du service médical dont nous aurons l'occasion de parler dans un autre chapitre.

Nous n'insisterons plus ici sur la nécessité de la coopération du trésor public en cette matière. Nous croyons l'avoir démontrée d'une manière péremptoire dans nos rapports précédents. La seule objection qu'on pourrait y faire, c'est que les lois communale et provinciale ont fait de l'entretien des aliénés une charge exclusivement communale et provinciale ; mais l'Exposé des motifs et le rapport de la section centrale sur le projet de loi relatif aux aliénés, ont répondu à cette objection et démontré l'utilité de la mesure que nous avons eu l'honneur de vous demander de proposer à la Législature.

Organisation médicale.

Nous avons traité avec quelque développement la question du service médical dans le quatrième rapport, et les observations qui y sont consignées sont encore, de tous points, applicables aujourd'hui. Nous ne croyons donc pas devoir nous étendre sur cet objet, car nous ne pourrions que reproduire les motifs que nous avons fait valoir pour que cet important service soit organisé dans tous les établissements conformément aux prescriptions de la loi.

Tant que les directeurs de ces asiles ne comprendront pas que c'est par l'excellence du régime et par le nombre de guérisons obtenues qu'ils doivent se faire concurrence, et non par une réduction de quelques centimes sur le prix de la journée d'entretien, on n'aboutira à aucun résultat satisfaisant. Ce prix, comme nous l'avons fait remarquer au paragraphe précédent, est fixé, dans beaucoup d'établissements, à un taux tel, qu'il suffit à peine pour couvrir les frais d'une alimentation convenable : comment dès lors pourrait-on en distraire quoi que ce soit pour

assurer aux médecins une indemnité rémunératrice des soins, des peines et du temps qu'ils doivent consacrer aux malades qui leur sont confiés ?

Il faut donc s'attacher à combattre cette tendance de quelques établissements, d'attirer à eux le plus grand nombre possible d'aliénés, et, à cet effet, comme nous l'avons dit, tenir rigoureusement la main à ce que le nombre des malades qu'ils ont été autorisés à recevoir, ne soit pas dépassé.

La participation du Trésor public au paiement des frais d'entretien des aliénés indigents serait aussi très-efficace pour amener une réforme dans l'organisation médicale des établissements d'aliénés. La charge des communes se trouvant en effet allégée, elles n'auraient plus les mêmes motifs de rechercher avant tout les asiles qui leur offrent le plus d'avantages au point de vue pécuniaire. On pourrait ainsi arriver à augmenter le prix de la journée d'entretien dans une proportion telle qu'il fût possible de rétribuer les médecins d'une manière équitable.

Nous nous proposons de signaler les établissements où le service médical est organisé comme il convient et ceux qui laissent à désirer sous ce rapport.

Ces détails exercent une influence très-grande sur l'esprit des malades, et nous sommes heureux de constater que, dans plusieurs établissements, on commence à en apprécier toute l'importance.

Détails intérieurs. —
Ameublement.

Si nous insistons, dans toutes nos communications, sur la nécessité de mettre sous ce rapport nos établissements sur le même pied que les asiles néerlandais et ceux d'autres pays, c'est que nous avons pu constater les résultats inespérés obtenus à la suite de la translation des aliénés de l'ancien dans le nouvel établissement de Gand. Tandis que dans le premier on comptait toujours un nombre assez considérable d'agités et de violents, ce nombre a sensiblement diminué dans le second, et c'est même très-exceptionnellement qu'on y a encore parfois recours à la cellule.

Nous avons déjà fait remarquer que le jour même où les malades ont été transférés dans l'asile situé hors de la porte de Bruges, l'un d'eux, qui était rangé dans la catégorie des incurables, fut si vivement impressionné du changement qui s'offrait à ses yeux et du contraste que présentaient les anciens et les nouveaux locaux que son état s'est aussitôt amélioré. Peu de temps après il quittait l'établissement radicalement guéri.

Ces faits qui se reproduisent, avec des nuances diverses, dans tous les asiles où on apprécie l'utilité des détails intérieurs, doivent engager les Directeurs à porter leur attention spéciale sur ce point.

Il convient que les salles de réunion soient bien éclairées, ornées de gravures, d'estampes, de cartes géographiques, pourvues d'un mobilier convenable, qu'il s'y trouve des fleurs, des oiseaux ; les préaux doivent, autant que possible, être garnis d'arbres, de fleurs, et être peuplés d'animaux, poules, faisans, etc. En un mot, on ne doit rien négliger de ce qui peut distraire agréablement le malade et éloigner de ses yeux tout ce qui serait de nature à éveiller chez lui l'idée de la reclusion.

M. le professeur Guislain estime que sur cent guérisons, il y en a quarante qui doivent être attribuées, au moins en partie, aux distractions composées surtout

Moyens de distraction. — Travail.

d'impulsions et d'actes musculaires, alors qu'elles sont ménagées à une période convenable de la maladie.

L'activité des muscles, les impressions portées sur les organes des sens, constituent, à ses yeux, des dérivatifs puissants, et peuvent être d'une très-grande utilité dans le traitement de la manie, si on en fait un emploi modéré et si on sait les adapter à la phase et au caractère de la maladie, à la constitution du sujet et à ses habitudes.

Voici comment il les classe ⁽¹⁾ :

- I. Travail manuel,
 - corporel,
 - domestique,
 - agricole,
 - horticole,
 - artistique,
 - industriel.
- II. Exercices gymnastiques. — Militaires,
 - Pugilat,
 - Escrime,
 - Danse.
- III. Jeux d'adresse. — Le billard,
 - La paume,
 - Le tir à l'arc,
- IV. Promenades à pied,
 - à cheval,
 - en voiture,
 - sur l'eau.
- V. Voyages.

On comprend que ces différents genres de distraction ne sont pas tous applicables aux établissements d'aliénés, qui doivent faire choix de ceux qui peuvent le plus convenablement-y être introduits, eu égard aux conditions dans lesquelles ces asiles se trouvent.

A. Travail.

Le travail modifie les idées du malade ; il est un des agents qui contribuent le plus à l'entretien de la santé générale de l'aliéné, lorsque l'on écarte toute pensée de lucre ou d'exploitation et qu'il n'est ordonné que dans l'intérêt du malade.

B. Exercices gymnastiques.

Les considérations qui militent en faveur de l'organisation du travail, s'appliquent également aux exercices gymnastiques et aux jeux d'adresse ; seulement ils exigent une surveillance et des précautions toutes spéciales.

(1) *Leçons orales sur les phrénopathies*, t. III, p. 187.

C. Promenades.

Elles sont d'une efficacité incontestable lorsqu'elles sont ordonnées avec discernement.

Elles ne doivent pas être faites trop tôt, il faut généralement que le malade les désire.

Elles conviennent à la période stationnaire de la manie, à sa période décroissante morbide; elles accélèrent le retour à la convalescence.

Les promenades dans les champs sont très-salutaires et très-agréables aux malades. Elles sont un des plus grands calmants.

D. Voyages.

Les voyages ne sont permis que lorsque la convalescence est complète et qu'on a la certitude que le malade sera environné de tous les soins possibles.

C'est d'ailleurs là un agent qui s'applique exclusivement aux aliénés de la classe aisée.

Enfin le Dr Guislain signale comme moyens de déterminer une dérivation salutaire et puissante :

- I. Les jeux de calcul. — Les cartes,
- Le domino,
- Les dames,
- Les échecs,
- Le trictrac.

- II. Les lectures.

- III. L'enseignement grammatical,
- littéraire,
- scientifique.

- VI. La musique.

- V. Les exercices du dessin,
- La peinture,
- La calligraphie.

C'est au médecin qu'il appartient de faire choix des moyens de distraction qui conviennent aux malades, et à les ordonner avec la circonspection que comporte l'administration d'un remède quelconque.

La loi a soumis les établissements d'aliénés à une quadruple inspection :

Surveillance et inspection.

1° Inspection directe du Gouvernement par des fonctionnaires spéciaux dans un but de contrôle général et uniforme ;

2° Inspection de l'autorité provinciale et locale dans un but administratif et de police ;

3° Inspection de l'autorité judiciaire de l'arrondissement et du canton dans le but d'assurer la liberté individuelle ;

4^e Inspection du comité d'arrondissement chargé de veiller à l'exécution des conditions imposées à chaque établissement dans l'intérêt physique, moral et médical des aliénés.

Ces diverses inspections se font assez régulièrement, à l'exception toutefois de la seconde qui, dans quelques provinces, fait absolument défaut.

On a craint, dans le principe, que le grand nombre de visites auxquelles les asiles d'aliénés sont soumis, pourraient donner lieu à de sérieux inconvénients. L'expérience a démontré que ces craintes n'étaient pas fondées.

La commission permanente visite tous les établissements généralement une fois par an ; le bourgmestre de la commune une fois par semestre ; le Gouverneur une fois par an ; le procureur du roi une fois par trimestre, et les comités d'arrondissement trois ou quatre fois par an ; soit une visite *par mois*, au *maximum*.

Loin de présenter des inconvénients, nous considérons les inspections, lorsqu'elles ne sont pas plus multipliées qu'en Belgique, comme éminemment utiles.

Nous avons constaté, en effet, que certains établissements qui n'avaient pas été visités depuis quelque temps, ne tardaient pas à négliger nos conseils ou nos recommandations et même à retomber dans leurs anciens errements : nous sommes convaincus que si les asiles d'aliénés n'étaient plus soumis à l'inspection, il s'écoulerait bien moins de temps pour y ramener, au moins dans beaucoup d'entre eux, les abus qui existaient précédemment, qu'il n'en a fallu pour atteindre le degré d'amélioration auquel ils sont parvenus.

Le nombre de malades que les établissements peuvent recevoir est fixé par l'arrêté d'autorisation. Nous avons insisté pour que ce nombre ne soit pas dépassé. C'est aux comités locaux d'inspection qu'il appartient de veiller, à cet égard, à l'exécution des prescriptions de l'arrêté.

Leur attention doit également se porter, comme nous l'avons fait remarquer, sur le régime alimentaire et hygiénique et généralement sur tout ce qui se rapporte à l'entretien, au traitement, à la surveillance et au bien-être des malades. Malgré le soin que nous prenons d'examiner aussi minutieusement qu'il est possible si les différents services sont dans un état satisfaisant, on comprend qu'il est difficile, dans une visite plus ou moins longue, d'exercer un contrôle de détail. Il faut pour cela assister *fréquemment et à des jours indéterminés* aux repas, visiter tous les locaux et particulièrement les dortoirs lorsqu'ils sont occupés, le vestiaire, le magasin, etc. Pour s'acquitter convenablement de ce soin, il est nécessaire de se trouver presque constamment sur les lieux.

Nous croyons donc devoir appeler sur les points que nous venons d'énumérer l'active sollicitude des comités d'inspection.

Les rapports que ces comités doivent faire, chaque année, conformément à l'art. 23 de la loi du 18 juin 1850 et à l'art. 74 du règlement général et organique du 1^{er} mai 1851, parviennent régulièrement au Département de la Justice. Nous avons eu l'occasion de citer le rapport du comité d'inspection de l'arrondissement de Liège pour l'exercice de 1859 ; celui qu'il a rédigé pour 1860 n'est ni moins complet ni moins intéressant à tous égards.

Le comité a suivi l'ordre adopté dans son rapport précédent et qui se rapproche beaucoup du cadre que nous avons adopté pour nos rapports généraux. Nous

avons pensé faire chose utile en reproduisant son exposé à la suite du présent rapport (annexe n° 3), afin que les autres comités suivent la même marche à l'avenir et que l'on puisse plus tard publier, s'il y a lieu, les rapports de tous les comités dressés d'après une même formule.

Nous venons de passer rapidement en revue les principales améliorations qui ont été apportées dans les établissements d'aliénés, pendant l'année 1860, et nous avons indiqué les réformes qu'il reste à y introduire. Conclusion.

Ces réformes, nous le savons, ne peuvent être prescrites d'urgence, elles doivent être l'œuvre du temps; de même que les résultats avantageux qui ont déjà été obtenus sont dus à la réserve que nous avons apportée dans les propositions que nous avons soumises successivement à l'administration supérieure, de même il faudra continuer à procéder avec circonspection pour poursuivre et compléter l'œuvre commencée. C'est le seul moyen d'atteindre sûrement le but qu'on se propose, en évitant de compromettre le succès par trop de précipitation.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre respectueux dévouement.

*La commission permanente d'inspection des
établissements d'aliénés du royaume,*

ED. DUCPETIAUX,

AUG. VERMEULEN,

D. SAUVEUR,

V. OUDART, secrétaire-rapporteur.

ANNEXES.

ANNEXE N° 1.

Tableau indicatif des localités où il existe des asiles provisoires ou de passage.

PROVINCES.	ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.
Anvers.	1° Turnhout ; 2° Malines.	1° Herenthals ; 2° Heyst-op-den-Berg.
Brabant	Bruxelles	Hôpital Saint-Jean.
Flandre occidentale.	"	"
	Gand	Eecloo.
	Alost	Denderwindeke, Herzele, Nieuwerkerken, Oultre.
Flandre orientale. .	Audenarde	Byne, Syngem.
	Saint-Nicolas	Lokeren, Beveren, Rupelmonde, Sinay, Tamise, Vracene, Zwyndrecht.
	Termonde	Calcken, Moerzeke, Overmeire, Waesmunster, Wetteren, Wieze, Zele.
Hainaut	Mons	Mons.
	Liège	Liège.
Liège	Huy	Huy.
	Tongres	Tongres, Looz.
Limbourg	Hasselt	Saint-Trond, Maeseyck.
Luxembourg	"	"
	Namur	Namur.
Namur	Dinant	Dinant.
	Philippeville	Philippeville.

ANNEXE N° 2.



ÉTAT RÉSUMÉ

DU

MOUVEMENT DE LA POPULATION DES ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS,

EN 1860.



ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE d'aliénés existant au 1 ^{er} janv. 1860.		ENTRÉES.									SORTIES.								
			Par première admission.			Par réintégration.			TOTAL GÉNÉRAL.			Avec amélioration.			Avec guérison.			Aliénés retirés non guéris.		
	Pens.	Indig.	Pens.	Indig.	TOTAL.	Pens.	Indig.	TOTAL.	Pens.	Indig.	TOTAL.	Pens.	Indig.	TOTAL.	Pens.	Indig.	TOTAL.	Pens.	Indig.	TOTAL.
1. Hospice des aliénés à Anvers	Hommes.	2	57	»	24	24	»	5	5	»	29	»	1	1	1	10	11	»	5	5
	Femmes.	7	51	1	12	13	»	4	4	1	16	»	»	»	»	10	10	»	1	1
2. — des Frères Cellites à Anvers . . .	Hommes.	19	»	9	»	9	2	»	2	11	»	1	»	1	5	»	5	1	»	1
3. — — à Malines . . .	Hommes.	13	»	9	2	11	»	»	»	9	2	2	»	2	»	1	1	»	»	»
4. — de Duffel	Femmes.	43	»	11	»	11	»	»	»	11	»	»	»	»	7	»	7	»	»	»
5. — des Frères Cellites à Lierre . . .	Hommes.	7	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	1
6. Établissement de Gheel.	Hommes.	64	543	10	65	75	1	5	6	11	68	2	2	4	2	18	20	2	11	13
	Femmes.	58	555	13	75	88	1	2	3	14	77	4	2	6	3	8	11	»	5	5
TOTAL.		193	806	53	476	229	4	16	20	57	192	9	5	14	13	47	65	4	20	24

PROVINCE

PROVINCE																				
7. Quartier des aliénés à l'hôpital St-Jean à Bruxelles.	Hommes.	»	2	2	33	37	»	9	9	2	44	»	»	»	1	13	16	1	27	28
	Femmes.	»	4	»	24	24	»	10	10	»	34	»	»	»	»	10	10	»	23	23
8. Hospice d'Erps-Querbs.	Femmes.	51	68	17	15	52	2	5	5	19	18	»	»	»	9	2	11	1	»	1
9. Maison de santé d'Uccle, lez-Bruxelles. .	Hommes.	68	1	14	»	14	1	»	1	15	»	1	»	1	14	»	14	2	»	2
	Femmes.	57	»	15	»	15	1	»	1	14	»	»	»	»	8	»	8	»	»	»
10. Hospice de Louvain	Hommes.	53	22	5	15	18	1	4	5	4	19	1	2	3	1	8	9	»	7	7
11. — —	Femmes.	20	18	5	9	14	»	2	2	5	11	»	»	»	5	2	5	»	5	5
12. — des Frères Cellites à Tirlemont. .	Hommes.	25	21	8	5	11	»	»	»	8	3	»	»	»	5	2	5	»	1	1
13. — — à Diest.	Hommes.	18	»	7	»	7	1	»	1	8	»	1	»	1	2	»	2	»	»	»
14. — des Sœurs grises à Diest.	Femmes.	17	»	2	»	2	5	»	5	7	»	1	»	1	5	»	5	»	»	»
15. Maison de santé à Scharbeck, tenue par M. Maeck.	Hommes.	7	»	9	»	9	4	»	4	13	»	1	»	1	2	»	2	4	»	4
	Femmes.	7	»	5	»	5	1	»	1	6	»	1	»	1	5	»	5	1	»	1
16. Hospice de Berthem	Femmes.	2	3	1	»	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
17. Maison de santé à Ever, tenue par M. de Nayer-Dupont	Hommes.	12	57	13	29	44	»	»	»	15	29	1	1	2	2	5	7	»	5	5
	Femmes.	17	42	12	24	56	»	»	»	12	24	2	»	2	5	5	10	2	5	7
TOTAL.		552	218	113	154	267	16	28	44	129	182	9	5	12	56	49	105	11	73	84

			NOMBRE D'ALIÉNÉS RESTANT AU 31 DÉCEMBRE 1860.						DATE DES ARRÊTÉS		NOMBRE D'ALIÉNÉS QUI PEUVENT ÊTRE ADMIS dans les établissements.		TAUX des JOURNÉES D'ENTRETIEN en 1860.		Observations.
Par décès.			TOTAL GÉNÉRAL.		En traitement, réputés curables.		Réputés incurables.		TOTAL.						
Pens.	Indig.	TOTAL.	Pens.	Indig.	Pens.	Indig.	Pens.	Indig.	Pens.	Indig.	Pensionn.	Indigents.			
MAINTIENNENT LES ÉTABLISSEMENTS.															

D'ANVERS.

»	9	9	1	25	»	50	1	53	1	65	Arrêté royal du 27 août 1855 . . .	»	98	Fr. » 85
1	7	8	1	18	5	27	4	22	7	49		»	108	
5	»	5	12	»	10	»	8	»	18	»	Arrêté royal du 29 avril 1853. . .	50	»	»
1	»	1	5	1	11	»	8	1	19	1	Arrêtés royaux des 5 mai 1854 et 1 ^{er} septembre 1861.	50	»	1 40
2	»	2	9	»	45	»	4	»	47	»	Arrêtés royaux des 5 juillet 1854, 10 mars 1856 et 15 mars 1861.	55	»	»
2	»	2	5	»	1	»	5	»	4	»	Arrêté royal du 15 décembre 1852.	15	»	»
6	20	26	12	51	24	49	39	513	65	562	Arrêté royal du 1 ^{er} mai 1851 . . .	100	700	Ord. » 65
2	20	22	9	55	16	52	27	545	45	595		Malp. » 75		
19	56	75	50	128	108	138	94	712	202	870		210	906	

DE BRABANT.

»	1	1	2	45	»	5	»	»	»	5	Arrêté royal du 10 septembre 1852.	»	15	Fr. 1 50
»	1	1	»	54	»	4	»	»	»	4		»	15	
3	5	6	13	5	32	56	25	45	57	81	Arrêtés royaux des 28 décemb. 1852 et 1 ^{er} octobre 1855.	75	75	» 72
11	»	11	28	»	12	»	43	1	55	1	Arrêté royal du 5 septembre 1853.	70	»	»
8	»	8	16	»	14	»	41	»	55	»		55	»	»
2	2	4	4	19	15	13	18	9	55	22	Arrêté royal du 17 juillet 1854 . .	30	20	1 15
»	1	1	5	8	12	15	10	8	22	21	Arrêté royal du 27 février 1856 . .	25	20	» 90
»	4	4	5	7	8	5	20	12	28	17	Arrêtés royaux des 28 juin 1855, 20 septemb. 1855 et 19 février 1859.	34	16	1 10
»	»	»	5	»	14	»	9	»	25	»	Arrêtés royaux des 18 mars 1854 et 23 janvier 1858.	40	»	»
»	»	»	4	»	14	»	6	»	20	»	Arrêté royal du 12 juillet 1853 . .	25	»	»
5	»	5	12	»	7	»	1	»	8	»		18	»	»
1	»	1	6	»	6	»	1	»	7	»	Arrêté royal du 23 novembre 1852.	12	»	»
»	»	»	»	»	»	»	5	5	5	5	Arrêté royal du 12 juillet 1855 . .	6	4	» 75
5	15	20	8	26	5	5	16	57	19	40		20	»	»
1	10	11	10	20	4	4	15	42	19	46	Arrêté royal du 31 mai 1855 . . .	50	»	1 40
56	57	75	112	162	141	81	208	157	549	258		458	165	

6 pensionnaires ont passé à la section des indigents.

ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE d'aliénés existant au 1 ^{er} janv. 1860.		ENTRÉES.									SORTIES.								
			Par première admission.			Par réintégration.			TOTAL GÉNÉRAL.			Avec amélioration.			Avec guérison.			Aliénés retirés non guéris.		
	Pens.	Indig.	Pens.	Indig.	TOTAL.	Pens.	Indig.	TOTAL.	Pens.	Indig.	TOTAL.	Pens.	Indig.	TOTAL.	Pens.	Indig.	TOTAL.	Pens.	Indig.	TOTAL.
PROVINCE DE LA																				
18. Hospice de St-Julien à Bruges	Hommes.	22	149	5	50	53	2	19	21	5	49	4	4	8	6	17	25	•	15	15
	Femmes.	13	151	3	21	24	•	10	10	5	31	1	1	2	4	8	12	1	•	1
19. — de St-Dominique à Bruges	Hommes.	50	186	5	47	50	•	5	5	5	50	•	1	1	5	20	25	•	2	2
20. Maison de santé de St-Michel, lez-Bruges.	Femmes.	27	123	2	23	27	•	•	•	2	23	•	1	1	1	14	13	•	5	5
21. Hospice de St-Anne lez-Courtrai.	Hommes.	47	89	15	33	50	•	•	•	15	33	2	2	4	5	6	11	2	1	5
	Femmes.	64	69	9	23	34	3	•	3	12	23	3	1	4	4	7	11	4	•	4
22. — de Menin	Femmes.	70	4	14	1	15	•	•	•	14	1	1	•	1	2	•	2	•	•	•
25. — d'Ypres.	Hommes.	13	56	5	17	22	4	2	6	9	19	1	1	2	6	7	13	•	2	2
	Femmes.	8	58	6	7	15	•	•	•	6	7	•	•	•	4	4	8	•	•	•
24. — de Thielt	Hommes.	•	6	•	1	1	•	•	•	•	1	•	•	•	•	•	•	•	•	•
	Femmes.	1	11	•	•	•	•	2	2	•	2	•	•	•	•	2	2	•	•	•
TOTAL		299	884	60	209	269	9	56	43	69	243	12	11	23	33	83	120	7	21	28

PROVINCE DE LA																				
25. Hospice des hommes à Gand.	Hommes.	6	561	4	127	131	2	23	27	6	152	•	8	8	3	32	57	1	12	15
26. — des femmes à Gand	Femmes.	17	280	6	61	67	•	14	14	6	73	•	18	18	5	27	50	1	50	51
27. Maison de santé, rue d'Assaut	Femmes.	66	•	16	•	16	4	•	4	20	•	2	•	2	6	•	6	2	•	2
28. — — du Strop.	Hommes.	49	•	16	•	16	2	•	2	18	•	2	•	2	1	•	1	2	•	2
29. Hospice des frères de St-Jean-de-Dieu . .	Hommes.	8	•	5	•	5	2	•	2	5	•	1	•	1	2	•	2	1	•	1
50. — du Grand-Déguinage	Femmes.	4	7	1	1	2	•	•	•	1	1	•	•	•	•	•	•	•	•	•
51. — de Termonde.	Hommes.	8	22	2	4	6	•	1	1	2	5	1	•	1	2	•	2	•	2	2
52. — public de St-Nicolas.	Hommes.	23	40	4	13	19	2	2	4	6	17	•	1	1	1	5	6	1	2	3
53. — dit Ziek-Huys, à St-Nicolas . . .	Femmes.	40	65	4	12	16	•	•	•	4	12	5	1	4	2	5	5	•	1	1
54. — d'Alost	Hommes.	7	17	5	10	15	2	2	4	7	12	2	1	3	2	5	7	•	1	1
55. — de Velsique-Ruddershove	Femmes.	29	1	5	1	4	•	•	•	5	1	•	•	•	1	•	1	•	•	•
56. — de Lede	Femmes.	15	44	5	15	16	5	6	9	6	19	•	2	2	2	10	12	1	4	5
57. — de Waesmunster	Hommes.	•	5	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	1	1
	Femmes.	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
58. — de Ninove	Hommes.	•	4	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
	Femmes.	•	5	•	4	4	•	1	1	•	5	•	1	1	•	2	2	•	•	•
59. — de Nevele	Hommes.	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
	Femmes.	1	2	•	1	1	•	1	1	•	2	•	•	•	•	•	•	•	•	•
40. — de Sleydinge.	Hommes.	•	•	•	1	1	•	•	•	•	1	•	•	•	•	•	•	•	•	•
	Femmes.	•	•	•	2	2	•	•	•	•	2	•	•	•	•	•	•	•	•	•
TOTAL		273	831	67	252	319	17	52	69	84	304	11	52	43	27	84	111	9	55	62

ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE d'aliénés existant au 1 ^{er} janv. 1860.		ENTRÉES.									SORTIES.								
			Par première admission.			Par réintégration.			TOTAL GÉNÉRAL.			Avec amélioration.			Avec guérison.			Aliénés retirés non guéris.		
	Pens.	Indig.	Pens.	Indig.	TOTAL.	Pens.	Indig.	TOTAL.	Pens.	Indig.	TOTAL.	Pens.	Indig.	TOTAL.	Pens.	Indig.	TOTAL.	Pens.	Indig.	TOTAL.
PROVINCE																				
41. Hospice de Mons	Hommes.	5	54	»	29	29	»	5	5	»	32	»	2	2	1	12	13	»	4	4
	Femmes.	»	59	»	25	25	»	11	11	»	56	»	2	2	»	4	4	»	6	6
42. — de Froidmont		48	91	5	20	25	1	2	5	6	22	1	»	1	1	7	8	»	2	2
43. Maison de Ste-Marie, à Froidmont		5	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
44. Hospice de Tournay	Femmes.	8	34	1	14	15	»	1	1	1	15	»	1	1	1	1	2	»	2	2
45. — de Wez-Velvain	Femmes.	20	»	2	»	2	»	»	»	2	»	»	»	»	1	»	1	1	»	1
46. Maison de santé à Chièvres	Femmes.	5	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»
TOTAL		89	258	8	88	96	1	17	18	9	105	1	5	6	5	24	29	1	14	15
PROVINCE																				
47. Hospice public de Liège (4)	Hommes.	19	72	15	22	57	2	5	8	17	28	2	»	2	2	18	20	6	1	7
48. — —	Femmes.	42	89	12	13	27	2	1	3	14	16	»	»	»	5	5	8	5	»	5
49. Maison de santé d'Ans-et-Glain, lez-Liège.	Hommes.	51	2	14	»	14	1	»	1	15	»	2	»	2	10	»	10	2	1	5
	Femmes.	25	»	7	»	7	1	»	1	8	»	1	»	1	5	»	5	»	»	»
50. Maison de santé, faubourg Ste-Marguerite, à Liège.	Hommes.	12	5	10	7	17	1	1	2	11	8	5	2	5	2	2	4	4	5	9
	Femmes.	6	2	1	»	1	1	»	1	2	»	»	»	»	1	1	2	»	»	»
TOTAL		155	170	59	44	105	8	7	16	67	52	8	2	10	25	24	47	17	7	24
PROVINCE																				
51. Hospice des Sœurs de la charité, à St-Trond.	Femmes.	19	99	»	25	50	»	1	1	5	26	»	4	4	2	5	7	»	2	2
52. — public à Saint-Trond	Hommes.	9	40	5	8	8	»	»	»	»	8	»	»	»	»	2	2	»	»	»
TOTAL		28	159	5	55	58	»	1	1	5	54	»	4	4	2	7	9	»	2	2
RÉCAPITU																				
1. Province d'Anvers		195	806	55	176	229	4	16	20	57	192	9	5	14	18	47	63	4	20	24
2. — de Brabant		552	218	115	154	267	16	28	44	129	182	9	3	12	56	49	105	11	73	84
3. — de la Flandre occidentale		299	884	60	209	269	9	56	45	69	245	12	11	23	53	85	120	7	21	28
4. — de la Flandre orientale		275	851	67	252	509	17	52	69	84	504	11	52	45	27	84	111	9	55	62
5. — de Hainaut		89	258	8	88	96	1	17	18	9	105	1	5	6	5	24	29	1	14	15
6. — de Liège		155	170	59	44	105	8	8	16	67	52	8	2	10	25	24	47	17	7	24
7. — de Limbourg		28	159	5	55	58	»	1	1	5	54	»	4	4	2	7	9	»	2	2
TOTAUX		1,571	5,306	505	956	1,521	55	158	215	420	1,114	50	62	112	166	520	486	49	190	259

						NOMBRE D'ALIÉNÉS RESTANT AU 31 DÉCEMBRE 1860.						DATE DES ARRÊTÉS qui MAINTIENNENT LES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE D'ALIÉNÉS QUI PEUVENT ÊTRE ADMIS dans les établissements.		TAUX des JOURNÉES D'ENTRETIEN en 1860.	Observations.
Par décès.			TOTAL GÉNÉRAL.			En traitement, réputés curables.		Réputés incurables.		TOTAL.			Pensionn.	Indigents.		
Pens.	Indig.	TOTAL.	Pens.	Indig.	Pens.	Indig.	Pens.	Indig.	Pens.	Indig.						

DE HAINAUT.															
1	29	50	2	47	1	19	»	20	1	59	Non autorisé Arrêté royal du 12 mars 1853 . . . Arrêté royal du 1 ^{er} octobre 1856. . Arrêté royal du 29 avril 1853 . . . Arrêté royal du 18 août 1853 . . . Arrêté royal du 15 mars 1854. . .	7	36	(1) Fr. » 87 » 78 (2) » (3) » » »	(1) La pension est de 400 à 600 francs. (2) La pension est de 1,000 à 2,000 francs. (3) La pension est de 400 à 600 francs.
»	23	23	»	33	»	23	»	33	»	60		8	21		
1	7	8	5	16	11	15	40	82	51	97		73	100		
»	»	»	»	»	1	»	4	»	5	»		23	»		
2	6	8	3	10	»	4	6	33	6	39		10	40		
»	»	»	2	»	3	»	17	»	20	»		21	»		
»	»	»	1	»	4	»	»	»	4	»		10	»		
4	63	69	11	108	20	63	7	172	87	233		156	197		

DE LIÈGE.															
2	10	12	12	29	13	50	9	21	24	71	Non autorisé Arrêté royal du 27 avril 1853 . . . Arrêté royal du 26 mars 1853. . . Arrêté royal du 2 décembre 1854 . .	20	70	Fr. 1 09 1 05 1 50 1 30	(4) Cet établissement doit être reconstruit.
5	15	18	13	16	21	34	20	53	41	89		40	80		
3	»	5	17	1	16	»	53	1	49	1		58	»		
1	»	1	5	»	9	»	19	»	28	»		52	»		
2	1	3	11	10	4	1	8	2	12	3		24	»		
1	»	1	2	1	1	»	5	1	6	1		12	»		
14	24	38	62	57	66	83	94	80	160	163		166	130		

DE LIMBOURG.															
»	11	11	2	22	9	26	15	77	22	105	Arrêtés royaux des 28 décemb. 1852 et 31 décembre 1857. Arrêté royal du 31 décembre 1857.	50	140	Fr. » 80 » 80	
»	2	2	»	4	4	11	3	33	9	44		»	73		
»	13	13	2	26	13	57	18	110	31	147		30	213		

LATION.															
19	56	75	50	128	103	158	94	712	202	870		210	906		
36	57	75	112	162	141	81	208	137	349	238		458	163		
22	103	123	76	220	112	579	180	520	292	909		255	929		
22	77	99	69	246	101	209	187	700	288	909		528	864		
4	63	69	11	108	20	63	67	172	87	253		136	197		
14	24	58	62	57	66	83	94	80	160	163		166	130		
»	13	13	2	26	13	57	18	110	31	147		30	213		
117	573	492	582	947	561	1,012	848	2,431	1,409	3,473		1,361	5,426		

ANNEXE N° 3.

Le Comité d'inspection des établissements d'aliénés de l'arrondissement de Liège à M. le Ministre de la Justice, à Bruxelles.

Liège, le 12 février 1861.

MONSIEUR LE MINISTRE,

L'art. 23 de la loi du 18 juin 1850 et l'art. 74 du règlement organique du 1^{er} mai 1851 nous imposent l'obligation de vous faire chaque année un rapport sur l'état général des établissements d'aliénés soumis à notre surveillance.

Nous avons l'honneur de vous adresser, pour l'exercice 1860, cet exposé qui constate une situation satisfaisante, une marche continue dans la voie du progrès, des réformes et des améliorations diverses dans plusieurs parties du service.

Nous suivrons l'ordre adopté pour notre précédent rapport, en nous attachant surtout aux points de l'art. 68 du règlement organique dont nous n'avions pu nous occuper l'an dernier. Le présent exposé servira de complément à notre rapport du 17 janvier 1860.

Surveillance et inspection des établissements. — Aux termes de l'art. 62 du règlement général et organique du 1^{er} mai 1851, les comités d'inspection sont renouvelés par moitié tous les deux ans. Les fonctions des membres de la seconde série ayant cessé le 31 décembre 1860, nous avons, par notre lettre du 17 janvier dernier, informé M. le Gouverneur de la province que les membres sortants avaient consenti à accepter une nouvelle nomination et à nous continuer le concours de leurs lumières et de leur dévouement.

Bien que le règlement organique (chap. XI, § 1^{er}) ne renferme aucune disposition à cet égard, les membres sortants continueront à siéger parmi nous, conformément aux principes généraux, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à leur remplacement.

Le comité a tenu, en 1860, quatre séances et procédé à une inspection générale des établissements situés dans l'arrondissement.

Deux sous-comités composés, l'un de cinq membres, l'autre de quatre, visitent régulièrement, le premier, les deux asiles publics, le second, les deux établissements privés.

Les sous-comités ont cru devoir réduire le nombre de leurs inspections. Ils ont, en effet, constaté que les visites *multipliées* ne laissaient pas que d'entraîner certains inconvénients. Les aliénés ne se sont pas trompés sur le caractère de notre mission : ils voient en nous des protecteurs, des délégués de l'autorité chargés de veiller à leur bien-être, de réprimer les abus dont ils accusent les directeurs et les médecins des établissements, et surtout de provoquer leur mise en liberté. Aussi, à chaque visite, que de plaintes ! que de récriminations ! que de demandes de libération ! Et pour une plainte trouvée fondée, pour une requête de mise en liberté accueillie favorablement, combien ne doivent pas être écartées, les unes dès les premiers mots, les autres après un court interrogatoire ! Que d'illusions

perdus ! que de déceptions ! Pendant plusieurs jours et quelquefois pendant plusieurs semaines, plus de discipline de la part de certains aliénés, plus de respect pour les chefs de service des institutions ; on a vu alors des aliénés se révolter contre des ordres qui d'habitude étaient exécutés par eux sans observations ; on les a vus manquer à toutes les règles de la subordination ; des directeurs nous ont affirmé que c'est à la suite de ces visites qu'ils sont le plus souvent obligés de recourir aux moyens de coercition.

Nous avons cru pouvoir concilier nos devoirs avec les exigences du régime intérieur des établissements, en procédant, à des jours indéterminés et non connus des intéressés, à des inspections détaillées de toutes les parties du service. Nous atteignons par des visites plus longues, bien que moins nombreuses, le but que le législateur s'est proposé en instituant nos collèges.

L'observation ci-dessus a aussi pour objet de vous signaler les inconvénients d'une extension au nombre d'inspections déterminé par l'art. 67, § 2, du règlement organique.

Qu'il nous soit permis, Monsieur le Ministre, de remercier la commission permanente de surveillance générale des établissements d'aliénés de l'innovation introduite dans le cinquième rapport qu'elle a eu l'honneur de vous adresser : elle a résumé les rapports annuels des comités d'arrondissement, en les accompagnant, lorsqu'il y avait lieu, de ses propres observations. Cette publicité donnée aux travaux des comités est de nature à produire de grands avantages ; les progrès réalisés dans un arrondissement ne seront plus désormais concentrés dans un ressort peu étendu ; tout le pays pourra profiter des vues nouvelles de ces collèges, des améliorations dues à leur initiative ; comme on l'a fait observer dans une autre circonstance, on constituera ainsi une sorte d'enseignement mutuel qui donnera les meilleurs résultats.

Elle aura aussi pour effet de fortifier l'autorité des comités vis-à-vis des directeurs et des médecins des asiles d'aliénés : ceux-ci, sachant que les rapports des comités seront mis sous les yeux du public, s'empresseront, plus encore que par le passé, de déférer aux conseils et aux recommandations que ces commissions ne cessent de leur donner ; l'intérêt privé, toujours si actif, si intelligent, suppléera ainsi à l'insuffisance de l'action administrative.

Frais de bureau. — Nous avons sollicité, à diverses reprises, un subside à l'effet de rémunérer les employés du commissariat d'arrondissement, du chef de la besogne que leur imposent les travaux de notre comité.

Nous avons eu la satisfaction d'apprendre, par une lettre de M. le Gouverneur, en date du 15 novembre dernier, que vous avez daigné, M. le Ministre, faire un accueil favorable à notre demande et nous accorder une somme de 130 à 150 francs pour l'objet prémentionné.

Ce témoignage de sollicitude de la part du Gouvernement sera pour nous un motif de redoubler de zèle dans l'accomplissement de notre mission.

Nombre des établissements existants. — Nous n'avons à vous signaler aucun changement ni dans le nombre des établissements ni dans les conditions imposées par les arrêtés royaux qui ont autorisé leur maintien.

Il n'y a eu non plus de mutation ni dans les propriétaires ni dans les directeurs et directrices des institutions de notre ressort.

Mouvement de la population dans les établissements. — Les directeurs des asiles destinés au traitement des maladies mentales devant nous transmettre, par l'intermédiaire de M. le Gouverneur de la province, les tableaux détaillés du mouvement de la population dans leurs établissements, nous nous bornerons, Monsieur le Ministre, à vous donner le résumé de ces états.

Au 31 décembre 1860, les quatre institutions de l'arrondissement de Liège avaient une population globale de 323 aliénés, se répartissant ainsi qu'il suit :

160 hommes	{	Hospices des hommes	95	{	
		Établissement Abry	50		
		— Pilet	15		
165 femmes	{	Hospice des femmes	130	{	
		Établissement Abry	28		
		— Pilet	7		
160 pensionnaires	{	Hospice des hommes	24	{	(*)
		— des femmes	41		
		Établissement Abry.	Hommes.	49	} 77
			Femmes.	28	
		Établissement Pilet.	Hommes.	12	} 18
			Femmes.	6	
165 indigents	{	Hospice des hommes	71	{	
		— des femmes	89		
		Établissement Abry.	Hommes.	4	}
			Femmes.	"	
		Établissement Pilet.	Hommes.	5	} 4
			Femmes.	1	
275 appartenant à la province de Liège.	{	Hospice des hommes	85	{	
		— des femmes	118		
		Établissement Abry	56	{	
		— Pilet.	46		

(*) Il est à remarquer que l'administration des hospices civils considère comme pensionnaires les aliénés des deux sexes, dont les frais d'entretien lui sont remboursés, soit par les familles, soit par les communes domiciles de secours. Il existe donc une grande différence entre les pensionnaires des deux hospices d'aliénés et les pensionnaires des établissements dirigés par MM. Abry et Pilet. — En réalité, d'après les renseignements fournis par M. le receveur des hospices, il n'y a eu, pendant l'année 1860, que cinq pensionnaires à l'hospice des hommes aliénés et dix-sept à l'hospice des femmes, et encore parmi ces vingt-deux pensionnaires en est-il cinq qui ne payent que 180 ou 200 francs, par conséquent, moins que le coût de leur entretien.

28 appartenant aux autres provinces du royaume.	{	Hospice des hommes	8
		— des femmes	4
		Établissement Abry	13
		— Pilet	6
18 étrangers au royaume	{	Hospice des hommes	2
		— des femmes	7
		Établissement Abry	9
		— Pilet	2
4 inconnus.	{	Hospice des hommes	5
		— des femmes	4
		Établissement Abry	2
		— Pilet	2

Le 31 décembre 1860, la population de l'hospice des hommes aliénés était de 98 reclus ;

Celle de l'hospice des femmes aliénées de 130 recluses ;

Celle de l'établissement du sieur Abry de 78 (hommes et femmes) ;

Et celle de l'établissement du sieur Pilet, de 22 (13 hommes et 7 femmes).

L'autorité supérieure ayant un grand intérêt à connaître si les établissements existants suffisent aux besoins de l'arrondissement et de la province de Liège, il est utile de comparer les chiffres ci-dessus indiqués avec le nombre d'aliénés que ces institutions sont autorisées à recevoir. Cette comparaison donne les résultats suivants :

NOMBRE d'ALIÉNÉS qui peuvent être reçus aux termes des arrêtés royaux autorisant le maintien des établissements		CHIFFRE de la POPULATION au 31 décembre 1860.	EXCÉDANT.	PLACES DISPONIBLES.
Hospices des hommes	91	98	8	„
Hospice des femmes	120	130	10	„
Établissement Abry {	Hommes	38	30	12
	Femmes	32	28	4
Établissement Pilet. {	Hommes	24	13	9
	Femmes	12	7	5
		316	323	27
				48

De ces données il résulte que le nombre total des aliénés de la province était, au 30 juin 1858, de 632, il y a 307 aliénés qui ne peuvent trouver place dans

nos établissements. En tenant compte des aliénés qui peuvent être conservés dans leurs familles et en les évaluant au *maximum* au cinquième du nombre total (126), toujours est-il que 184 aliénés doivent demander l'hospitalité dans des asiles situés dans des provinces éloignées.

Si l'on objectait qu'il se trouve dans les quatre institutions de l'arrondissement de Liège 28 aliénés appartenant aux huit autres provinces du royaume, 18 à des pays étrangers et 4 inconnus, ensemble 50, qui viennent ainsi occuper les places destinées aux habitants de la province de Liège, il suffirait de rechercher le nombre des aliénés de cette dernière circonscription placés dans des asiles situés dans d'autres localités de la Belgique et dans des contrées voisines, pour se convaincre que ceux-ci dépassent de beaucoup les aliénés étrangers colloqués dans les institutions de notre ressort. Cette vérité devient palpable lorsqu'on compare les deux catégories dont nous venons de parler.

Le cinquième rapport de la commission permanente des établissements d'aliénés nous fournit à cet égard des renseignements très-curieux et qu'il est utile de méditer. Il résulte du tableau inséré aux pages 16 et 17 que les quatre asiles de l'arrondissement de Liège possèdent :

27	aliénés appartenant aux huit autres provinces ;
26	étrangers au royaume ;
3	inconnus ;
56,	tandis que
167	aliénés, appartenant à la province de Liège, ont été placés dans les établissements situés dans les provinces d'Anvers, de Brabant, des deux Flandres, de Hainaut et de Limbourg.

Différence : 111.

S'il était besoin d'insister sur ce point, nous pourrions ajouter que la commission administrative des hospices civils de la ville de Liège entretenait, au 31 décembre 1860 :

A l'établissement de Gheel	2 aliénés.
— d'Erps-Querbs	8 —
— de Saint-Dominique	6 —
— des sœurs de la charité de Saint-Trond .	13 —
	29 aliénés des

deux sexes, mais principalement des femmes.

Si l'on faisait le même travail pour les autres villes et les communes rurales de la province qui, ne possédant pas d'établissements d'aliénés, sont obligées de les transférer dans des localités éloignées, on constaterait certainement qu'en 1860, de même qu'en 1858, le nombre des aliénés étrangers reçus dans nos asiles était de deux tiers moins élevé que celui de nos infortunés concitoyens recueillis ailleurs.

Il résulte sans conteste de ce qui précède, que les établissements actuels de la

province de Liège sont insuffisants pour pourvoir aux besoins de celle-ci, et même à ceux des arrondissements de Liège et de Waremme.

Nous ne croyons pas devoir revenir sur les considérations que nous avons fait valoir dans nos deux rapports précédents pour démontrer la nécessité, soit de la création d'un établissement d'aliénés dans l'un ou l'autre des arrondissements de Verviers et de Huy, soit de l'agrandissement, aux frais de l'État et de la province, de l'hospice des femmes aliénées de Liège; nous nous bornons à nous y référer, en priant, de nouveau, le Gouvernement et les administrations intéressées d'en faire l'objet d'un sérieux examen.

Situation des établissements de l'arrondissement.

Notre rapport de l'an dernier ayant exposé la situation topographique et générale des établissements soumis à notre contrôle, nous ne pouvons que renvoyer aux renseignements consignés sur ce point dans ledit document.

Nous nous proposons de donner, l'année prochaine, une notice succincte sur chacun des asiles de notre ressort; nous décrirons sommairement leur distribution intérieure et la destination des diverses parties des bâtiments, en examinant attentivement les systèmes adoptés pour la ventilation, le chauffage et les latrines.

Nous signalerons seulement ici les améliorations introduites dans ces institutions pendant le cours de l'année 1860, et nous appellerons votre attention sur quelques petits changements qu'il serait avantageux de faire dans la distribution de l'un d'eux.

Hospice des hommes aliénés.

Nous avons eu le regret d'apprendre que la longue négociation, ouverte en 1853, entre l'État, la province, la ville de Liège et les hospices civils, pour parvenir à la reconstruction de l'hospice des hommes aliénés, est restée jusqu'à présent sans résultat et a même été sur le point d'être rompue.

En novembre 1859, la commission administrative des hospices civils avait proposé de répartir le déficit de 30,000 francs entre les quatre parties intervenantes, et voté, en conséquence, un nouveau subside de 7,500 francs pour sa quote-part.

Le conseil communal ayant refusé, le 31 août dernier, d'adhérer à cette proposition à laquelle le Gouvernement n'a pas non plus semblé très-favorable, il en est résulté de nouvelles difficultés et de nouveaux retards; on a conçu alors les craintes les plus sérieuses pour la réalisation d'un projet d'une utilité cependant si incontestable.

Nous espérons toutefois que le Gouvernement, qui a fait des sacrifices si considérables pour doter la Belgique d'établissements d'aliénés dignes de notre pays, ne renoncera pas à ce projet, alors qu'on ne lui demande plus qu'une somme insignifiante, et qu'il satisfera aux besoins des provinces de l'Est sous le rapport des asiles destinés aux indigents.

En février 1860, la commission des hospices a sollicité du Gouvernement la cession temporaire des bâtiments de l'ancien couvent des Jésuites anglais (ex-école

de pyrotechnie), pour y loger les hommes aliénés pendant la construction du nouvel hospice destiné à les recevoir.

Le comité a cru remplir un devoir qui lui était imposé par sa mission et par sa sollicitude pour les aliénés et leurs malheureuses familles, en appuyant cette demande auprès du Gouvernement et en la recommandant, Monsieur le Ministre, à votre bienveillant examen et à vos sympathies pour les infortunés placés sous notre patronage.

Jusqu'à ce jour aucune décision n'est intervenue sur cette demande; du moins, il ne nous en a pas été donné communication. C'est un point sur lequel nous aurons occasion de revenir, lorsqu'il s'agira de procéder à la démolition des bâtiments actuels de l'hospice.

Hospice des femmes aliénées.

Nous nous faisons un plaisir de répéter que cet hospice se trouve dans des conditions très-avantageuses qui en font un asile remarquable sous bien des rapports.

Aucun changement important n'a été introduit dans cette maison dans le cours de 1860; il n'y a à signaler que la construction d'une galerie vitrée destinée à servir de lavoir et de dépendance de la cuisine et l'augmentation des banes placés dans les préaux et les jardins.

A la fin du mois de mars 1860, de nouvelles lézardes se sont encore manifestées dans la vaste citerne à l'eau potable de l'établissement, et l'eau s'en est immédiatement échappée. Les travaux de consolidation effectués, en 1859, n'ont pu résister à l'effort produit par les mouvements du sous-sol. Le service de la maison ne laisse pas que de souffrir beaucoup de cette privation d'eau qui se renouvelle périodiquement pendant un certain laps de temps.

Ces mouvements du sous-sol qui agissent d'une manière permanente, ont encore pour résultat de rouvrir continuellement les lézardes dans les murailles et de compromettre la solidité de tout l'édifice. Nous croyons devoir exprimer, pour la troisième fois, les craintes que nous inspire un tel état de choses et décliner toute responsabilité pour le cas d'éventualités fâcheuses.

Les réclamations adressées au collège échevinal de Liège, par la commission administrative des hospices civils et par notre comité, à l'effet d'obtenir le déplacement de la fontaine publique adossée à la muraille extérieure de l'infirmerie de l'hospice ont obtenu un plein succès. Dans le courant du mois de juillet dernier, la fontaine a été déplacée, et l'on a pu constater dès lors que l'humidité cessait de s'étendre sur les parois intérieures. Il y aura peut-être lieu de rechercher s'il n'est pas possible d'extraire l'eau dont les murs sont imprégnés.

Conformément au désir exprimé par la commission permanente d'inspection, l'attention de l'administration des hospices a été appelée sur la nécessité de ventiler plus activement quelques salles de l'établissement dont nous parlons. Cette administration étant, en ce moment, occupée à étudier les moyens de rendre plus efficaces les effets de la ventilation, nous aurons l'honneur de vous rendre compte de ce qui aura été fait dans ce but dans notre prochain rapport.

Établissement du sieur Abry, à Ans-et-Glain.

Nous nous plaçons à confirmer le témoignage favorable donné à cet asile dans nos précédents rapports. Le zèle que déploie le directeur pour améliorer son institution, le dévouement dont il ne cesse de donner des preuves aux malheureux confiés à ses soins, la vive sollicitude qu'il éprouve pour leur infortune, méritent de notre part un juste tribut d'éloges.

Comme nous avons eu l'honneur de vous le dire l'an dernier, M. Abry a annexé à son établissement un terrain assez étendu et il l'a fait disposer, en 1860, de manière à séparer complètement le quartier des femmes de celui des hommes et à affecter des jardins et préaux distincts aux différentes catégories d'aliénés.

A la suite d'observations consignées dans le rapport de la commission permanente d'inspection en date du 26 août 1859, M. Abry avait pris l'engagement de supprimer les cellules d'isolement qui existaient dans son établissement, de les remplacer par des cellules exactement conformes à l'instruction du 1^{er} août 1852 et d'établir de nouvelles communications entre les cours de service et les jardins.

Les nouvelles cellules ont été construites dans le courant de l'été dernier sur le terrain récemment acquis et les communications demandées ont été ouvertes entre le quartier des femmes et les jardins réservés à celles-ci.

Dans son rapport du 1^{er} novembre 1860, la commission supérieure ayant fait la critique des nouvelles cellules, M. Abry s'est obligé à soumettre à l'approbation du Gouvernement le plan des deux cellules qu'il doit construire dans le quartier des hommes. Il a aussi promis de réaliser les améliorations de détail qui lui ont été signalées par la même commission.

Établissement du sieur Pilet.

Le 5 janvier 1860, vous avez porté, Monsieur le Ministre, un arrêté qui accordait au sieur Pilet un délai jusqu'en mars suivant pour commencer les travaux de construction et d'appropriation du quartier destiné aux hommes dans son établissement et qui lui imposait l'obligation expresse de commencer à cette époque lesdits travaux et de les continuer sans désenparer jusqu'à leur entier achèvement. Vous nous avez chargés en même temps de veiller à l'exécution de cette prescription.

Les travaux commencés au printemps viennent d'être achevés et les bâtiments agrandis et appropriés vont être mis à la disposition des hommes aliénés. Il en résultera une grande amélioration sur l'état de choses antérieur.

Nous nous faisons un devoir de déclarer que le sieur Pilet a fait tous ses efforts pour que son établissement satisfasse aux exigences de la loi et du règlement organique.

Admissions et sorties des aliénés. — Les dispositions légales et réglementaires sur les admissions et les sorties sont exactement observées dans les quatre établissements du ressort; ces admissions et ces sorties sont régulièrement autorisées par l'autorité, et nous sont notifiées dans les délais fixés.

Certificats médicaux. — Malgré les invitations pressantes adressées aux administrations communales, par M. le Gouverneur, et aux médecins et chirurgiens, par

la commission médicale de la province, nous avons encore à signaler l'insuffisance des certificats médicaux exigés par les art. 8 de la loi du 18 juin 1850 et 39 du règlement organique du 1^{er} mai 1834 ; si quelques-uns donnent les renseignements prescrits, le plus grand nombre se borne à mentionner qu'il y a aliénation mentale, et que la sûreté publique exige la séquestration de l'individu. On n'a pas eu, en 1860, d'exemple du bulletin confidentiel qui, dans certains cas, doit être joint au certificat médical. Il résulte de là que les médecins des établissements manquent de renseignements précis sur l'origine et la nature de l'affection, sur ses causes probables, qu'ils ne peuvent apprécier l'état des malades, et qu'il y a un retard inévitable dans l'application d'un traitement rationnel de l'aliéné. Il est vrai de dire que, pour les malades appartenant aux classes supérieures de la société, il est suppléé aux documents susmentionnés par des communications verbales, faites par les familles aux directeurs et médecins des asiles. Mais il n'en est pas ainsi pour les aliénés indigents.

L'autorité supérieure n'a-t-elle donc aucun moyen de vaincre l'indifférence des médecins et des administrations locales ?

Aux termes de l'art. 8 de la loi du 18 juin 1850, le certificat médical doit être délivré par un *docteur en médecine*. Cependant, il a été constaté que *des chirurgiens de ville* ont délivré, en 1860, les certificats nécessaires pour la séquestration d'aliénés, et que ces certificats ont été admis par les administrations communales et par le directeur d'un établissement. Peut-être, pour prévenir le retour de cette infraction, serait-il utile de faire connaître par une circulaire, à toutes les administrations locales, la décision du 19 août 1852, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 15643, relative à cet objet.

Directeurs des établissements. — Conformément à l'art. 13 du règlement organique, pour être directeur d'un établissement d'aliénés, il faut être majeur, jouir de l'exercice de ses droits civils, et avoir été agréé par la Députation permanente du conseil de la province, sauf le recours au Roi. — D'un autre côté, la loi et le règlement sur le régime des aliénés imposent de nombreux devoirs aux chefs et directeurs des établissements, et font peser sur eux une grave responsabilité.

Il peut arriver, et le cas s'est présenté, que le directeur d'un asile important tombe malade, qu'il ne puisse plus vaquer à ses fonctions, qu'il soit forcé par l'état de sa santé d'aller passer quelque temps à la campagne, pour achever son rétablissement. Pendant ce temps, l'institution n'a plus de chef. Les fonctions de directeur sont bien déléguées par le titulaire à une autre personne attachée à la maison ; mais celle-ci, souvent peu au courant des prescriptions légales et des détails du service, non revêtue d'un caractère officiel, privée de l'autorité nécessaire pour imprimer une bonne impulsion aux autres subordonnés, et pour maintenir dans la ligne du devoir ceux qui tenteraient de s'en écarter, se trouve souvent tiraillée en différents sens, et pour éviter les difficultés et les récriminations, se renferme dans une prudente abstention. Pendant ce temps, les dispositions de la loi et du règlement peuvent être violées, la marche des affaires entravée, en tout cas, le service souffre nécessairement ; enfin, il n'y a pas alors, comme le veut la loi, un directeur responsable à l'égard duquel on peut, le cas échéant, agir conformément aux dispositions de l'art. 38 de la loi du 18 juin 1850.

Il nous semble qu'on pourrait parer à l'inconvénient signalé en adjoignant, dans les grands établissements, au directeur, une personne qui le seconderait dans l'accomplissement de ses devoirs, et qui s'initierait aux détails de l'administration. En outre, ce sous-directeur, agréé par l'autorité, ne pourrait pas décliner la responsabilité qui incombe aux fonctions exercées temporairement par lui.

C'est un point qui nous paraît devoir fixer l'attention du Gouvernement, pour le cas où il s'agirait de procéder à une révision du règlement organique.

Règlements d'ordre intérieur. — L'art. 68 du règlement organique met au nombre des attributions des comités d'inspection le maintien des règlements d'ordre intérieur des établissements de leur ressort.

Le Gouvernement nous a demandé notre avis sur les projets de règlement qui lui avaient été adressés par les sieurs Abry et Pilet.

En déférant à cette demande par notre lettre du 10 juillet 1860, nous nous sommes montrés peu favorables à l'insertion, dans les règlements d'ordre intérieur des établissements de ces Messieurs, des dispositions consignées dans plusieurs articles du règlement modèle transmis par le Gouvernement, et nous avons exposé les motifs de notre opinion.

Nous croyons cependant qu'il serait utile et avantageux de donner à chaque surveillant et gardien un livret contenant les recommandations dont il est question dans les art. 74 à 109, 115 à 118, 137 à 159 ; ces surveillants et gardiens pourraient les étudier et les prendre pour règles de conduite dans les diverses circonstances où ils peuvent se trouver placés. De leur côté, les directeurs seraient obligés de leur en expliquer la portée lors de leur entrée en fonctions.

On atteindrait par là, et beaucoup plus sûrement, le but que le Gouvernement s'est proposé par le projet de règlement intérieur. On ferait aussi disparaître une partie des inconvénients qui résultent des mutations dans le personnel préposé à la surveillance des aliénés.

Vêtements. — Dans notre rapport de l'an dernier, nous avons exprimé le vœu que l'hospice des femmes aliénées fût pourvu d'un certain nombre de chapeaux de paille destinés aux recluses, pour les abriter, lors de leurs promenades dans les jardins, contre les rayons ardents du soleil. Déjà en 1854, des chapeaux de paille avaient été mis à la disposition des hospitalisées ; mais ils n'avaient pas tardé à être déchirés par celles-ci. Pour les remplacer avantageusement, la directrice a proposé de faire l'essai d'une forme de chapeaux en coton dont le prix serait moins élevé. Cette proposition a été adoptée par la commission des hospices qui a voté un crédit pour cet objet.

Pompes à incendie. — Bien que les bâtiments et le mobilier des deux hospices d'aliénés soient assurés contre l'incendie à trois compagnies belges, la commission administrative des hospices civils a pourvu chacun de ces établissements d'une pompe à incendie et de ses accessoires. Cette mesure était commandée par la situation excentrique de l'un de ces asiles et par les difficultés des abords de l'autre.

L'établissement du sieur Abry possède aussi une pompe à incendie.

Quant à la maison du sieur Pilet, elle se trouve à proximité du lieu de dépôt d'une pompe appartenant à la ville.

Moyens de coercition. — Tout le monde reconnaît qu'il est nécessaire d'empêcher

les aliénés de nuire soit à eux-mêmes, soit aux autres. Certes, les moyens moraux, les conseils, les exhortations, les promesses, les réprimandes suffisent, dans un grand nombre de cas, à ramener les aliénés dans la ligne du devoir et des convenances. Mais souvent ces moyens n'atteignent pas le but ; des mesures de rigueur sont nécessaires, indispensables, dans l'intérêt même de ceux à qui elles sont appliquées. C'est aux médecins et aux directeurs à juger, d'après leur expérience et d'après la gravité des cas, du degré de contrainte matérielle à imposer à l'aliéné récalcitrant ou indocile ; c'est à eux à faire un usage rationnel et modéré des moyens de coercition.

Divers moyens ont jusqu'ici été employés à cette fin : mais généralement ils laissent beaucoup à désirer.

En février 1860, la commission administrative des hospices civils, sur les conseils de la commission permanente et sur votre invitation, M. le Ministre, a décidé, à titre d'essai, l'acquisition de plusieurs appareils, dont il est fait usage à la colonie de Gheel pour les aliénés agités ou furieux et dont l'expérience, disait-on, avait démontré les avantages et la supériorité sur les gilets de force et les entraves, auparavant employés dans les asiles d'aliénés. Ces appareils, consistant en une ceinture de cuir avec gantelets, une ceinture aussi en cuir avec bracelets et en entraves en cuir, n'ont été fournis que dans les derniers mois de l'exercice écoulé. On n'a donc pu s'assurer jusqu'à présent s'ils remplacent avantageusement les anciens appareils et apprécier s'il y a lieu d'étendre l'emploi de ces nouvelles ceintures.

Toutefois on craint et non sans raison, si on en juge d'après ce qui s'est passé jusqu'ici, on craint que les aliénés, en cherchant par des efforts incessants à se débarrasser des gantelets et des bracelets, ne se fassent aux articulations des blessures qui obligeraient tout d'abord à leur ôter immédiatement et peut-être pendant un long laps de temps ces appareils gênants.

La camisole de force, bien que présentant d'autres inconvénients, n'occasionnait du moins aucune blessure aux patients.

Mise en cellule des aliénés. — Bien que nous nous soyons, dans notre dernier rapport, occupés d'une manière toute spéciale du nombre des encellulements qui avaient eu lieu en 1859 dans chaque établissement, nous nous proposons de revenir cette année sur ce sujet à cause de l'importance que nous y attachons. Mais les renseignements que nous avons demandés sur ce point ne nous étant pas encore parvenus, nous ajournons à notre prochain rapport l'examen de cette grave question.

États statistiques. — L'art. 68 du règlement du 1^{er} mai 1851 charge les comités d'inspection de dresser les états statistiques prescrits ou demandés par l'autorité supérieure.

Quoiqu'il ne nous ait été adressé pendant l'exercice écoulé aucune demande de ce genre, nous croyons utile de vous soumettre, Monsieur le Ministre, quelques observations relativement à la statistique des établissements d'aliénés.

Il nous paraît dangereux d'établir des comparaisons entre les asiles de classe différente et placés dans des conditions diverses. Des comparaisons faites entre toutes les catégories d'institutions, sans distinction, sans réserve, conduisent, à notre avis, à des résultats entièrement faux, et par conséquent ne prouvent rien.

Pour bien faire saisir notre pensée, nous citerons deux exemples de cas que nous avons constatés très-souvent.

Il existe une différence notable dans la manière de procéder des familles riches ou seulement dans l'aisance, qui ont le malheur de compter un aliéné dans leur sein, et les familles pauvres qui se trouvent dans la même position.

Les premières, dans le but de cacher au public un événement douloureux, qui rejaillit sur tous leurs membres, qui peut nuire à l'avenir des enfants, conservent l'aliéné chez elles, le font soigner par leur médecin, le font voyager si cela est possible et se gardent bien de le placer dans un établissement, afin d'éviter le retentissement que cette admission ne manque malheureusement pas d'occasionner ; dans beaucoup de cas, on peut dire que rien n'est fait pour le traitement rationnel de la maladie. Ce n'est qu'à la dernière extrémité, lorsque tout espoir de guérison est perdu, lorsque des maladies accidentelles viennent aggraver la position de l'aliéné, lorsque des désordres funestes se manifestent dans son organisation, ce n'est qu'alors qu'on se décide à le colloquer dans un asile destiné au traitement des maladies mentales.

Les familles indigentes, au contraire, agissent tout différemment. Dès que l'un de leurs membres est atteint de démence, et bien qu'elles éprouvent à un aussi haut degré les mêmes sentiments que les classes supérieures, elles sont obligées de se débarrasser du malade : la famille est resserrée dans un petit espace, dans une seule chambre peut-être ; elle a peu de ressources ; c'est son chef, c'est le gagne-pain du ménage qui est frappé ; de plus, les habitants de la même maison éprouvent des inquiétudes sur les suites de la maladie, sur les actes qui pourraient être commis par l'aliéné dans un moment d'exaltation, la police est avertie et, comme elle a une action bien plus considérable sur les classes ouvrière et nécessiteuse, elle se hâte de provoquer la séquestration.

Il est évident que cet aliéné indigent dont l'admission à l'hospice est plus rapprochée de l'époque de l'invasion de l'affection, a plus de chances de guérison que l'aliéné de la classe aisée placé dans un établissement, lorsque tout espoir d'amélioration dans le sein de la famille s'est évanoui.

Il résulte donc de là que les asiles publics destinés à la classe ouvrière et à la classe indigente doivent présenter un plus grand nombre de cas de guérison que les institutions affectées à la bourgeoisie et aux classes supérieures de la société.

D'un autre côté, la mortalité est plus grande dans les asiles destinés au traitement des indigents. Ceux-ci y entrent dans la situation la plus déplorable, épuisés par des excès de travail, par des privations de tout genre, par la misère et les inquiétudes qui en sont la suite ; leur constitution est affaiblie et détériorée tant par des maladies héréditaires, par des vices inhérents à leur organisation et qu'on n'a pas combattus dès leur enfance, que par le défaut d'une nourriture saine et abondante.

Il nous semble qu'il y a lieu de tenir compte de ces conditions défavorables dans les états statistiques des établissements d'aliénés.

Comme nous avons eu l'honneur de vous le faire remarquer dans notre dernier rapport, Monsieur le Ministre, il est arrivé fréquemment que des hommes exaltés par l'ivresse et autres passions ont été colloqués, sous prétexte d'aliénation mentale, dans l'hospice des hommes aliénés, par la police qui était heureuse d'en

débarrasser la salle de police municipale. Le lendemain ou même plusieurs jours après, on remplissait les formalités prescrites par la loi, on fournissait le certificat médical et le réquisitoire de l'administration communale. La diète et le repos étaient les seuls remèdes appliqués dans ces circonstances et ils suffisaient pour rendre ces hommes à la liberté.

Au point de vue individuel le mal n'est pas bien grand ; qu'on place dans une salle de dépôt ou dans une salle de l'hospice un individu qui, dans un état d'ivresse, trouble l'ordre public, le résultat est le même et l'inconvénient qui en est la conséquence n'est pas bien considérable, si on fait abstraction de la multiplicité des écritures. Mais au point de vue de la statistique, en est-il de même ?

Ces individus figurent dans les états statistiques comme atteints de démence ; ils contribuent à accroître fictivement le nombre des aliénés de la province et du royaume ; d'autre part, ils sortent de l'hospice complètement guéris de l'affection pour laquelle ils y ont été séquestrés et ils augmentent ainsi le nombre des guérisons complètes. Or, dans les asiles comptant une population d'une centaine d'individus, comme l'hospice de Liège, chaque reclus de l'espèce dont nous parlons, figure pour 1 p. ‰ dans les tableaux qui vous sont transmis.

Ces résultats sont-ils sincères ? L'autorité supérieure peut-elle y attacher quelque importance ?

Évidemment non ; les données fournies par les états statistiques doivent donc être contrôlées avec soin, avant d'être appréciées dans un sens ou dans un autre par l'autorité supérieure.

Mais ne pourrait-on pas obvier à l'inconvénient signalé en dernier lieu et arriver à une plus grande exactitude et à une plus grande précision dans les états statistiques ?

Le comité estime qu'il serait facile de faire disparaître cet inconvénient, en invitant les administrations communales à établir une salle de dépôt destinée aux personnes soupçonnées d'aliénation mentale ; celles-ci y séjourneraient quelques jours, attentivement surveillées par un préposé et visitées par un médecin désigné par la commune, et après cette période d'observation, elles seraient, suivant les circonstances, ou rendues à la liberté ou transférées dans un établissement d'aliénés. Dans la première hypothèse, les communes domiciles de secours n'auraient pas à supporter les frais de séjour dans un hospice pour une maladie qui n'a pas existé, et dans la seconde, l'autorité aurait tous ses apaisements sur l'état mental de la personne transférée, et alors les états statistiques seraient une vérité.

Bien que le rapport de la section centrale de la Chambre des Représentants (*Documents parlementaires*, session de 1849-1850, n° 83, page 40, chap. III) semble restreindre la portée des art. 18, 19 et 20 de la loi du 18 juin 1850 sur le régime des aliénés, nous croyons que la loi n'est pas contraire à l'adoption de l'idée énoncée plus haut. Pourquoi les villes où sont situés des établissements d'aliénés pourraient-elles se soustraire à l'obligation de créer des asiles provisoires, alors que les autres villes y sont assujetties ? L'art. 18 est général ; il ne fait aucune distinction. Les art. 50 et 51 du règlement général et organique du 1^{er} mai 1851 nous confirment dans cette opinion.

L'érection d'un asile provisoire et de passage est encore rendue nécessaire par le séjour temporaire, à Liège, des aliénés des communes rurales qui sont transférés

soit à Gheel, soit à Bruges, soit à Saint-Trond. Souvent on ne sait où les placer en attendant le moment du départ. Notre proposition tend à combler la lacune qui existe en notre ville sous ce rapport.

L'art. 23 de la loi du 18 juin 1830 impose à chaque chef des établissements d'aliénés l'obligation de faire parvenir au Gouvernement un rapport annuel sur la situation générale et les divers services de l'institution soumise à sa direction et sur la position sanitaire des aliénés. Aux termes d'un paragraphe du *Programme des rapports médicaux sur les établissements d'aliénés (Deuxième rapport de la commission permanente, annexe 1, pages 134 et suiv.)*, les rapports médicaux doivent passer par l'intermédiaire des comités d'inspection, pour être transmis par ces comités, avec leurs observations, s'il y a lieu, à l'administration supérieure.

Depuis l'institution de notre comité, aucun rapport de l'espèce ne nous est parvenu.

Patronage des aliénés indigents. — Le comité spécial de patronage institué par nous, comme nous avons eu l'honneur de vous le dire l'an dernier, devant faire un rapport sur les faits qui se sont accomplis depuis son installation jusqu'au 31 décembre 1860 ⁽¹⁾, nous nous bornons ici à vous parler d'un cas dans lequel notre comité a été appelé à intervenir dans l'intérêt d'un aliéné et d'un acte émanant de l'administration des hospices.

L'administrateur provisoire d'un aliéné, bien que gérant certainement avec beaucoup de sollicitude la fortune de sa pupille, refusait obstinément de faciliter la libération de celle-ci que le médecin de l'établissement déclarait guérie, et de lui chercher un logement convenable à la campagne pour affermir la guérison. Pour vaincre ce mauvais vouloir qui avait résisté à nos exhortations, nous nous sommes adressés officieusement à M. le procureur du roi de notre arrondissement, et l'avons prié d'user de son influence pour engager cet administrateur à remplir ses devoirs d'une manière complète et comme le veut la loi. Les remontrances bienveillantes de ce magistrat n'ont pas eu le succès que nous espérions. La commission administrative des hospices civils n'a pas mieux réussi dans une démarche officielle faite dans le même but auprès du même magistrat ; cette tentative nouvelle a aussi complètement échoué ; l'administration provisoire a persisté dans son refus fondé sur les prétextes les plus futiles.

La loi ne donnant aucun moyen de contrainte, on a dû laisser la recluse chercher elle-même en ville (contrairement à l'avis du médecin) un logement convenable ; ce qu'heureusement elle a pu se procurer.

Il y a, sous ce rapport, dans la loi une lacune que nous croyons devoir examiner d'une manière générale et sans relation avec le cas prémentionné.

« La famille d'un aliéné fait séquestrer celui-ci ; l'un de ses parents, peut-être » celui qui a provoqué la collocation, est nommé administrateur provisoire. Si » celui-ci refuse de fournir à l'aliéné déclaré guéri les moyens de sortir de l'établissement, si les autres parents se montrent insoucians, s'ils restent inactifs, » que faire alors ? La loi ne fournit aucun moyen de vaincre l'apathie, le refus de » concours de l'administrateur provisoire ; on ne se trouve pas dans les cas prévus

(1) Voir son rapport à la suite du présent exposé.

» par l'art. 444 du Code civil. Il nous semble que la loi qui contient, il n'y a
 » aucune exagération à le dire, un luxe de garanties pour assurer la liberté indi-
 » viduelle, a abandonné les aliénés, sous certains rapports, à la merci de leurs
 » administrateurs provisoires, et qu'il y a nécessité de combler la lacune signalée. »

Une aliénée jouissait d'une rente viagère de 300 francs qui lui avait été léguée par une ancienne maîtresse avec la recommandation de secourir sa mère qui était et qui est encore dans l'indigence ; elle possédait aussi un livret sur une caisse d'épargnes. La commission des hospices aurait pu s'approprier ces revenus en totalité pour s'indemniser des frais d'entretien de l'aliénée. Elle ne l'a pas fait. Mue par des sentiments de commisération envers une pauvre vieille âgée de quatre-vingts ans, elle lui a continué le secours de dix francs que sa fille lui donnait mensuellement. Cet acte de libéralité mérite d'autant plus d'être mentionné que cette femme n'avait pas son domicile de secours à Liège, et que l'administration éprouve une perte sur les frais d'entretien de l'aliénée.

Nous ajouterons que, pendant le cours de l'année 1860, la même administration dont l'intervention a été une fois provoquée par des renseignements transmis par un commissaire de police, a consenti à conserver, dans les dépendances de ses établissements, le mobilier appartenant à plusieurs aliénées dont on espère la guérison. Celles-ci retrouveront à leur sortie de l'hospice les moyens de rentrer honorablement dans la vie active et de reprendre l'exercice de leur profession.

En 1859 et en 1860, plusieurs aliénés déclarés guéris par les médecins et les directeurs des établissements où ils étaient séquestrés, mais dont la libération soulevait des difficultés de toute espèce, ont été mis en liberté par suite de notre intervention. Jusqu'à ce jour nous n'avons eu qu'à nous féliciter de l'initiative que nous avons prise à leur égard. Aucun grief n'a été articulé contre ces personnes, même de la part de ceux qui s'étaient opposés le plus vivement à leur mise en liberté. En citant ce fait, nous n'avons d'autre but que de prouver l'utilité de l'institution des comités d'inspection d'arrondissement créés par la loi du 18 juin 1850 ; ils n'auraient rendu que ce seul service, celui de garantir la liberté individuelle, que le législateur devrait se féliciter d'avoir décrété leur établissement.

Dans le courant du mois de juillet dernier, nous avons reçu une plainte contre le directeur de l'un des établissements d'aliénés de notre ressort. Bien que cette réclamation n'ait pas de rapport avec le patronage des aliénés, nous croyons devoir en parler ici.

Le voisin de l'asile d'aliénés s'est plaint d'un défaut de surveillance de cette institution et, à l'appui de sa réclamation, il citait deux évasions qui avaient eu lieu peu de temps auparavant.

Nous nous sommes empressés d'instruire cette affaire et il est résulté des renseignements recueillis par nous sur les lieux que ces deux évasions, bien que très-regrettables, étaient dues à des causes tout à fait exceptionnelles et n'avaient occasionné aucun accident.

Nous avons prescrit les mesures de surveillance que nous avons jugées les plus efficaces pour prévenir le retour d'évasions susceptibles de jeter l'alarme dans les familles dont les demeures sont voisines de l'établissement.

Établissements mixtes. Maisons de santé. — Il existe dans notre ressort deux

établissements mixtes, c'est-à-dire deux institutions où sont reçus tout à la fois des aliénés et des personnes atteintes d'autres affections ou maladies; ce sont les établissements des sieurs Abry et Pilet.

Conformément au prescrit de l'art. 4 du règlement organique, M. Abry a affecté à l'usage des pensionnaires non aliénés des locaux distincts et entièrement séparés.

La distribution intérieure de la maison de M. Pilet ne lui a pas permis jusqu'à ce jour d'établir la séparation complète des deux catégories de pensionnaires. Du reste, en 1860, il n'y a été reçu qu'un pensionnaire non aliéné et encore celui-ci n'y a-t-il séjourné que pendant un mois.

M. Abry inscrit cette catégorie de malades dans un registre spécial, aux termes de votre circulaire du 23 janvier 1859; nous y avons apposé notre visa comme sur les autres registres dont la tenue est prescrite par la loi et le règlement organique.

Les pensionnaires non aliénés n'étant pas renseignés dans les états du mouvement de la population de l'établissement d'Ans-et-Glain, nous croyons utile de vous donner quelques indications à cet égard.

Au 31 décembre 1860, le nombre des personnes non aliénées qui se trouvaient dans cette maison de santé était de cinq; trois hommes et deux femmes.

Nous avons appris avec une vive satisfaction que la Députation permanente du conseil provincial de Liège avait pris des mesures pour presser le remboursement des frais d'entretien dus aux hospices civils par les communes de son ressort.

Nous ne pouvons que la féliciter d'avoir adopté ces mesures qui ont déjà commencé à produire d'excellents résultats et l'engager à persévérer dans cette voie, en tenant compte cependant de la situation financière et des besoins de certaines communes.

Nous recommandons néanmoins de nouveau et très-instamment à l'attention et à la sollicitude du Gouvernement les considérations que nous lui avons soumises dans nos deux rapports précédents sur cette grave question. Nous avons l'intime conviction que si le passé était liquidé au moyen de subsides accordés par l'État, les communes se feraient un devoir d'acquitter exactement à l'avenir les frais d'entretien de leurs indigents.

En terminant ce rapport, il nous est agréable de pouvoir déclarer que si les établissements d'aliénés continuaient à marcher dans la voie de progrès où ils sont entrés depuis quelques années, le moment arrivera bientôt où toute comparaison de ces asiles avec les institutions analogues des autres pays sera à l'avantage de la Belgique.

Le Secrétaire-Rapporteur,

FÉLIX MACORS.

Le Président,

E. JAMME.

Rapport adressé au comité par le comité spécial d'inspection de patronage.

MESSIEURS ,

Le sous-comité que vous avez institué dans votre séance du 6 novembre 1859, pour remplir l'importante mission du patronage des aliénés indigents, a l'honneur de vous rendre compte de ses travaux pendant le cours de l'année 1860.

L'art. 8 du règlement que vous avez adopté le 6 novembre 1859, lui impose le devoir de vous présenter un exposé semestriel de ses opérations. Les difficultés inhérentes à l'organisation de tout nouveau service et le petit nombre de demandes qui lui sont parvenues, l'ont empêché de se conformer à cette obligation au mois de juillet dernier. Il serait peut-être utile de modifier l'article précité de votre règlement, en ce sens que ce compte rendu ne vous serait soumis qu'à l'époque où vous discutez le rapport annuel à adresser à M. le Ministre de la Justice sur la situation générale des établissements d'aliénés placés sous votre surveillance. Cet exposé pourrait être joint comme annexe à votre rapport annuel et vous dispenserait de vous occuper, dans ce dernier document, des détails de l'œuvre du patronage.

Avant d'aborder l'examen des demandes de secours qui lui ont été adressées et des résolutions qu'il a prises, votre sous-comité croit devoir vous rappeler succinctement son organisation et les attributions que vous lui avez conférées.

Le sous-comité se compose de trois membres : de votre président, de votre secrétaire et d'un membre que vous êtes appelés à élire chaque année. Dans votre séance du 6 novembre 1859, vous avez élu à ces fonctions M. Kupferschlaeger.

Le secrétaire est chargé d'instruire les demandes de secours et de recueillir les renseignements sur la position des aliénés indigents séquestrés et sur celle de leur famille. Sur son rapport, le sous-comité délibère sur la demande qui lui est soumise.

Si cette demande est accueillie, l'aliéné libéré ou la famille de l'aliéné séquestré est placé sous le patronage d'un membre du comité. Celui-ci délivre le mandat qui est payé par les soins du Président, dépositaire des fonds alloués par le Gouvernement.

Vous ne vous êtes pas fait illusion sur les difficultés de la tâche que vous confiez à votre sous-comité. Aussi avez-vous recherché les moyens de lui faciliter l'accomplissement de sa mission. Vous avez pensé que le moyen le plus sûr était de faire un appel au concours des autorités qui, comme vous, sont intéressées au patronage des aliénés indigents. A cette fin, vous vous êtes adressés à l'administration communalé, et, par elle, aux commissaires de police, à la commission administrative des hospices civils et au bureau de bienfaisance, au directeur, médecins et chirurgiens des hospices affectés au traitement des maladies mentales, et au directeur d'un établissement privé qui reçoit parfois des indigents.

Nous avons le regret de devoir vous déclarer que cet appel a produit peu de résul-

tats : si nous en exceptons la commission des hospices, le directeur et le médecin de l'hospice des hommes aliénés et le bourgmestre d'une commune rurale voisine de Liège, notre intervention en faveur d'aliénés séquestrés et de leurs familles n'a été sollicitée par aucune autorité, par aucun fonctionnaire. Aussi notre action a-t-elle été bien restreinte ; les demandes de secours ont été très-peu nombreuses ; six aliénés ou familles d'aliénés ont été l'objet de notre sollicitude, alors que cependant la population permanente et passagère de l'hospice des hommes aliénés a été, en 1860, de 136 indigents, et que le personnel permanent et de passage de l'hospice des femmes s'est élevé, dans le même exercice, à 161 indigentes (1).

A quelle cause faut-il attribuer le petit nombre de demandes de secours ?

Serait-ce indifférence de la part de ceux dont nous avons réclamé le bienveillant concours ? Ou bien, se sont-ils reposés sur notre zèle du soin de découvrir les misères cachées ? Ou bien encore, les secours ont-ils été jugés inutiles à d'autres que ceux que nous avons protégés ? Les familles des aliénés ont-elles pu subvenir à leurs besoins au moyen de leurs propres ressources et de leur travail ? Les aliénés déclarés guéris ont-ils pu rentrer dans la société et reprendre leurs anciens travaux sans avoir recours à l'assistance publique ? Nous ne savons.

Quel que soit le motif, notre avis est d'attendre les résultats de l'année qui commence, avant de tenter l'essai d'une nouvelle organisation et de mesures plus efficaces. Une grande prudence nous est recommandée en cette matière si délicate : il faut craindre de provoquer à des demandes de secours ceux qui n'en ont pas besoin ; il ne faut pas les solliciter en quelque sorte à compter plutôt sur les subsides de la bienfaisance publique que sur le produit de leur propre travail ; il ne faut pas contribuer à augmenter le nombre des indigents déjà si considérable.

Quoique le subside gouvernemental ne nous ait été délivré qu'en avril 1860, nous avons, dès le mois de novembre 1859, commencé à accomplir l'œuvre de charité que vous nous avez confiée.

Depuis le 6 novembre 1859 jusqu'au 31 décembre 1860, le sous-comité de patronage s'est réuni huit fois pour statuer sur les demandes de secours qui lui ont été adressées par trois familles d'aliénés colloqués dans les hospices et par quatre aliénés déclarés guéris. Les demandes ont fait l'objet de douze délibérations.

Voici, en suivant l'ordre chronologique, les résolutions qu'il a prises à l'égard de ces requêtes :

1° Un ancien fonctionnaire de l'ordre administratif, qui, après avoir donné sa démission, avait occupé divers petits emplois, fut atteint d'aliénation mentale et colloqué à l'hospice des hommes aliénés. Il laissait dans l'abandon et le plus complet dénûment sa femme et cinq enfants d'une constitution malade. Cette mal-

(1) L'administration des hospices civils de Liège considère, comme indigents, les aliénés qui ont leur domicile de secours à Liège et qui, par conséquent, sont admis gratuitement dans les asiles destinés au traitement des maladies mentales, et, comme pensionnaires, ceux dont les frais d'entretien sont remboursés, soit par leurs familles, soit par les communes domiciles de secours ; de sorte qu'au point de vue des ressources et des besoins, on peut classer, parmi les indigents, la plupart des pensionnaires.

heureuse famille était secourue par la commission des hospices, le bureau de bienfaisance et la société de Saint-Vincent de Paul, mais les secours qu'elle recevait étaient insuffisants pour pourvoir à ses besoins.

Nous sommes venus à son aide pendant les mois de novembre 1858 à mars 1860.

Après la mort de l'aliéné, nous avons, de nouveau, secouru ces infortunés, il leur a été accordé des secours pendant les quatre derniers mois de 1860. Cette assistance leur est encore continuée.

Cette famille a reçu 21 francs jusqu'au 31 décembre 1860. En ne lui donnant qu'une somme relativement minime, notre but a été, tout en soutenant son courage par des témoignages d'intérêt, de l'engager à chercher dans le travail les ressources nécessaires à sa subsistance.

2° Un ouvrier, scieur de long, colloqué à l'hospice des hommes aliénés, sortit de cet établissement pendant les rigueurs de l'hiver, alors qu'il était difficile pour les ouvriers exerçant ce métier de se procurer de l'ouvrage. Nous lui avons donné des indications et des recommandations pour différents maîtres et accordé un premier secours pour subvenir à ses besoins, en attendant son placement dans un atelier. Il a certainement réussi dans ses recherches d'une condition, car il n'a plus réclamé notre patronage, bien qu'il lui eût été assuré en cas de non-succès.

Il a touché un secours de 6 francs.

3° Un ancien militaire pensionné et ayant son domicile de secours à Liège, était séquestré depuis le 23 juin 1851 à l'hospice des hommes aliénés. Cet homme était marié et avait quatre enfants. La commission des hospices n'hésita pas à abandonner à cette malheureuse famille, privée de toute autre ressource, la pension de son chef (285 francs). Ce ne fut qu'à partir du dernier trimestre de 1858, époque du décès de la femme de l'aliéné, que la commission toucha la pension de ce dernier, et encore abandonna-t-elle une somme de fr. 153-54 pour acquitter les dettes de la famille.

Déclaré guéri en mai 1860, le vieux soldat n'avait aucune ressource pour se rendre auprès des siens dans une commune de Charleroy. Il lui fut bien fait remise des frais de son séjour à l'hospice pendant six semaines, afin de lui laisser toucher en entier le trimestre courant de sa pension; mais l'administration des hospices ne put faire davantage. Nous avons fourni à l'aliéné les moyens de se rendre dans sa famille.

Il lui a été alloué à cet effet une somme de 20 francs.

4° En mai dernier, on fut obligé de renfermer dans le même établissement un ouvrier forgeron, demeurant dans une commune voisine de Liège, marié, père de quatre enfants en bas-âge et soutien de sa belle-mère. Cette famille ne possédait d'autre ressource que le produit du travail du père; privée de son gagne-pain, elle se trouva immédiatement réduite à la plus profonde misère. Les secours accordés par notre comité, réunis à ceux du bureau de bienfaisance de la localité et à ceux de l'établissement Cockerill où travaillait cet ouvrier, ont soutenu ces pauvres gens pendant la durée de la reclusion de l'aliéné. Grâce à cette triple assistance, ils ont pu conserver leur chétif mobilier et traverser, sans de trop rudes privations, ce temps d'épreuves.

Lors de la libération de l'aliéné, il lui fut accordé par nous un nouveau secours pour le mettre en état de consolider sa guérison, sans qu'il fût obligé de se livrer tout de suite à des travaux continus et fatigants, et aussi pour lui procurer les vêtements dont il avait le plus grand besoin. Le collège échevinal de la commune de l'aliéné a prêté son bienveillant concours en cette circonstance.

La famille a reçu 14 francs et l'aliéné libéré 22 francs ; ensemble : 36 francs.

5° Un ouvrier charpentier d'une autre commune, atteint de démence en juin 1860, laissait dans la plus grande détresse sa femme et sa fille âgée de onze ans. Dans les premiers temps de la séquestration du mari, elles avaient dû vendre ou engager des vêtements et des objets mobiliers, la plupart de première nécessité. Nous leur avons fourni les moyens de retirer les effets donnés en garantie d'un petit prêt et alloué des secours mensuels pour les aider à se procurer les choses les plus nécessaires à la vie. Cette assistance et les encouragements donnés à ces infortunés ont soutenu leur courage et ont mis la mère en état de chercher par le travail un soulagement à leur misère.

Le membre délégué pour patronner cette famille s'est aussi occupé de l'éducation de l'enfant.

Depuis le mois d'août jusqu'au 31 décembre 1860, elles ont reçu diverses sommes s'élevant ensemble à 41 francs. Les secours leur sont continués.

6° Un maréchal-ferrant avait à subvenir à l'entretien de sa femme accablée d'infirmités et incapable de tout travail ainsi que de trois enfants en bas-âge ; cet homme était très-recommandable par ses sentiments de dévouement absolu à sa famille et par une conduite irréprochable. Après avoir été atteint pendant quelques semaines de démence, il put sortir de l'hospice. Notre comité lui a accordé un secours de quinze francs pour lui permettre de reprendre, sans compromettre sa guérison, ses anciens travaux.

Telles sont, Messieurs, les seules demandes qui nous soient parvenues et sur lesquelles nous ayons été appelés à délibérer.

Du relevé des paiements effectués par notre honorable président sur les fonds du patronage des aliénés indigents, depuis le 6 novembre 1859 jusqu'au 31 décembre 1860, il résulte qu'il a été employé à cette œuvre une somme de cent trente-neuf francs.

Vous avez sans doute remarqué, Messieurs, la grande modération apportée par nous dans la fixation des premiers secours prélevés sur les fonds du patronage. La prudence nous faisait un devoir de cette modération qui souvent pesait à nos cœurs. Ne pouvant, dès le début de l'œuvre, apprécier le nombre de demandes qui nous parviendraient ni les divers genres de misères que nous devrions secourir, nous avons pensé qu'une grande réserve nous était imposée dans l'allocation des subsides. Éclairés par une année d'expérience, nous pourrions à l'avenir, ce que nous avons du reste déjà fait dans les derniers mois de 1860, — proportionner davantage les secours à la misère à soulager. Notre tâche sera alors d'autant plus agréable à remplir.

Lorsque vous nous avez chargés de la belle mission de patronner les infortunés reclus dans les hospices d'aliénés, nous avons conçu l'espoir de pouvoir fournir à l'autorité supérieure les renseignements nécessaires pour résoudre l'une des questions comprises dans le programme dressé par le Département de la Justice pour

l'enquête sur la bienfaisance et soumises aux députations permanentes des conseils provinciaux et aux administrations des villes.

Cette question est ainsi conçue :

« Dans quels arrondissements le patronage des aliénés indigents est-il établi ?
 » — Quels résultats ce patronage a-t-il produits jusqu'à présent ? — Quelles
 » mesures y a-t-il à prendre pour généraliser la mise en pratique de ce
 » patronage ? »

Quoique cette question n'ait pas été soumise à votre examen, cependant comme elle rentre dans le cadre des matières à traiter dans votre rapport annuel, il nous eût été agréable de donner une solution au § 2 : « Quels résultats ce patronage » a-t-il produits jusqu'à présent ? » Mais notre comité n'a pu s'occuper activement de l'œuvre du patronage que pendant une période de quatorze mois, après que le Gouvernement eut mis dans ce but à notre disposition un subside de 300 francs ; et d'un autre côté, nous n'avons pu exercer que quelques actes isolés de bienfaisance. Vous reconnaîtrez avec nous, Messieurs, qu'il est difficile de tirer des appréciations générales de quelques faits individuels.

Cependant l'autorité supérieure pourra consulter, et non sans intérêt, les renseignements que vous avez donnés sur l'œuvre du patronage dans votre lettre à M. le Gouverneur en date du 11 juillet 1859, et dans votre rapport annuel du 17 janvier 1860.

En terminant ce compte-rendu de nos travaux, qu'il nous soit permis d'exprimer l'espoir que dans le cours de l'année 1861, nous serons appelés à réaliser plus de bien et surtout à venir en aide aux pauvres honteux qui craignent de s'adresser à la bienfaisance publique. Espérons que tous ceux dont nous avons sollicité la bienveillante coopération, nous mettront à même de compléter à Liège la réforme du régime des aliénés et de répondre aux vœux généreuses et à la sollicitude du Gouvernement.

(Signés) E. JAMME, président.

J. KUPFFERSCHLAEGER.

F. MACORS, secrétaire-rapporteur.

Liège, le 31 janvier 1861.

Le rapport ci-dessus a été communiqué au Comité d'inspection, dans sa séance du 12 février 1861.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire du Comité,

FÉLIX MACORS.

ANNEXE N° 4.

Décisions prises par le Gouvernement, pour l'interprétation et en exécution des dispositions de la loi du 18 juin 1850 et du règlement général et organique approuvé par arrêté du 1^{er} mai 1851.

Art. 3 de la loi du 18 juin 1850 — Organisation du service médical des établissements d'aliénés. — Approbation du personnel des médecins attachés à ces établissements par les députations permanentes.

I. « Aux termes de l'art. 3, n° 4, de la loi du 18 juin 1850, et de l'art. 11 du règlement général et organique du 1^{er} mai 1851, les députations permanentes des conseils provinciaux sont appelées à approuver, tous les trois ans, le personnel des médecins attachés aux établissements d'aliénés.

» Il me serait agréable de savoir quelle suite a été donnée à cette disposition dans votre province.

» Je saisis cette occasion, Messieurs, pour appeler tout spécialement votre attention sur les observations contenues dans le 3^e rapport de la commission permanente d'inspection des établissements d'aliénés du royaume, relativement à l'organisation médicale des institutions, ainsi qu'à la position, aux attributions et aux devoirs des médecins.

» Il en résulte que, si les établissements d'aliénés s'améliorent d'une manière très-notable quant aux conditions matérielles, ils laissent généralement à désirer en ce qui concerne l'organisation médicale. L'action du médecin y fait trop souvent défaut ; ses services sont mal rétribués et son influence est à peu près nulle.

» Ainsi que le fait remarquer la commission, un pareil état de choses réclame un prompt remède, et il est urgent que des mesures soient prises pour que l'organisation du service médical, le plus important de tous, soit améliorée dans les établissements d'aliénés.

» Il convient, à cet effet, Messieurs, d'examiner si la position qui est faite aux médecins est en rapport avec les devoirs qu'ils ont à remplir, et, dans le cas où vous reconnaîtrez que l'indemnité qui leur est accordée pour remplir avec soin les charges qui leur sont imposées, est insuffisante, de faire en sorte qu'elle soit augmentée et portée à un taux convenable.

» Je compte, Messieurs, sur votre concours pour donner à cette partie si essentielle du service une organisation qui la mette à l'abri de tout reproche, et pour qu'elle soit mise en rapport avec les autres améliorations apportées dans presque tous les établissements d'aliénés du pays, etc. » (*Circulaire aux députations des conseils provinciaux, en date du 29 mai 1856, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 18880.*)

Art. 4. — Établissements qui ne réunissent pas les conditions voulues, et dont les chefs déclarent renoncer à leur demande en maintien — fermeture.

II. La déclaration faite par le propriétaire ou le directeur d'un établissement d'aliénés, qui ne réunit pas les conditions voulues pour être maintenu, qu'il renonce au maintien de cet établissement, suffit-elle ? Ou bien y a-t-il lieu de fermer l'établissement par arrêté royal, conformément à l'art. 4 de la loi du

18 juin 1830? — Résolu affirmativement dans ce dernier sens. (*Lettre à M. le gouverneur du Brabant, du 22 avril 1836, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 13787.*)

III. *Interprétation de l'art. 7 de la loi du 18 juin 1830.* — Lorsqu'une commune prend un arrêté de collocation en vertu de l'art. 96 de la loi communale et de l'art. 7, n° 3, de la loi du 18 juin 1830, cet arrêté n'a pas besoin d'être rendu exécutoire par la députation permanente du conseil provincial. L'autorité locale compétente, en prenant un tel arrêté, agit comme pouvoir, par mesure de police, et sa décision est exécutoire.

Art. 7. — Arrêté de collocation. — La décision de l'autorité locale est exécutoire.

Lorsque l'autorité locale du lieu du domicile de secours veut séquestrer un indigent par mesure d'humanité, par application de l'art. 7, n° 2, de la loi précitée, la demande d'admission qu'elle forme n'a pas besoin non plus d'être rendue exécutoire par la députation; l'autorité locale agit alors comme tutrice naturelle de l'indigent, et elle tient ce mandal de la loi. Celle-ci trace, pour ces deux cas, les mêmes formalités : ce sont celles des art. 8 et 37 de la loi et des art. 38 et 39 du règlement général. Si l'art. 8, n° 6, appelle la députation permanente à intervenir dans les cas des n°s 2, 3 et 3, c'est que le législateur a admis l'hypothèse où, soit les parents, soit l'autorité locale, négligeraient de recourir aux moyens que la prudence et l'humanité conseillent. Dans ce cas, le n° 6 et l'art. 38 du règlement général et organique autorisent, avec raison, la députation à y suppléer, et, s'il y a urgence, le paragraphe final de ce numéro investit de ce droit le gouverneur. (*Lettre à M. le gouverneur de la province d'Anvers, en date du 13 novembre 1832, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 16062.*)

IV. La collocation des aliénés étrangers en Belgique est subordonnée aux conditions posées dans la loi du 18 juin 1830, par le motif qu'aucune loi spéciale ne s'occupant de la question, il faut recourir à la loi générale, qui, soit comme loi de police, soit comme mesure protectrice de la liberté individuelle, doit être appliquée aux étrangers comme aux Belges (art. 3, C. C., et 120 Const.) La seule difficulté qui puisse se présenter sous ce rapport, est celle de savoir quel est le bourgmestre compétent pour donner le visa prescrit par l'art. 7, 3^e, § 2, pour autoriser la collocation d'un aliéné étranger, sur la demande des intéressés. D'après ce paragraphe, le bourgmestre compétent est celui de la commune où se trouve l'aliéné au moment de la demande de collocation. Donc, si l'étranger se trouve sur le territoire belge, lors de la demande, le visa doit être donné par le bourgmestre du lieu de la résidence de l'aliéné, même si cette résidence n'est que momentanée.

Art. 7. — Collocation des aliénés étrangers — Dispositions législatives à leur appliquer.

Mais quelle marche faut-il suivre si la demande est faite pendant que l'aliéné se trouve dans son pays?

Dans ce cas, le visa pourra être donné par le chef de l'administration du lieu de la résidence de l'aliéné, sauf à observer les formalités nécessaires pour la légalisation de la signature du magistrat étranger. (*Circulaire à M.M. les gouverneurs et procureurs généraux près les cours d'appel, en date du 9 février 1833, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 16251.*)

V. « Monsieur le gouverneur, mon attention a été appelée sur un fait qui s'est renouvelé plusieurs fois et qui pourrait avoir des conséquences très-graves, si des mesures n'étaient prises pour y mettre un terme.

Art. 7. — Collocation des aliénés indigents laissés en liberté.

» Certaines administrations, en vue d'exonérer la caisse communale des frais d'entretien de leurs aliénés, laissent errer ces malheureux, alors même qu'ils sont furieux ou dangereux, jusqu'à ce qu'ils commettent un délit. Elles les font alors arrêter et conduire en prison, espérant ainsi qu'aux termes de l'art. 27 de la loi du 18 juin 1850, les frais de leur entretien retomberont à la charge du trésor public.

» Je vous prie, Monsieur le gouverneur, de vouloir bien rappeler aux administrations communales de votre province les dispositions de l'art. 93 de la loi communale et de l'art. 7 de la loi précitée, et de veiller à ce qu'elles s'y conforment exactement. » (*Circulaire aux gouverneurs provinciaux, en date du 29 septembre 1859, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 2231.*)

Art. 7. — Collocation d'un aliéné placé dans un hospice de vieillards. — Personne intéressée à provoquer la collocation.

VI. Une commission administrative d'hospice peut-elle être considérée comme personne intéressée dans le sens du n° 5 de l'art. 7 de la loi, lorsqu'il s'agit de faire colloquer dans un établissement d'aliénés, une personne placée dans un hospice confié à sa direction? — Résolu affirmativement. (*Lettre à M. le gouverneur du Hainaut, en date du 6 février 1851, n° 22615.*)

Art. 8. — Certificat médical. — Un officier de santé ou un chirurgien ne peut le délivrer.

VII. Un officier de santé ou un chirurgien ne peut donner le certificat dont parle l'art. 8 de la loi du 18 juin 1850. — C'est un *docteur en médecine* qui doit, aux termes de la loi, délivrer ce certificat. (*Lettre à M. le gouverneur de la Flandre occidentale, en date du 19 août 1852, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 15643.*)

Art. 8. — Collocation dans un établissement du royaume d'un aliéné sortant d'un établissement étranger.

VIII. Lorsqu'un aliéné sortira d'un établissement étranger pour être colloqué dans un hospice d'aliénés du pays, on agira à son égard comme on doit le faire en cas d'urgence, c'est-à-dire qu'à son arrivée à l'établissement, l'aliéné sera examiné par un médecin de la localité, en conformité du 4^e § de l'art. 8 de la loi du 18 juin 1850. (*Lettre à M. le gouverneur du Hainaut, en date du 11 janvier 1855, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 17195.*)

Art. 8. — Lacunes des certificats médicaux.

IX. Invitation adressée aux administrations communales d'exécuter ponctuellement les prescriptions de l'art. 59 du règlement général et organique, en ce qui concerne les certificats médicaux. (*Circulaires aux gouverneurs, en date du 24 août 1859 et du 29 août 1860, Moniteur, n° 244.*)

Art. 10. — Avis de l'admission des aliénés dans les établissements.

X. Aux termes de l'art. 10 de la loi du 18 juin 1850, le directeur d'un établissement d'aliénés doit, *dans les vingt-quatre heures* de l'admission d'un aliéné dans son établissement, en donner avis au gouverneur de la province, etc.

Cet avis doit mentionner, entre autres, conformément à l'art. 7 de la même loi, l'arrêté ordonnant la collocation, et, en vertu de l'art. 8, il doit y être joint un certificat constatant l'état mental de l'aliéné.

Des aliénés sont parfois placés en observation dans un établissement, ou séquestrés instantanément en cas de grande urgence, et, dans ce cas, les dispositions prémentionnées ne peuvent recevoir immédiatement leur application.

La disposition de l'art. 37 du règlement général et organique du 1^{er} mai 1851 concilie les exigences de la loi avec les difficultés que peut, dans l'espèce,

présenter l'application rigoureuse de ses termes. Cette disposition est ainsi conçue :

« Les directeurs sont tenus d'avertir immédiatement l'administration du domicile de secours et celle de la commune où est situé l'établissement, de l'entrée de tout aliéné qui se sera présenté volontairement ou qui aura été conduit dans cet établissement en cas d'urgence, *afin qu'il soit procédé à sa visite dans le délai prescrit par l'art. 8, § 3, de la loi du 18 juin 1850.* »

Quant à l'avertissement prescrit par l'art. 10 de cette loi, il doit être donné, en tous cas, dans les vingt-quatre heures, sauf à compléter ultérieurement, et dans le plus bref délai possible, les indications nécessaires pour régulariser l'admission. (*Lettre à M. le gouverneur de la province de Brabant, en date du 6 octobre 1854, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 17533.*)

XI. L'art. 11 ne distingue pas : il charge le médecin de consigner sur le registre « les changements survenus dans l'état mental *de chaque malade.* »

Done le médecin doit visiter indistinctement tous les malades de l'établissement, qu'ils soient considérés comme curables ou non. (*Lettre à M. le gouverneur de la Flandre orientale, en date du 24 mars 1858, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 22036.*)

XII. C'est à l'officier du ministère public du lieu de la condamnation que l'art. 12 de la loi du 18 juin 1850 attribue le droit de faire colloquer les condamnés atteints d'aliénation mentale; mais ce droit ne peut être exercé que quand la peine n'a pas encore reçu un commencement d'application, ou quand la condamnation est exécutée dans le ressort même du tribunal qui l'a prononcée.

La même marche ne peut pas être suivie lorsque le condamné est frappé d'aliénation mentale en dehors de ce ressort, et dans un lieu souvent éloigné de celui où s'exerce la juridiction du magistrat qui a requis la condamnation.

Dans ce cas, la réquisition pour effectuer le dépôt dans un établissement d'aliénés doit émaner de l'officier du ministère public dans le ressort duquel se trouve la prison où le condamné subit sa peine. Toutefois, hors le cas d'urgence, ce magistrat doit se concerter préalablement avec celui de ses collègues qui a requis l'exécution de la peine et qui, d'ailleurs, doit toujours être informé de la mesure adoptée. (*Décision de M. le Ministre de la Justice, en date du 27 avril 1854.*)

XIII. C'est au procureur du roi qu'il appartient d'apprécier si un prévenu ou un accusé acquitté pour cause d'aliénation mentale présente ou non du danger pour la sûreté publique; il peut, selon les cas, faire placer l'aliéné acquitté dans l'établissement qu'il désigne. (*Lettre à M. le gouverneur de Namur, du 4 mars 1854, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 16656, 16621.*)

XIV. La contrainte par corps n'est point suspendue par suite du transfert d'un détenu pour dettes dans un établissement d'aliénés. (*Lettre à M. le procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles, en date du 21 mai 1858*)

XV. C'est au bourgmestre de la commune où est situé l'établissement qu'il appartient de donner l'ordre de mise en liberté d'un aliéné. (*Lettre à M. le*

Art. 11. — Le médecin d'un établissement d'aliénés doit-il, après avoir reconnu l'incurabilité d'un aliéné, continuer à le visiter?

Art. 12. — Placement d'un condamné subissant sa peine, dans une maison d'aliénés. — Question de savoir quel est l'officier du ministère public compétent pour requérir le dépôt.

Art. 12. — Prévenu ou accusé acquitté pour cause d'aliénation mentale. — Compétence du procureur du roi pour le faire séquestrer ou le rendre à sa famille.

Art. 12. — Détenu pour dettes placé dans un établissement d'aliénés; suspension de la contrainte par corps.

Art. 13. — Ordre de mise en liberté. — Compétence du bourgmestre de la commune où l'établissement est situé.

gouverneur de la province de Brabant, en date du 31 mai 1853, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 16482.)

Art. 13. — Mise en liberté des aliénés. — Incompétence du Gouvernement.

XVI. La loi du 18 juin 1850 a tracé les règles à suivre pour la sortie des personnes colloquées dans des établissements d'aliénés, et elle a désigné les autorités compétentes pour ordonner ces sorties.

Le Gouvernement n'étant point appelé à y intervenir est, par conséquent, incompétent pour statuer sur les demandes de mise en liberté qui lui sont adressées. (*Lettres à M. le gouverneur de la Flandre occidentale, en date du 29 novembre 1856, et à M. le gouverneur de Liège, en date du 14 décembre 1859.*)

Art. 13. — L'individu qui perd habituellement la raison à la suite d'excès de boisson, et qui, après sa séquestration, recouvre la raison, peut-il être maintenu dans l'établissement où il est séquestré par le motif que s'il était mis en liberté il ne tarderait pas à retomber dans les mêmes excès?

XVII. Résolu affirmativement par le motif que la fureur, quoique momentanée ou intermittente, étant réelle, l'individu séquestré comme furieux ne peut être relâché aussi longtemps que la cause du mal n'a pas cessé.

Le procureur roi doit, dans ce cas, se concerter avec la famille et avec l'autorité locale, afin d'aviser à faire prononcer l'interdiction du furieux : à défaut d'entente, il resterait à user du droit que lui confère l'art. 491 du Code pénal. (*Lettre à M. le procureur du roi à Hasselt, en date du 4 mars 1861, n° 22613.*)

Art. 13 et 14. — Mise en liberté des prévenus ou condamnés dont la guérison est constatée.

XVIII. Aux termes de l'art. 7, n° 4, et de l'art. 12 de la loi du 18 juin 1850, toute personne atteinte d'aliénation mentale, prévenue ou convaincue d'un fait tombant sous l'application de la loi pénale, peut être reçue dans un établissement d'aliénés sur le réquisitoire de l'officier du ministère public près la Cour ou le tribunal saisi de la poursuite, ou dont émane l'arrêt ou le jugement : d'une autre part, les art. 13 et 14 combinés statuent que les prévenus ou condamnés, dont la guérison est constatée, sont mis à la disposition du fonctionnaire qui a donné l'ordre d'admission ; d'où il suit qu'il entre dans les attributions de ce fonctionnaire de requérir au besoin la mise en liberté. (*Lettres à M. le procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles, en date du 9 février 1856, 3^e division, 2^e bureau, n° 831, et à M. le procureur général près la Cour d'appel de Liège, en date du 14 juin 1856, 3^e division, n° 882 P.*)

Art. 13 et 14. — Frais d'entretien d'un aliéné colloqué par autorité de justice. — Question de savoir si l'État doit supporter les frais d'entretien depuis l'époque où la guérison a été constatée par certificat de médecin, jusqu'au moment de la sortie de l'établissement, lorsque la mise en liberté est postérieure au terme fixé par la loi.

XIX. On s'est fondé, pour soutenir l'affirmative, sur l'art. 13 de la loi du 18 juin 1850, ordonnant la mise en liberté cinq jours après que la guérison a été constatée sur les registres, en prétendant qu'à partir de ce moment l'aliéné ne peut plus être retenu que dans l'intérêt de la vindicte publique.

Cette manière de voir ne peut être admise.

L'art. 13 pose, à la vérité, le principe général, mais l'art. 14 y fait exception pour les mineurs, les interdits et les individus placés dans les établissements *par autorité de justice*.

L'art. 43, n° 2, de l'arrêté royal du 1^{er} mai 1851 dit :

« La sortie des établissements d'aliénés a lieu ;

» 1^o Lorsque, etc. ;

» 2^o Lorsque la séquestration n'est plus jugée nécessaire dans l'intérêt de l'aliéné, ni dans celui de l'ordre et de la sûreté publics ;

» 3^o Etc. »

Il y a corrélation intime entre ce n° 2 et l'art. 14 précité ; il ne suffit donc pas

que la guérison de l'individu détenu par autorité de justice soit constatée, mais il faut encore que sa sortie ne présente pas de dangers pour l'ordre public.

Done deux conditions sont nécessaires pour l'obtention de la liberté :

1^o Le certificat du médecin, conformément à l'art. 43, n° 1, de l'arrêté de 1851, et

2^o L'intervention du ministère public.

Jusqu'à ce que le concours de ces deux conditions ait eu lieu, la personne colloquée subira le sort commun des autres individus de l'établissement, et restera soumise, quant aux frais d'entretien, à la règle générale, c'est-à-dire que la commune, lieu du domicile de secours, devra pourvoir aux frais de son entretien. (*Lettre à M. le gouverneur de Liège, en date du 27 octobre 1856, 4^{re} division, n° 18439.*)

XX. « Aux termes de l'art. 20 de la loi du 18 juin 1859, les moyens de transport pour les aliénés indigents doivent être organisés conformément aux instructions que le Gouvernement transmet à cet effet aux autorités locales.

Art. 20. — Instruction
pour le transfert
des aliénés indigents

» Aujourd'hui, ces moyens varient selon les circonstances et les localités ; mais ils sont généralement insuffisants. Aussi arrive-t-il fréquemment que le défaut de soins et de précautions dans le mode de translation entraîne des accidents et aggrave l'état des aliénés.

» Pour prévenir le retour de ces accidents et concilier, autant que faire se peut, l'intérêt des malades avec celui des communes ou des établissements chargés de pourvoir aux dépenses qu'ils occasionnent, j'estime, Monsieur le gouverneur, qu'il y a lieu de recourir aux mesures suivantes :

» 1. Il est essentiel de choisir, autant que possible, pour le transport, l'instant où l'aliéné est calme, et d'éviter tout ce qui pourrait avoir l'apparence d'une arrestation violente. Ainsi, l'emploi des fers, des liens, des menottes doit être strictement interdit. En cas de résistance et de nécessité absolue, on fera usage de la camisole ou de la ceinture de force, mais avec tous les ménagements que commande la situation du malade.

» 2. Le malade à transférer sera vêtu proprement, et son costume sera, en tous cas, en rapport avec la saison. En hiver surtout, on aura soin qu'il ne puisse souffrir du froid.

» 3. L'aliéné en voie de transfert ne pourra, à aucun titre et sous aucun prétexte, être confié à la garde de la gendarmerie et conduit de brigade en brigade, comme cela a eu fréquemment lieu jusqu'ici.

» Il sera accompagné jusqu'au lieu de sa destination par un gardien spécialement chargé de veiller à sa sûreté et à ses besoins. En cas de nécessité, si le malade est violent ou dangereux, on adjoindra un second gardien qui sera tenu d'obtempérer en tous points aux ordres du gardien principal, spécialement responsable de l'exécution des instructions qu'il aura reçues de l'autorité compétente.

» 4. La translation aura lieu par voiture fermée ; toutefois, si l'aliéné était parfaitement calme, on pourra l'opérer par le chemin de fer, sauf à employer, dans ce cas, toutes les précautions commandées par les circonstances.

» 5. Les transfèrements ne pourront avoir lieu que pendant le jour, du lever au coucher du soleil, et les distances à parcourir chaque jour seront calculées de

manière à prévenir toute fatigue excessive. A cet effet, l'itinéraire sera tracé jour par jour, et étape par étape; sur l'ordre de conduite qui devra être remis au gardien, conformément à l'art. 63, § 1^{er}, du règlement organique du 1^{er} mai 1851.

» 6. Il sera pourvu, pendant le trajet, à l'alimentation du malade d'une manière convenable; on lui interdira l'usage de toute boisson forte ou spiritueuse. Le gardien, de son côté, évitera aussi tout excès qui pourrait compromettre son autorité ou affaiblir sa vigilance.

» 7. Les gardiens pourront, selon les circonstances ou les instructions qui leur seront données, être relevés d'étape en étape, ou poursuivre leur voyage jusqu'à la destination définitive de l'aliéné. Dans le premier cas, ils communiqueront les instructions qu'ils auront reçues à leurs remplaçants; dans le second, ils se tiendront et se logeront dans un local aussi rapproché que possible de celui qu'occupera l'aliéné, et continueront à exercer sur lui une surveillance bienveillante et attentive, comme pendant la route.

» 8. Le directeur de l'établissement vers lequel sera dirigé l'aliéné, de même que le bourgmestre du lieu d'étape, seront prévenus d'avance du jour et de l'heure de l'arrivée, afin qu'ils puissent prendre toutes les mesures nécessaires pour la réception.

» 9. Conformément aux prescriptions de l'art. 52 du règlement organique précité, chaque gardien chargé de la conduite d'un aliéné recevra une feuille de route ou un ordre de conduite, qui portera en tête les dispositions de la présente circulaire, et énumérera point par point les instructions spéciales qui pourront lui être données. » (*Circulaire de M. le Ministre de la Justice à MM. les gouverneurs des provinces, en date du 17 février 1852, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 15592.*)

Art. 21. — Incompatibilité des fonctions de médecin d'un établissement d'aliénés avec celles de membre du comité d'inspection de l'arrondissement auquel cet établissement appartient.

XXI. Ni la loi, ni le règlement organique n'établissent d'incompatibilité entre les fonctions de médecin d'un établissement d'aliénés et celles de membre d'un comité d'inspection. Cependant, il est nécessaire qu'il existe en fait, attendu que le comité est appelé à contrôler la gestion du médecin; pour que ce contrôle soit sérieux, il doit être exercé par des personnes entièrement désintéressées. (*Lettre de M. le Ministre de la Justice, en date du 19 décembre 1854, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 17808.*)

Art. 21. — Inspection des établissements d'aliénés. — Visites des fonctionnaires spécialement délégués à cet effet.

XXII. Ces visites peuvent s'étendre à toutes les parties des établissements d'aliénés, c'est-à-dire aux locaux affectés aux malades non aliénés comme à ceux réservés aux personnes atteintes d'aliénation mentale. (*Lettre à M. le gouverneur du Brabant, en date du 22 novembre 1845, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 16193.*)

Art. 21. — Visites des procureurs du roi dans les établissements d'aliénés. — Observations quant au service administratif.

XXIII. C'est uniquement dans le but d'assurer la liberté individuelle que la loi fait intervenir l'autorité judiciaire dans l'inspection des établissements d'aliénés; cependant, comme il n'y a pas d'inconvénient à ce que MM. les officiers du parquet communiquent à l'autorité supérieure les observations que cette inspection pourrait leur suggérer quant au service administratif; qu'il y a, au contraire, avantage à ce que cette marche soit suivie, puisqu'elle peut éclairer l'administration supérieure, il y a lieu d'abandonner à l'appréciation individuelle des chefs du parquet la question de savoir s'ils doivent transmettre au Gouver-

nement leurs observations sur ce point. (*Lettre à M. le procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles, en date du 21 août 1854, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 18124.*)

XXIV. La 10^e colonne (copie des certificats d'admission) du tableau modèle I, annexé au règlement organique, ne doit pas contenir la transcription de la demande ou de l'ordre d'admission. — La mention ou le résumé de cette pièce à la 9^e colonne et la transcription du seul certificat du médecin à la 10^e, remplissent le vœu de la loi. (*Lettre à M. le gouverneur du Brabant, en date du 31 mai 1853, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 16482.*)

Art. 22. — Transcription du certificat ou de l'ordre d'admission dans la 10^e colonne du tableau modèle I.

XXV. Cette question a été résolue négativement. Cependant, pour prévenir les abus qui pourraient résulter de l'admission, dans un établissement d'aliénés, de malades de diverses catégories, le Gouvernement a décidé :

Art. 22. — Pensionnaires non aliénés, qui sont reçus dans les établissements en vertu de l'article 4 du règlement général et organique. — Question de savoir s'ils doivent être inscrits sur le registre tenu conformément à l'art. 22 de la loi.

1^o De ne plus autoriser à l'avenir d'établissements *mixtes*, c'est-à-dire d'asiles où sont reçus tout à la fois des aliénés et des pensionnaires ordinaires ;

2^o D'exécuter rigoureusement l'art. 4 du règlement général et organique, qui ordonne d'affecter aux pensionnaires autres que des *aliénés*, des *locaux distincts et entièrement séparés* ;

3^o De soumettre les malades admis dans ces locaux distincts, à l'inscription dans un registre particulier et à la surveillance ordinaire des autorités appelées à inspecter les asiles d'aliénés. (*Circulaire à MM. les gouverneurs provinciaux, en date du 25 janvier 1849, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 22142.*)

XXVI. a. La visite trimestrielle du juge de paix de l'aliéné gardé chez des particuliers, ordonnée par l'art. 25 de la loi du 18 juin 1850, ne concerne que les aliénés qui sont en état de séquestration réelle et qui sont privés de leur liberté.

Art. 25. — Aliénés retenus dans leurs familles — Visites du juge de paix.

b. Le juge de paix sera informé qu'il y a séquestration d'un aliéné précédemment en liberté, par la personne qui opère la séquestration, car celle-ci ne pourrait avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 25, sous peine de constituer un délit ; dans ce dernier cas, le juge de paix l'apprendra de la même manière qu'il a connaissance de tout autre délit.

Art. 25. — Séquestration d'un aliéné précédemment en liberté.

c. Les frais de délivrance des certificats dont il est fait mention à l'art. 39 du règlement général et organique du 1^{er} mai 1831, et le paiement des honoraires du médecin, dans les cas de l'art. 25 de la loi du 18 juin 1850, doivent être supportés par l'administration de bienfaisance ou par la commune domicile de secours, lorsqu'il s'agit d'un indigent, et par la famille, lorsque l'aliéné n'est pas indigent.

Art. 25. — Frais de délivrance des certificats — Paiement des honoraires du médecin.

d. C'est au juge de paix qu'il appartient de désigner le médecin qui visitera l'aliéné, et son choix n'est pas limité au médecin des pauvres, bien qu'il soit à désirer que celui-ci soit choisi de préférence, lorsqu'il s'agit de la visite d'aliénés indigents.

Art. 25. — Désignation du médecin.

e. La pudeur publique outragée accidentellement par un aliéné, n'est-elle point une cause suffisante pour provoquer la séquestration ? — Aux termes de l'art. 93

Art. 25. — Outrage public accidentel ou habituel à la pudeur, occasionné par un aliéné.

de la loi communale, « le collège des bourgmestre et échevins est chargé du soin d'obvier et de *remédier* aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par les insensés et les furieux laissés en liberté.

» S'il y a nécessité de déposer la personne de l'insensé ou du furieux dans un hospice, maison de santé ou de sécurité, il y sera pourvu par le collège, à la charge d'en donner avis, dans les trois jours, au juge de paix ou au procureur du roi. »

Cette disposition répond à la question.

Art. 25. — Idiote adulte. — Question de savoir s'il y a lieu de la séquestrer dans son propre intérêt.

f. N'y a-t-il pas lieu de provoquer également la séquestration, lorsqu'une idiote adulte est ou peut devenir victime de la brutalité des personnes de l'autre sexe? — Le 2^e paragraphe de l'art. 93 de la loi communale répond aussi à cette demande. Ce sont des questions de fait à résoudre selon les circonstances.

Art. 25. — Frais de déplacement des juges de paix dans le cas de l'art. 25.

g. Les frais de déplacement, auxquels ont droit les juges de paix, à l'occasion des visites qu'ils sont tenus de faire en exécution de la loi du 18 juin 1850, doivent être imputés sur l'allocation portée au budget pour frais de justice, et réglés conformément au tarif des frais de justice criminelle.

Art. 25. — Désignation du médecin dans le cas de l'art. 25. — Payerment des honoraires.

h. Si la famille ou les personnes intéressées refusent de désigner un médecin dans le cas de l'art. 25, on leur appliquera la disposition pénale de l'art. 38, § 2, de la loi du 18 juin 1850 et, dans ce cas, le juge de paix pourra soit désigner d'office le médecin à la place des parents ou des personnes qui en tiennent lieu, soit inviter le médecin des pauvres à remplir cet office; les parents sont tenus de payer les honoraires, à moins qu'ils ne soient indigents. Dans cette dernière hypothèse, les honoraires tombent à charge de l'administration des secours publics de la commune.

Art. 25. — Opérations du médecin, dans le cas de cet article.

i. Les deux médecins, dont parle l'art. 25 de la loi, doivent-ils opérer simultanément? — Il est impossible de poser, à cet égard, une règle absolue; tout doit dépendre des circonstances de fait qui peuvent se présenter.

Art. 25. — Assistance du greffier du juge de paix.

j. L'attribution des art. 21 et 23 de la loi du 18 juin 1850 est personnelle au juge de paix. Il peut donc, le cas échéant, dresser lui-même procès-verbal, de sorte que l'assistance de son greffier est inutile. (*Lettre à M. le gouverneur de la province de Namur, en date du 4 mars 1854, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 16056/16621.*)

Art. 25. — Interprétation de cet article. — Surveillance à exercer par les juges de paix sur les aliénés séquestrés dans leur domicile.

XXVII. « L'enquête qui a eu lieu à l'effet de connaître de quelle manière l'art. 25 de la loi du 18 juin 1850 est exécuté, a montré que certains juges de paix interprètent cette disposition en ce sens, que tous les aliénés gardés dans leurs familles doivent être soumis à leur surveillance, tandis que d'autres la considèrent comme applicable exclusivement aux aliénés qui sont séquestrés ou renfermés dans leur domicile.

» Comme il est nécessaire que la loi soit exécutée d'une manière uniforme dans tout le royaume, j'ai soumis cette question à un nouvel examen (*voir XXVI, a.*), et je suis d'avis qu'elle doit être résolue en ce sens, que la visite du juge de paix n'est requise que dans le cas où l'aliéné est réellement *séquestré*, c'est-à-dire

quand il est privé de la liberté. L'aliéné simplement gardé et surveillé dans sa famille, ne doit pas être soumis à la visite du juge de paix, car la mission de ce magistrat ne commence que là où cesse absolument ou partiellement la liberté de l'individu.

» Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien, en informant de ce qui précède MM. les juges de paix de votre province, leur faire connaître que j'abandonne à leur sagesse le soin d'apprécier les cas spéciaux où ils jugeraient leur intervention nécessaire.

» Je saisis cette occasion pour vous rappeler que le troisième rapport de la commission permanente d'inspection des établissements d'aliénés contient un résumé des décisions prises par le Gouvernement, pour l'interprétation de la loi du 18 juin 1850, et du règlement général et organique; ce résumé vous mettra à même, Monsieur le Gouverneur, de répondre, le cas échéant, aux questions qui pourraient vous être adressées, sans devoir en référer au Gouvernement. » (*Circulaire à MM. les gouverneurs des provinces, en date du 10 septembre 1856, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 18486.*)

1° Le juge de paix aura recours à cet effet au mode qui lui paraîtra le plus convenable, soit qu'il s'adresse directement à la famille ou au médecin, soit qu'il ait recours à l'administration communale.

Art. 25. — Dans quelle forme le juge de paix doit-il requérir, soit la famille de lui remettre trimestriellement le certificat du médecin de celle-ci, soit le médecin désigné par ce magistrat, pour faire la visite de l'aliéné?

2° A la personne chez laquelle demeure l'aliéné, ou qui est spécialement chargée de le garder.

Si l'aliéné n'a plus de famille, à qui incombe la remise du certificat?

3° Il n'est pas à craindre que ce refus se produise, en présence de l'art. 38, § 2, de la loi du 18 juin 1850. Néanmoins, si le cas se présentait, il ne resterait qu'à en référer au procureur du roi.

Quid, si la famille ou le médecin refuse de remettre le certificat?

4° La surveillance du juge de paix a surtout pour but de prévenir les séquestrations arbitraires. Si ce magistrat croit devoir faire des recommandations, et si ses conseils ne sont pas écoutés, il doit en référer à l'autorité supérieure, qui examinera s'il y a lieu de placer l'aliéné dans un établissement spécial, et ce sans préjudice des poursuites dont parle l'art. 38 de la loi de 1850. (*Lettre à M. le gouverneur de Liège, en date du 22 janvier 1859, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 27060.*)

Art. 25. — Indépendamment des certificats et des visites des médecins, la surveillance du juge de paix se borne-t-elle à de simples conseils et recommandations en faveur de l'aliéné? Si ses avis ne sont pas écoutés, quelles mesures y a-t-il lieu de prendre?

XXVIII. Un établissement d'aliénés est-il en droit de renvoyer un aliéné par le motif que les frais de son entretien ne sont pas payés régulièrement par la commune lieu de son domicile de secours? — Résolu négativement. (*Lettre du 8 juillet 1856, adressée à M. le gouverneur de la province de Brabant, 1^{re} division, 1^{er} bureau, n° 17844.*)

Art. 26. — Aliénés dont les frais d'entretien ne sont pas payés régulièrement. — Renvoi.

XXIX. Les frais d'entretien d'un condamné gracié retenu dans un établissement d'aliénés sont à la charge de la commune lieu de son domicile de secours, s'il est indigent. (*Lettre à M. le gouverneur du Limbourg, en date du 29 septembre 1860; 1^{re} division, 2^e bureau, n° 23505.*)

Art. 27. — Frais d'entretien d'un condamné gracié. — Question de savoir s'ils doivent être supportés par la commune lieu de son domicile de secours ou par le Trésor public.

Art. 25, 27 et 28. — Frais occasionnés par les funérailles des indigents décédés dans les établissements d'aliénés — Question de savoir si elles doivent être gratuites.

XXX Réolue affirmativement, conformément aux dispositions des décrets des 25 prairial an xii et 18 mai 1806. (*Lettres à M. le gouverneur de la Flandre occidentale, en date du 4 avril 1857, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 18141, et à M. le gouverneur de la Flandre orientale, en date du 19 novembre 1858, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 22125.*)

Art. 26, 27 et 28. — Frais d'entretien des aliénés indigents — Question de savoir par qui ils doivent être supportés.

XXXI. Les frais d'entretien des aliénés indigents doivent être supportés par les fondations spéciales, s'il en existe, par les administrations d'hospices ou de bienfaisance, et subsidiairement par les communes où ils ont leur domicile de secours. (*Lettre à M. le gouverneur de la Flandre occidentale, en date du 11 mai 1859, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 22231.*)

Art. 29 à 31. — Interprétation du chap. VII de la loi du 16 juin 1850 — Garantie des intérêts des aliénés

XXXII. Les intérêts des aliénés peuvent être sauvegardés de deux manières :

1^o En cas d'interdiction, par la nomination d'une tutelle ;

2^o A défaut d'interdiction, par la constitution d'un administrateur provisoire : pour les aliénés qui ne sont pas placés dans des établissements administrés par des commissions d'hospices, l'administrateur provisoire est désigné par le tribunal de première instance (art. 29 de la loi) ; l'administrateur provisoire est désigné par la commission des hospices, lorsque les aliénés sont placés dans ces derniers établissements (art. 50).

Aux termes de l'art. 70 du règlement organique du 1^{er} mai 1851, les comités d'inspection provoquent, s'il y a lieu, la nomination d'administrateurs provisoires, mais ils ne peuvent remplir eux-mêmes ces fonctions de plein droit. Pour les aliénés placés dans les hospices, il importe que les comités s'entendent avec les administrations de ces établissements, et cela est d'autant plus facile que, généralement, les commissions d'hospices sont représentées dans les comités d'inspection.

Mais il n'est pas nécessaire de pourvoir, dans tous les cas, à la nomination d'administrateurs provisoires ; cette nomination, qui entraîne toujours certaines formalités et certaines lenteurs, est superflue lorsqu'il s'agit d'aliénés indigents qui ne possèdent ni biens, ni patrimoine, et dont tout l'avoir se borne à un modeste mobilier, à quelques épargnes, à un métier, des outils, etc. Dans ce cas, l'intervention du patronage est seule utile, et le comité d'inspection auquel est confié ce patronage, aux termes des articles 68 et 71 du règlement organique, peut prendre les mesures nécessaires pour conserver à l'aliéné transféré dans un établissement ses modiques ressources. En agissant dans ce sens et dans ces limites, le comité d'inspection de l'arrondissement de Gand a fort bien compris sa mission. Ce n'est que s'il surgissait quelque opposition que le comité devrait s'entendre avec la commission des hospices, pour la nomination d'un administrateur provisoire, conformément à la loi.

Il entre dans les attributions du comité d'inspection de veiller à ce que les revenus d'un aliéné soient consacrés au soulagement de sa position (art. 70 du règlement général et organique), et il lui appartient conséquemment de prendre des mesures pour faire cesser les abus qui pourraient se produire sous ce rapport. Il convient toutefois de procéder, dans l'espèce, avec ménagement et discrétion, car il s'agit ici d'une tâche fort délicate. (*Lettre à M. le gouverneur de la Flandre orientale, en date du 13 octobre 1853, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 16539.*)

1^{er} mai 1854), ou le rendre à sa famille. (*Lettre à M. le gouverneur de Namur, en date du 4 mars 1854, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 16636/16621.*)

Art. 40. — Aliénés ren-
voyés des poursuites. —
Autorités compétentes
pour désigner l'établis-
sement dans lequel ils
doivent être colloqués.
— Frais de leur entre-
tien.

XXXV. Aux termes de l'art. 40, § 2, du règlement organique du 1^{er} mai 1854, les officiers du ministère public désignent, dans leur réquisitoire, l'établissement dans lequel les aliénés renvoyés des poursuites doivent être colloqués, et ceux-ci rentrent dans la classe des aliénés ordinaires, en ce qui concerne le payement des frais de leur entretien. (*Lettre à M. le procureur général près la Cour d'appel de Liège, en date du 18 mars 1853, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 16400.*)

RÉCENSEMENT
DES ALIÉNÉS
A LA DATE DU 30 JUIN 1858.

(60)

I. — NOMBRE ET SEXE DES ALIÉNÉS.

Aliénés appartenant à chaque canton par la résidence ou par le domicile, retenus dans leur famille et colloqués dans les établissements; nombre des aliénés indigents, entretenus aux frais de la charité publique.

CANTONS.	SUPERFICIE.	POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1858.	ALIÉNÉS AVANT LEUR RÉSIDENCE OU DOMICILE DANS LE CANTON									ALIÉNÉS INDIGENTS.						
			Retenus dans leur famille.					Colloqués dans les établisse- ments.			TOTAL GÉNÉRAL.	Retenus dans leur famille.	Colloqués dans les établissements.	TOTAL.				
			Laissés en liberté.		Enfermés		TOTAL.	dans les établisse- ments.		TOTAL.								
			Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.		Hommes	Femmes						TOTAL			
Bruxelles	H. A. C. 449 58 52	163,499	14	10	"	"	24	191	196	387	411	9	293	302				
Assebe.	13,287 30 10	28,761	10	11	"	1	23	9	7	16	38	13	15	28				
Hal.	15,465 20 49	27,815	9	7	"	1	17	5	8	13	30	6	8	14				
Ixelles.	17,374 40 59	53,348	6	2	"	"	8	24	29	53	61	3	32	35				
Lennick-St-Quentin	18,397 45 39	31,341	10	4	"	1	15	12	5	17	32	9	11	20				
Molenbeek-St-Jean.	7,995 35 27	43,658	2	4	"	"	6	11	20	31	37	5	24	29				
St-Josse-ten-Noode	27,016 54 52	47,309	12	8	"	1	21	20	25	45	66	8	24	32				
Vilvorde	13,076 21 17	24,942	11	2	"	"	13	11	3	14	27	6	12	14				
Wolverthem.	14,776 08 34	26,097	9	3	"	"	12	6	4	10	22	4	8	12				
TOTAUX	127,838 54 39	416,770	83	51	"	4	139	289	297	586	724	63	427	490				
Louvain	30,427 17 58	68,090	11	3	"	1	15	61	68	129	144	8	98	106				
Aerschot	13,546 77 33	18,063	8	6	"	"	14	5	6	11	25	8	8	16				
Diest	16,906 99 46	23,914	9	6	"	"	15	11	8	19	34	10	12	22				
Glabbeek	11,748 97 02	12,026	2	4	"	"	6	2	5	7	13	4	4	8				
Haecht.	13,386 51 30	19,592	3	"	"	"	3	"	"	"	3	1	"	1				
Léau	11,033 22 35	11,101	7	2	"	"	9	3	2	5	14	4	3	7				
Tiviermont.	15,674 21 65	29,242	8	7	"	"	13	19	10	29	42	6	16	22				
TOTAUX	112,723 46 60	181,028	46	28	"	1	75	101	99	200	275	41	141	182				
Nivelles	24,015 70 11	39,476	23	15	2	"	40	15	7	22	62	18	9	27				
Genappe	15,067 96 57	17,481	8	6	"	"	14	7	2	9	23	7	7	14				
Jodoigne	22,763 15 99	31,733	17	11	3	"	31	9	4	13	44	15	4	19				
Perwez.	15,965 26 93	18,857	8	3	1	"	12	3	2	5	17	5	2	7				
Wavre.	9,948 45 69	37,383	23	18	"	1	40	7	4	11	51	19	5	24				
TOTAUX	87,760 55 29	144,930	79	51	6	1	137	41	19	60	197	64	27	91				

CANTONS.	SUPERFICIE.	POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1858.	ALIÉNÉS AYANT LEUR RÉSIDENCE OU DOMICILE DANS LE CANTON										ALIÉNÉS INDIGENTS.					
			Retenus dans leur famille.					Colloqués dans les établisse- ments.			TOTAL GÉNÉRAL.	Retenus dans leur famille.	Colloqués dans les établissements.	TOTAL.				
			Laissés en liberté.		Enfermés.		TOTAL.	dans les établisse- ments.		TOTAL.								
			Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.		Hommes.	Femmes.									
Anvers	U. A. C. 6,868 20 "	127,590	16	6	2	1	25	110	123	233	258	2	162	164				
Brecht	31,676 87 10	15,873	4	4	3	4	15	2	3	5	20	6	3	9				
Contich	10,056 25 45	29,132	"	"	"	"	"	8	15	23	23	"	14	14				
Eeckeren	22,438 47 75	21,655	1	2	"	"	3	9	9	18	21	"	14	14				
Santboven	18,167 93 15	15,169	6	5	"	1	12	6	5	11	23	8	8	16				
Wilryck	5,978 71 84	9,854	3	3	"	"	6	4	4	8	14	4	7	11				
TOTAUX	97,206 45 29	219,275	30	20	5	6	61	139	159	298	359	20	208	228				
Malines	8,799 95 88	45,046	15	10	"	"	25	28	31	62	67	23	47	70				
Duffel	11,472 67 53	16,610	4	6	"	"	10	2	7	9	19	3	5	8				
Heyst-op-den-Berg	14,104 18 65	18,567	1	"	"	1	2	6	3	9	11	1	8	9				
Lierre	7,269 42 47	20,051	2	2	1	1	6	10	17	27	33	3	18	21				
Puers	8,721 42 15	20,643	10	4	"	"	14	7	7	14	28	8	9	17				
TOTAUX	50,367 66 70	121,317	32	22	1	2	57	53	68	121	178	38	87	125				
Turnhout	17,139 05 52	18,807	4	8	1	"	13	12	13	25	36	7	19	26				
Arendonck	21,776 34 60	10,885	3	1	2	2	8	5	1	6	14	"	4	4				
Herenthals	25,742 70 65	21,263	12	6	"	"	18	6	4	10	28	8	6	14				
Hoogstraeten	20,469 47 53	10,599	5	5	"	"	10	11	2	13	23	1	7	8				
Moll	33,205 87 06	25,168	1	"	"	"	1	16	4	20	21	1	14	15				
Westerloo	17,403 16 50	18,391	"	"	"	"	"	4	2	6	6	"	1	1				
TOTAUX	135,736 61 86	105,113	25	20	3	2	50	54	26	80	130	17	51	68				
Mons	11,892 10 24	55,659	25	10	"	"	35	21	25	46	81	24	33	57				
Boussu	8,116 70 01	41,835	17	6	"	"	23	6	4	10	33	5	6	11				
Chièvres	12,607 36 50	18,911	8	3	"	1	12	5	3	8	20	4	5	9				
Dour	9,812 85 11	25,857	5	1	1	"	7	3	"	3	10	4	"	4				
Enghien	12,240 " 80	17,989	4	8	"	"	12	1	"	1	13	5	"	5				
Lens	19,837 33 01	25,116	8	6	"	1	15	5	4	9	24	6	4	10				
Pâturages	11,463 32 52	32,172	16	6	1	1	24	1	4	5	29	9	3	12				
Rœulx	17,085 95 70	35,098	5	2	"	"	7	4	5	9	16	4	6	10				
Soignies	15,032 54 79	24,978	16	5	"	"	21	1	8	9	30	7	4	11				
TOTAUX	118,098 27 68	277,615	104	47	2	3	156	47	53	100	256	68	61	129				

CANTONS.	SUPERFICIE.	POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1858.	ALIÉNÉS AYANT LEUR RÉSIDENCE OU DOMICILE DANS LE CANTON										ALIÉNÉS INDIGENTS.					
			Retenus dans leur famille.					Colloqués dans les établisse- ments.			TOTAL GÉNÉRAL.	Retenus dans leur famille.	Colloqués dans les établissements.	TOTAL.				
			Laisser en liberté.		Enfermés.		TOTAL.	dans les établisse- ments.		TOTAL.								
			Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.		Hommes.	Femmes.									
Charleroi	H. A. C. 18,001 57 13	93,209	16	10	4	„	30	14	11	25	55	18	10	28				
Deaumont	24,007 78 31	15,388	7	14	2	1	24	1	4	5	29	7	2	9				
Binche	12,889 86 10	29,180	4	1	1	„	6	11	3	14	20	2	10	12				
Chimay	28,261 52 97	15,033	1	1	„	„	2	2	„	2	4	1	2	3				
Fontaine-l'Évêque	10,578 48 83	30,662	5	4	„	„	9	5	4	9	18	4	5	9				
Gosselies	12,693 71 48	28,549	10	7	2	„	19	5	6	11	30	9	9	18				
Merbes-le-Château	11,521 49 80	12,177	4	1	2	„	7	1	1	2	9	3	1	4				
Senefle	14,879 „ 60	27,641	7	8	„	„	15	1	„	1	16	8	„	8				
Thuin	14,126 17 10	18,811	6	„	„	1	7	1	3	4	11	3	2	5				
TOTAUX	146,959 62 34	270,670	60	46	11	2	119	41	32	73	192	55	41	96				
Tournay	9,003 97 30	44,116	2	„	„	„	2	41	45	86	88	1	70	71				
Antoing	11,402 05 25	24,345	4	3	1	„	8	8	3	11	19	3	3	6				
Ath	9,677 81 15	17,826	5	1	3	1	10	6	7	13	23	3	9	12				
Celles	13,015 13 40	17,868	7	5	„	„	12	4	3	7	19	7	5	12				
Flobecq	7,641 80 50	15,917	8	5	„	„	13	1	1	2	15	6	1	7				
Frasnes	10,319 32 10	15,861	4	5	1	„	10	1	„	1	11	7	„	7				
Lessines	9,392 01 60	21,119	7	1	„	„	8	3	3	6	14	2	6	8				
Leuze	10,938 63 10	21,850	15	6	2	„	23	3	3	6	29	9	1	10				
Péruwelz	8,083 09 31	22,650	10	3	„	1	14	8	5	13	27	8	4	12				
Quevaucamps	10,126 49 80	21,837	12	7	2	„	21	8	1	9	30	8	6	14				
Templeuve	7,557 53 42	18,170	5	1	2	„	8	5	2	7	15	4	6	10				
TOTAUX	107,157 88 93	241,539	79	37	11	2	129	88	73	161	290	58	111	169				
Gand	11,433 35 27	132,384	6	5	„	„	13	219	289	508	521	6	445	451				
Assenede	9,060 63 88	14,431	„	1	„	„	1	6	„	6	7	„	3	3				
Capryk	12,555 12 60	15,453	4	2	1	„	7	4	2	6	13	3	5	8				
Cruyshautem	8,783 08 10	18,482	6	4	„	1	11	7	5	12	23	6	10	16				
Deynze	9,059 09 60	18,029	3	2	„	„	5	11	5	16	21	4	10	14				
Eecloo	14,592 22 80	23,817	16	15	„	2	33	8	7	15	48	16	11	29				
Evergem	7,452 73 60	15,072	6	2	„	„	8	11	3	14	22	5	7	12				
Loochristy	13,605 58 69	19,718	„	4	1	„	5	2	5	7	12	3	4	7				
Nazareth	8,408 30 85	14,353	3	10	„	„	13	5	2	7	20	10	6	16				
Nevele	11,819 18 89	20,415	6	6	1	„	13	4	19	23	36	8	19	27				
Oosterzele	12,119 02 10	23,378	8	9	„	„	17	10	5	15	32	7	11	18				
Somergem	10,649 09 49	20,448	15	9	„	1	25	5	7	12	37	13	6	19				
Waeschoot	5,100 54 05	11,154	2	„	„	„	2	6	„	6	8	2	6	8				
TOTAUX	134,638 „ 82	347,134	77	69	3	4	163	296	349	647	800	85	543	625				

CANTONS.	SUPERFICIE.	POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1858.	ALIÉNÉS AYANT LEUR RÉSIDENCE OU DOMICILE DANS LE CANTON									ALIÉNÉS INDIGENTS.		
			Retenus dans leur famille.					Colloqués dans les établisse- ments.			TOTAL GÉNÉRAL.	Retenus dans leur famille.	Colloqués dans les établissements.	TOTAL.
			Laissés en liberté.		Enfermés.		TOTAL.							
			Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.		Hommes.	Femmes.	TOTAL.				
Audenarde	H. A. C. 14,185 39 14	34,009	12	9	1	1	23	10	9	19	42	6	7	13
Grammont	7,569 39 50	24,128	»	»	1	»	1	11	9	20	21	»	15	15
Herzele	8,574 25 13	21,682	3	4	1	»	8	6	3	9	17	3	2	5
Hoorebeke-St-Marie .	8,176 35 64	16,650	5	6	1	»	12	5	1	6	18	7	4	11
Nederbrakel	6,176 88 09	13,789	2	2	»	»	4	1	3	4	8	1	2	3
Ninove	8,951 43 85	24,787	8	5	2	»	15	11	9	20	35	8	15	23
Rensix	6,430 48 10	17,683	5	5	»	»	10	8	8	16	26	9	11	20
Sottegem	7,850 93 60	17,645	2	1	»	»	3	12	7	19	22	2	13	15
TOTAUX	67,915 13 05	171,033	37	32	6	1	76	64	49	113	189	36	69	105

Termonde	9,103 84 62	31,260	7	7	»	1	15	21	19	40	55	7	28	35
Alost	14,100 78 72	51,571	4	5	»	»	9	26	27	53	62	5	40	45
Beveren	14,556 88 21	22,813	5	3	2	»	10	12	15	27	37	3	18	21
Hamme	7,759 90 64	19,775	5	4	»	1	10	9	9	18	28	3	11	14
Lokeren	6,848 48 60	22,471	11	13	»	1	25	16	10	26	51	6	17	23
St-Gilles	12,020 28 80	23,087	4	1	»	»	5	6	8	14	19	1	8	9
St-Nicolas	7,434 37 81	29,876	»	2	1	»	3	42	43	85	88	2	59	61
Tamise	8,218 17 90	23,187	1	»	»	»	1	14	10	24	25	1	15	16
Wetteren	9,121 53 53	22,852	5	3	»	»	8	7	6	13	21	6	8	14
Zele	7,979 92 20	22,117	5	3	»	»	8	13	7	20	28	2	15	17
TOTAUX	97,234 30 03	269,009	47	41	3	3	94	166	154	320	414	36	219	255

Bruges	59,250 33 45	106,498	21	9	»	»	30	87	109	196	227	11	161	172
Ardoye	6,762 51 24	14,707	4	3	»	»	7	7	2	9	16	3	7	10
Ghistelles	18,292 25 33	19,662	1	4	»	»	5	7	5	12	17	3	6	9
Ostende	2,991 31 49	19,902	»	»	»	»	»	6	22	28	28	»	21	21
Ruyssede	7,632 26 41	13,578	7	4	»	»	11	2	1	3	14	6	3	9
Thielt	6,673 20 25	15,935	10	10	»	»	20	9	4	13	33	4	11	15
Thourout	21,103 91 21	35,185	6	»	»	»	6	15	2	17	23	1	11	12
TOTAUX	122,705 79 38	225,467	49	30	»	»	79	133	145	278	357	28	220	248

CANTONS.	SUPERFICIE.	POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1858.	ALIÉNÉS AYANT LEUR RÉSIDENCE OU DOMICILE DANS LE CANTON										ALIÉNÉS INDIGENTS.					
			Retenus dans leur famille.					Colloqués dans les établisse- ments.			TOTAL GÉNÉRAL.	Retenus dans leur famille.	Colloqués dans les établissements.	TOTAL.				
			Laissés en liberté.		Enfermés.		TOTAL.	dans les établisse- ments.		TOTAL.								
			Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.		Hommes.	Femmes.									
Courtrai.	H. A. C. 22,257 66 34	74,558	26	3	3	"	32	40	59	99	131	12	64	76				
Aveigheem	5,684 45 70	14,823	7	3	"	1	11	1	3	4	15	8	3	21				
Harlebeke	7,214 07 19	10,049	7	4	1	"	12	6	4	10	22	5	7	12				
Ingelmunster	4,105 56 19	16,040	2	6	"	"	8	13	11	24	32	5	22	27				
Menin	6,776 41 42	23,321	3	"	"	"	3	13	13	26	29	1	17	18				
Meulebeke	6,706 09 05	14,932	9	1	"	1	11	11	3	14	25	2	10	12				
Moorseele	4,969 16 42	13,983	7	"	"	"	7	0	4	10	17	4	7	11				
Oostroosbeke	5,626 81 95	13,669	6	9	"	"	15	7	6	13	28	5	8	13				
Roulers	4,445 40 48	16,932	2	2	"	"	4	4	8	12	16	3	7	10				
TOTAL.	67,808 94 74	207,330	69	28	4	2	103	101	111	212	315	45	145	190				
Furnes	19,525 20 36	19,846	2	1	"	"	3	14	9	23	26	3	14	17				
Dixmude	14,347 58 43	23,933	10	4	"	1	15	3	8	11	26	6	8	14				
Haringhe	14,290 30 68	17,248	4	2	"	"	6	9	6	15	21	3	9	12				
Nieuport	14,699 91 06	13,301	4	3	"	"	7	3	5	8	15	4	5	9				
TOTAL.	62,863 " 55	74,328	20	10	"	1	31	29	28	57	88	16	36	52				
Ypres.	14,949 09 09	45,053	23	5	"	"	28	22	39	61	90	17	36	53				
Hooghelede	8,070 47 59	15,659	2	3	"	"	5	2	3	5	10	2	3	5				
Messines.	11,830 83 16	15,905	4	2	1	"	7	6	9	15	22	5	8	13				
Passchendaele.	9,031 17 33	16,334	3	1	"	"	4	2	1	3	7	3	2	5				
Poperinghe.	7,945 97 85	14,189	4	7	"	"	11	8	5	13	24	3	8	11				
Wervicq.	7,965 57 97	17,594	4	2	"	"	6	7	3	10	16	4	6	10				
TOTAL.	59,813 12 99	124,734	40	20	1	"	61	47	60	107	169	34	63	97				

CANTONS.	SUPERFICIE.	POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1858.	ALIÉNÉS AVANT LEUR RÉSIDENCE OU DOMICILE DANS LE CANTON										ALIÉNÉS INDIGENTS.			
			Retenus dans leur famille.					Colloqués dans les établisse- ments.					TOTAL GÉNÉRAL.	Retenus dans leur famille.	Colloqués dans les établissements.	TOTAL.
			Laisés en liberté.		Enfermés.		TOTAL.	dans les établisse- ments.			TOTAL.					
			Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.		Hommes.	Femmes.	TOTAL.						
Liege	H. A. C. 7,542 89 49	124,018	11	1	1	"	13	117	143	260	274	6	195	201		
Dalhem	9,136 62 54	20,428	7	1	"	"	8	1	5	6	14	4	2	6		
Fexhe-Sleins	12,081 29 90	20,941	2	2	1	"	5	8	1	9	14	2	3	5		
Pléron	9,143 94 57	26,237	8	3	"	"	11	4	2	6	17	6	5	11		
Hollogne-aux-pierres	14,563 12 29	34,309	6	3	"	1	10	5	2	7	17	3	3	6		
Louveigné	10,800 40 15	12,399	12	3	"	"	15	3	2	5	20	4	5	9		
Sersaing	7,913 95 78	30,200	9	3	1	1	14	4	2	6	20	"	3	3		
Waremmé	11,682 73 70	13,304	9	3	3	"	15	8	"	6	21	10	3	13		
TOTAUX	88,864 98 42	281,636	64	19	6	2	91	148	157	305	397	35	219	254		
Huy	19,687 38 21	31,001	7	7	"	"	14	16	12	28	42	6	21	27		
Arennes	15,556 56 68	19,069	4	5	1	"	10	3	2	5	15	4	4	8		
Bodegnée	10,672 11 42	15,524	2	2	"	"	4	3	1	4	8	4	3	7		
Ferrières	8,998 06 90	4,829	"	"	"	"	"	1	1	2	2	"	2	2		
Héron	8,256 82 13	10,770	4	1	2	"	7	1	"	1	8	3	"	3		
Landen	10,082 83 17	12,759	5	2	2	1	10	1	"	1	11	7	1	8		
Nandrin	28,235 93 41	17,771	3	2	"	"	5	1	1	2	7	1	1	2		
TOTAUX	101,489 71 92	111,723	25	19	5	1	50	26	17	43	93	25	32	57		
Verviers	3,178 06 85	36,874	1	"	"	"	1	25	24	49	50	"	34	34		
Aubel	13,417 20 88	13,984	5	3	1	"	9	5	7	12	21	5	10	15		
Herse	5,236 73 71	12,274	4	1	1	"	6	9	3	12	18	"	6	6		
Limbourg	21,646 56 29	23,153	12	6	2	"	20	7	2	9	29	2	8	10		
Spa	21,146 06 19	22,097	15	6	"	"	21	5	7	12	33	6	9	15		
Stavelot	34,339 13 61	12,953	10	3	"	"	13	2	3	5	18	2	5	7		
TOTAUX	98,964 39 53	121,335	47	19	4	"	70	53	46	99	169	15	72	87		

CANTONS.	SUPERFICIE.	POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1878.	ALIÉNÉS AYANT LEUR RÉSIDENCE OU DOMICILE DANS LE CANTON										ALIÉNÉS INDIGENTS.		
			Retenus dans leur famille.					Colloqués dans les établisse- ments.			TOTAL GÉNÉRAL.	Retenus dans leur famille.	Colloqués dans les établissements	TOTAL.	
			Laisser en liberté.		Enfermés.		TOTAL.								
			Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.		Hommes.	Femmes.	TOTAL.					
Tongres	H. A. C. 13,371 53 62	17,596	4	3	"	1	8	8	13	21	29	2	15	17	
Bilsen	22,548 62 20	15,804	4	3	4	"	11	2	"	2	13	"	1	1	
Brée	19,986 39 83	8,431	4	1	"	1	6	1	"	1	7	"	1	1	
Looz	18,816 32 95	20,334	6	2	"	1	9	9	7	16	25	8	11	19	
Massejek	17,264 19 24	13,031	4	2	"	1	7	4	2	6	13	1	3	4	
Mechelen	19,307 45 64	12,856	3	3	"	"	6	1	3	4	10	1	3	4	
Sichen-Sussen-et-Bolré.	6,747 51 05	11,174	4	4	1	"	9	5	2	7	16	5	5	10	
TOTAUX	118,042 05 43	99,228	29	18	5	4	56	30	27	57	113	17	30	56	
Hasselt	14,452 78 67	18,395	3	2	"	"	5	11	12	23	28	5	17	22	
Achel	25,055 03 20	6,413	3	1	"	"	4	3	3	6	10	"	"	"	
Beerlingen	24,789 68 58	19,038	1	1	"	"	2	10	4	14	16	2	7	9	
Herck-la-Ville	16,274 60 10	14,005	6	6	"	"	12	1	5	6	18	10	4	14	
Peer	24,237 01 60	10,949	6	1	"	1	8	4	2	6	14	5	3	8	
St-Trond	18,463 59 78	25,101	2	"	1	"	3	31	24	58	61	2	41	43	
TOTAUX	123,272 71 93	93,932	21	11	1	1	34	63	59	113	147	24	72	96	
Arlon	17,174 22 25	16,123	"	"	3	"	3	4	1	5	8	2	3	5	
Bulle	35,085 37 52	16,384	4	1	"	"	5	3	"	3	8	1	3	4	
Fauvillers	11,060 03 65	5,033	1	"	"	1	2	"	"	"	2	"	"	"	
Florenville	25,329 10 65	13,086	8	5	"	"	13	2	2	4	17	1	3	4	
Messancy	10,830 73 23	8,499	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Virton	23,060 32 92	17,571	9	3	"	"	12	5	"	5	17	4	3	7	
TOTAUX	123,539 80 22	76,726	22	9	3	1	35	14	3	17	52	8	12	20	
Marche	15,876 03 61	9,231	5	1	"	"	6	1	1	2	8	5	2	7	
Durbuy	16,754 47 28	8,650	1	2	"	1	4	2	"	2	6	2	1	3	
Erzéée	20,944 82 43	7,579	3	"	"	1	4	1	2	3	7	"	3	3	
Houffalize	27,401 70 97	8,826	2	2	1	"	5	"	2	2	7	2	2	4	
Laroche	29,566 43 06	10,878	4	2	"	"	6	"	1	1	7	2	1	3	
Nasogne	12,736 85 06	5,834	"	"	"	"	"	"	1	1	1	"	1	1	
Vielsalm	16,936 96 85	6,973	5	2	"	"	7	"	"	"	7	1	"	1	
TOTAUX	140,217 29 26	58,021	20	9	1	2	32	4	7	11	43	12	10	22	

CANTONS.	SUPERFICIE.	POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1858.	ALIÉNÉS AYANT LEUR RÉSIDENCE OU DOMICILE DANS LE CANTON									ALIÉNÉS INDIGENTS.						
			Retenus dans leur famille.					Colloqués dans les établisse- ments			TOTAL GÉNÉRAL.	Retenus dans leur famille.	Colloqués dans les établissements.	TOTAL.				
			Laissés en liberté.		Enfermés.		TOTAL.	dans les établisse- ments		TOTAL.								
			Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.		Hommes.	Femmes.									
Neufchâteau	H. A. C. 34,644 75 91	12,228	3	1	»	»	4	4	3	7	11	3	1	4				
Bastogne	22,166 92 97	8,830	1	3	»	1	5	1	1	2	7	»	1	1				
Bouillon.	18,059 11 05	8,537	4	3	1	1	9	»	»	»	9	1	»	1				
Paliseul.	23,732 53 21	8,940	3	1	1	»	5	3	»	3	8	1	3	4				
Sibret	29,248 04 41	8,159	»	1	»	»	1	»	1	1	2	»	1	1				
St-Hubert	31,756 79 10	9,767	»	1	»	»	1	1	»	1	2	»	1	1				
Wellin	18,338 75 31	5,656	2	1	»	»	3	»	»	»	3	1	»	1				
TOTAUX	177,946 91 99	62,107	13	11	2	2	28	9	5	14	42	6	7	13				
Namur	30,484 25 42	59,867	17	6	1	»	24	21	26	47	71	9	31	40				
Andennes	17,884 04 34	18,410	9	4	»	»	13	2	1	3	16	5	2	7				
Éghezée	21,126 19 64	22,196	8	»	»	»	8	1	1	2	10	3	2	5				
Fosses	27,175 85 12	30,306	5	5	»	»	10	6	4	10	20	4	9	13				
Gembloix	15,906 81 76	22,922	5	4	1	1	11	4	7	11	22	5	8	13				
TOTAUX	112,577 16 28	153,691	44	19	2	1	66	34	39	73	139	26	52	78				
Dinant	27,291 52 04	22,929	5	5	1	»	11	3	3	6	17	3	1	4				
Beaufort	23,323 82 18	13,051	2	2	»	»	4	1	1	2	6	1	»	1				
Ciney	35,033 87 17	19,589	10	2	1	1	14	5	1	6	20	5	4	9				
Couvin	32,971 78 83	15,743	4	1	»	»	5	2	1	3	8	»	2	2				
Florennes	33,153 34 22	12,628	5	1	1	»	7	»	1	1	8	2	1	3				
Gedinne.	33,107 18 46	11,531	1	3	»	»	4	3	»	3	7	3	3	6				
Philippeville	21,559 42 61	10,368	4	1	»	1	6	2	»	2	8	2	2	4				
Rochefort	33,444 11 06	12,476	4	3	1	2	10	2	1	3	13	4	1	5				
Walcourt	18,817 97 33	19,074	9	2	2	»	13	»	2	2	15	»	2	2				
TOTAUX	263,703 03 90	137,359	44	20	6	4	74	18	10	28	102	20	16	35				

RÉCAPITULATION PAR PROVINCE.

PROVINCES.	SUPERFICIE.	POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1858.	ALIÉNÉS AYANT LEUR RÉSIDENCE OU DOMICILE DANS LA PROVINCE.									ALIÉNÉS INDIGENTS.			
			Reteus dans leur famille.					Colloqués dans les établisse- ments.				TOTAL GÉNÉRAL.	Reteus dans leur famille.	Colloqués dans les établissements.	TOTAL.
			Laissés en liberté		Enfermés.		TOTAL.	dans les établisse- ments.							
			Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.		Hommes.	Femmes.	TOTAL.					
Brabant	H. A. C. 328,322 56 37	772,728	208	130	6	6	350	431	415	846	1,196	168	525	763	
Anvers	283,310 73 85	445,705	87	62	9	10	168	246	253	499	667	75	346	421	
Hainaut	372,205 76 05	789,844	243	130	24	7	404	176	158	334	738	181	213	394	
Flandre orientale . .	299,767 43 90	787,176	161	142	12	8	323	528	552	1,080	1,403	157	831	988	
Flandre occidentale . .	313,100 87 06	631,859	178	88	5	3	274	310	344	654	928	123	464	587	
Liège	280,319 09 87	514,694	136	57	15	3	211	227	220	447	658	75	323	398	
Limbourg	241,314 77 41	493,160	50	29	6	5	90	93	77	170	260	41	111	152	
Luxembourg	441,704 01 47	196,854	55	20	6	5	95	27	15	42	137	26	29	55	
Namur	376,280 20 18	291,080	88	39	8	5	140	52	49	101	241	46	68	114	
TOTAUX	2,945,435 47 66	4,623,300	1,206	706	91	52	2,055	2,090	2,083	4,173	6,228	892	2,980	3,872	
Aliénés nés et domiciliés à l'étranger			"	"	"	"	"	76	134	210	210	"	6	6	
— étrangers trouvés en Belgique sans domicile connu			"	"	"	"	"	9	10	19	19	"	19	19	
— dont le lieu de naissance et le domicile sont inconnus			"	"	"	"	"	9	9	18	18	"	18	18	
TOTAUX GÉNÉRAUX			1,206	706	91	52	2,055	2,184	2,236	4,420	6,475	892	3,023	3,915	

II. — ORIGINE ET

État des aliénés domiciliés ou résidant dans chaque canton, avec

CANTONS.	Aliénés résidant dans le canton. TOTAL.	ALIÉNÉS NÉS			NÉS HORS DE LA ET APPARTENANT PAR LEUR NAIS				
		dans la commune de leur résidence.	dans une autre commune du canton.	hors du canton, dans la province	Brabant.	Anvers.	Hainaut	Flandre orientale	Flandre occidentale
Bruxelles.....	444	252	»	51	»	13	24	13	9
Assche.....	38	30	5	2	»	»	»	»	»
Hal.....	30	23	4	4	»	»	1	»	»
Ixelles.....	61	31	1	17	»	»	3	4	»
Lennik-Saint-Quentin.....	32	28	4	»	»	»	»	»	»
Molenbeek-Saint-Jean.....	37	43	3	44	»	»	4	2	»
Saint-Josse-ten-Noode.....	66	22	4	23	»	1	1	4	»
Vilvorde.....	27	21	2	4	»	2	4	»	»
Wolverthem.....	22	19	2	»	»	»	»	»	»
TOTAUX.....	724	439	49	412	»	16	31	20	9
Louvain.....	444	408	7	19	»	3	»	1	4
Aerschot.....	25	18	4	»	»	3	»	»	»
Diest.....	34	25	1	2	»	4	»	»	»
Glabbeek.....	43	9	»	2	»	4	»	»	»
Haecht.....	3	3	»	»	»	»	»	»	»
Léau.....	44	9	2	1	»	»	»	»	»
Tirlemont.....	42	37	1	1	»	»	»	»	»
TOTAUX.....	275	209	45	25	»	44	»	4	4
Nivelles.....	62	43	40	4	»	»	3	»	»
Genappe.....	23	19	»	»	»	»	4	»	»
Jodoigne.....	44	38	2	2	»	»	»	»	»
Perwez.....	47	44	4	4	»	»	»	»	»
Wavre.....	51	40	5	4	»	»	»	1	4
TOTAUX.....	497	451	24	41	»	»	7	4	4

DOMICILE DES ALIÉNÉS.

l'indication de la province ou du pays dont ils sont originaires.

PROVINCE, SANCE A LA PROVINCE DE				DOMICILIÉS DANS LE CANTON, NÉS A LÉTHRANGEN.							Lieu de naissance inconnu.	ALIÉNÉS nés dans le canton et d'ailleurs.	
												Dans la province.	Dans de la province.
Liège.	Limbourg.	Luxembourg	Namur.	Luxembourg cédé.	Limbourg cédé.	Hollande.	France.	Angleterre.	Allemagne.	Autres pays.			
8	1	»	6	2	3	6	10	4	4	1	4	36	17
»	»	»	»	»	4	»	»	»	»	»	»	3	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	4	2
2	»	»	3	»	»	1	»	1	»	1	»	12	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	9	4
»	»	»	»	»	4	»	2	»	1	»	»	9	4
2	2	4	4	4	4	4	»	1	1	»	»	6	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6	4
»	»	»	»	4	»	»	»	»	»	»	»	5	3
42	3	4	40	4	6	11	12	6	7	2	4	90	37
4	2	»	»	4	»	4	»	»	»	»	»	8	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3	3
»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5	4
»	4	»	»	»	4	»	»	»	»	»	»	3	»
»	»	»	4	»	»	»	2	»	»	»	»	10	6
1	5	»	4	4	4	4	2	»	»	»	4	35	14
»	»	»	»	»	»	»	4	»	»	4	»	4	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4	4
4	»	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	7	2
»	»	»	4	»	»	»	»	»	»	»	»	2	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6	4
4	»	4	4	»	»	»	4	»	»	1	»	23	8

CANTONS.	Aliénés résidant dans le canton. TOTAL.	ALIÉNÉS NÉS			NÉS HORS DE LA ET APPARTENANT PAR LEUR NAIS				
		dans la commune de leur résidence.	dans une autre commune du canton.	hors du canton, dans la province.	Brabant.	Anvers.	Hainaut.	Flandre orientale.	Flandre occident.
Anvers.....	258	166	12	34	8	"	3	8	4
Brecht.....	20	12	6	4	"	"	"	"	"
Contich.....	23	19	"	4	"	"	"	"	"
Eeckeren.....	21	14	4	3	"	"	"	"	"
Santhoven.....	23	15	6	2	"	"	"	"	"
Wilryck.....	14	8	1	5	"	"	"	"	"
TOTAUX.....	359	234	29	49	8	"	3	8	4
Malines.....	87	61	2	15	2	"	"	1	2
Duffel.....	19	16	1	1	1	"	"	"	"
Heyst-op-den-Berg.....	11	10	"	1	"	"	"	"	"
Lierre.....	33	19	2	10	"	"	"	1	"
Puers.....	28	24	3	2	1	"	"	1	"
TOTAUX.....	178	127	8	29	4	"	"	3	2
Turnhout.....	38	34	1	2	1	"	"	"	"
Arendonck.....	14	11	1	2	"	"	"	"	"
Herenthals.....	28	22	2	3	"	"	"	"	"
Hoogs traeten.....	23	17	2	1	1	"	"	1	"
Moll.....	21	13	2	3	2	"	"	1	"
Westerloo.....	6	3	1	1	1	"	"	"	"
TOTAUX.....	130	100	9	12	5	"	"	2	"
Mons.....	81	66	5	7	"	"	"	"	"
Boussu.....	33	27	4	1	"	"	"	"	"
Chièvres.....	20	17	1	1	"	"	"	1	"
Dour.....	10	10	"	"	"	"	"	"	"
Enghien.....	13	9	1	2	1	"	"	"	"
Lens.....	24	18	2	3	"	"	"	1	"
Pâturages.....	29	18	8	3	"	"	"	"	"
Rœulx.....	16	14	1	1	"	"	"	"	"
Soignies.....	30	24	2	2	2	"	"	"	"
TOTAUX.....	256	203	24	20	3	"	"	2	"

PROVINCE, SANCE A LA PROVINCE DE				DOMICILIÉS DANS LE CANTON, NÉS A L'ÉTRANGER.							Lieu de naissance inconnu.	ALIÉNÉS nés dans le canton et domiciliés ailleurs	
Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.	Luxembourg cédé	Limbourg cédé.	Hollande.	France.	Angleterre.	Allemagne.	Autres pays.		Dans la province.	Hors de la province.
3	4	"	4	"	"	14	4	"	3	"	"	44	46
"	"	"	"	4	"	"	"	"	"	"	"	6	4
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	8	6
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	6	2
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	13	4
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	3	4
3	4	"	4	4	"	14	4	"	3	"	"	47	27
"	"	"	"	"	"	"	"	4	"	"	3	7	12
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	6	2
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	4	2
"	4	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	5	2
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	3	2
"	4	"	"	"	"	"	"	4	"	"	3	21	20
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	8	3
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	4	"
"	"	"	"	4	"	"	"	"	"	"	"	3	2
"	"	"	"	"	"	4	"	"	"	"	"	4	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	4	2
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	5	3
"	"	"	"	4	"	4	"	"	"	"	"	22	40
4	"	"	"	"	"	4	4	"	"	"	"	4	44
"	"	"	4	"	"	"	"	"	"	"	"	3	4
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	5	4
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	4
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	3	3
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	4	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	4	4
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	4	4
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	5
4	"	"	4	"	"	4	4	"	"	"	"	20	24

CANTONS.	Aliénés résidant dans le canton. TOTAL.	ALIÉNÉS NÉS			NÉS HORS DE LA ET APPARTENANT PAR LEUR NAIS				
		dans la commune de leur résidence.	dans une autre commune du canton.	hors du canton, dans la province.	Brabant.	Anvers.	Hainaut.	Flandre orientale.	Flandre occidentale.
Charleroi	55	39	6	5	2	4	"	"	"
Braumont	29	16	5	6	"	"	"	"	"
Binche	20	18	"	1	"	"	"	"	"
Chimay	4	4	"	"	"	"	"	"	"
Fontaine-l'Évêque	18	7	5	5	"	"	"	"	"
Gosselies	30	27	1	1	"	"	"	"	"
Merbes-le-Château	9	9	"	"	"	"	"	"	"
Senefle	16	15	"	1	"	"	"	"	"
Thuin	11	10	"	"	"	1	"	"	"
TOTAUX	492	445	17	19	2	2	"	"	"
Tournay	88	67	2	8	2	2	"	2	"
Antoing	19	14	1	2	"	"	"	1	"
Ath	23	20	"	2	1	"	"	"	"
Celles	19	13	5	1	"	"	"	"	"
Flobecq	15	14	"	1	"	"	"	"	"
Frasnes	11	9	"	2	"	"	"	"	"
Lessines	14	12	2	"	"	"	"	"	"
Leuze	29	26	1	1	"	"	"	1	"
Peruwelz	27	24	"	1	"	"	"	"	"
Quevaucamps	30	24	2	2	"	"	"	1	"
Templeuve	15	12	"	1	"	"	"	1	"
TOTAUX	290	235	13	21	3	2	"	6	"
Gand	521	346	18	84	5	6	8	"	29
Assenede	7	5	"	2	"	"	"	"	"
Capryk	13	10	2	"	"	"	"	"	"
Cruysbaudem	23	11	6	4	"	"	"	"	1
Deynze	21	14	2	4	"	1	"	"	"
Eccloo	18	10	3	4	1	"	"	"	"
Evergem	22	16	2	4	"	"	"	"	"
Loochristy	12	9	1	2	"	"	"	"	"
Nazareth	20	17	"	3	"	"	"	"	"
Nevele	36	28	3	3	1	"	"	"	1
Oosterzele	32	29	3	"	"	"	"	"	"
Somergem	37	30	2	4	"	"	"	"	1
Waeschoot	8	8	"	"	"	"	"	"	"
TOTAUX	800	563	42	114	7	7	8	"	32

PROVINCE, SANCE A LA PROVINCE DE				DOMICILIÉS DANS LE CANTON, NÉS A L'ÉTRANGER.							Lieu de naissance inconnu.	ALIÉNÉS nés dans le canton et domiciliés ailleurs.	
Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.	Luxembourg cédé.	Limbourg cédé.	Hollande.	France.	Angleterre.	Allemagne.	Autres pays.		Dans la province.	Hors de la province.
»	»	»	»	»	»	1	1	»	»	»	»	1	4
»	»	»	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	3	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4	»
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	3	3
»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	5	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3	4
»	»	»	2	»	»	1	4	»	»	»	»	20	45
4	»	»	»	»	»	»	4	»	»	»	»	5	5
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	3	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4	7
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4	3
»	»	»	1	»	»	»	1	»	»	»	»	1	1
»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»
1	»	»	2	»	»	»	7	»	»	»	»	20	20
1	1	1	2	»	»	4	7	2	4	3	»	10	12
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4	»
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	4	1
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	12	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	7	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	10	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	9	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	11	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	8	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3	»
1	2	1	2	»	»	5	7	2	4	3	»	90	25

CANTONS.	Aliénés résidant dans le canton. TOTAL.	ALIÉNÉS NÉS			NÉS HORS DE LA ET APPARTENANT PAR LEUR NAIS				
		dans la commune de leur résidence.	dans une autre commune du canton.	hors du canton, dans la province.	Brabant.	Anvers.	Hainaut.	Flandre orientale.	Flandre occidentale.
Audenarde	42	35	4	2	"	"	"	"	1
Grammont.....	21	16	2	1	"	1	1	"	"
Herzele.....	17	13	3	"	"	"	"	"	"
Hoorebeke-Sainte-Marie	18	14	1	3	"	"	"	"	"
Nederbrakel	8	8	"	"	"	"	"	"	"
Ninove.....	35	29	3	"	3	"	"	"	"
Renaix.....	26	21	"	3	"	1	1	"	"
Sotteghem.....	22	16	3	3	"	"	"	"	"
TOTAUX.....	489	452	16	42	3	2	2	"	1

Termonde	55	44	1	2	3	1	"	"	1
Alost.....	62	57	3	2	"	"	"	"	"
Beveren.....	37	31	"	1	"	1	"	"	"
Hamme.....	28	22	"	1	"	2	"	"	"
Lokeren.....	51	40	1	7	1	1	"	"	"
Saint-Gilles.....	49	44	"	5	"	"	"	"	"
Saint-Nicolas	88	63	3	11	1	3	"	"	1
Tamise.....	25	19	2	3	"	1	"	"	"
Wetteren.....	21	18	1	2	"	"	"	"	"
Zeel.....	28	24	"	3	"	1	"	"	"
TOTAUX.....	414	332	14	43	5	10	"	"	2

Bruges	226	167	23	22	1	"	"	3	"
Ardoye.....	16	9	1	6	"	"	"	"	"
Ghistelles.....	17	9	6	2	"	"	"	"	"
Ostende.....	28	24	1	2	"	"	"	"	"
Ruyssede.....	14	11	"	2	"	"	"	1	"
Thielt.....	33	29	"	1	"	"	"	"	"
Thourout.....	23	18	3	2	"	"	"	"	"
TOTAUX.....	357	267	34	40	1	"	"	4	"

PROVINCE, SANCE A LA PROVINCE DE				DOMICILIÉS DANS LE CANTON, NÉS A L'ÉTRANGER.							Lieu de naissance inconnu.	ALIÉNÉS nés dans le canton et domiciliés ailleurs.	
Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.	Luxembourg cédé.	Limbourg cédé.	Hollande.	France.	Angleterre.	Allemagne.	Autres pays.		Dans la province.	Hors de la province.
0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	3
0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	2	2
0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	2
0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4	3
0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0
0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	4
0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0
0	0	0	0	0	4	0	0	0	0	0	0	25	18
0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	4
0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	8	6
0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	3	2
0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6	0
0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	7	1
0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	5	1
2	4	0	0	0	0	2	4	0	0	0	0	8	0
0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	7	3
0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	0
0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	5	0
2	2	0	0	0	0	3	4	0	0	0	0	54	47
0	0	0	0	0	4	2	3	4	0	0	0	2	7
0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	4
0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	7	4
0	0	0	0	0	0	4	0	0	0	0	0	2	7
0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	7	2
0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	3
0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	8	1
0	0	0	0	0	4	3	3	4	0	0	0	34	22

CANTONS.	Aliénés résidant dans le canton. TOTAL.	ALIÉNÉS NÉS			NÉS HORS DE LA ET APPARTENANT PAR LEUR NAIS				
		dans la commune de leur résidence.	dans une autre commune du canton.	hors du canton, dans la province	Brabant.	Anvers.	Hainaut.	Flandre orientale.	Flandre occidentale.
Courtrai.....	134	94	41	21	1	»	2	1	»
Avelghem.....	45	40	»	3	»	»	»	2	»
Harlebeke.....	22	15	1	4	»	»	»	2	»
Ingelmunster.....	32	27	2	3	»	»	»	»	»
Menin.....	29	24	»	4	»	»	»	»	»
Meulebeke.....	25	23	»	1	»	»	»	1	»
Moorseele.....	47	44	»	2	»	1	»	»	»
Oostroosbeke.....	28	21	2	4	»	»	»	1	»
Roulers.....	46	44	»	1	»	»	»	1	»
TOTAUX.....	345	242	46	43	1	1	2	8	»
Furnes.....	26	19	2	3	»	»	»	»	»
Dixmude.....	26	20	2	4	»	»	»	»	»
Haringhe.....	24	15	1	4	»	»	»	1	»
Nieuport.....	45	40	2	2	1	»	»	»	»
TOTAUX.....	88	64	7	15	1	»	»	1	»
Ypres.....	89	78	3	5	»	»	»	1	»
Hooghelede.....	40	8	»	2	»	»	»	»	»
Messines.....	22	19	3	»	»	»	»	»	»
Passchendaele.....	7	5	1	»	1	»	»	»	»
Poperinghe.....	24	19	1	2	»	»	»	»	»
Wervicq.....	46	45	»	1	»	»	»	»	»
TOTAUX.....	468	444	8	10	1	»	»	1	»

PROVINCE, SANCE A LA PROVINCE DE				DOMICILIÉS DANS LE CANTON, NÉS A L'ÉTRANGER.								Lieu de naissance inconnu.	ALIÉNÉS nés dans le canton et domiciliés ailleurs	
Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.	Luxembourg cédé.	Limbourg cédé	Hollande.	France.	Angleterre.	Allemagne.	Autres pays.			Dans la province.	Hors de la province.
"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	8	7
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	7	4
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	8	3
"	"	"	"	"	"	"	"	5	1	"	"	"	3	2
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	4
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	5	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	5	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	3	"
"	"	"	"	"	"	"	1	"	1	"	"	"	42	14
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	3	2
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	5	4
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	3	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	4	4
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	15	7
"	"	"	"	"	"	1	1	"	"	"	"	"	3	8
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	4	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	4	2
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	3	"
"	"	"	"	"	"	1	1	"	"	"	"	"	4	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	5	"
"	"	"	"	"	"	2	2	"	"	"	"	"	20	40

CANTONS.	Aliénés résidant dans le canton. TOTAL.	ALIÉNÉS NÉS			NÉS HORS DE LA ET APPARTENANT PAR LEUR NAIS				
		dans la commune de leur résidence.	dans une autre commune du canton.	hors du canton, dans la province.	Brabant	Anvers.	Hainaut.	Flandre orientale	Flandre occident.
Liège.....	273	207	13	28	2	2	»	3	»
Dalhem.....	14	14	2	4	»	»	»	»	»
Fexhe-Slins.....	14	13	»	1	»	»	»	»	»
Fléron.....	17	11	4	5	»	»	»	»	»
Hollogne-aux-Pierres.....	17	15	2	»	»	»	»	»	»
Louveigné.....	20	15	3	2	»	»	»	»	»
Seraing.....	20	15	4	3	»	»	1	»	»
Waremme.....	21	19	1	»	»	»	»	»	»
TOTAUX.....	396	306	23	40	2	2	4	3	»
Huy.....	42	30	5	4	»	1	»	»	»
Avennes.....	15	12	1	1	»	»	»	»	»
Bodegnée.....	8	8	»	»	»	»	»	»	»
Ferrières.....	2	2	»	»	»	»	»	»	»
Héron.....	8	6	1	1	»	»	»	»	»
Landen.....	11	9	»	1	1	»	»	»	»
Nandrin.....	7	4	2	»	»	»	»	»	»
TOTAUX.....	93	71	9	7	1	1	»	»	»
Verviers.....	50	34	3	10	»	»	»	»	»
Aubel.....	21	15	4	1	»	»	»	»	»
Herve.....	18	10	1	7	»	»	»	»	»
Limbourg.....	29	20	3	6	»	»	»	»	»
Spa.....	33	26	»	5	»	»	»	»	»
Stavelot.....	18	18	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX.....	169	123	11	29	»	»	»	»	»

PROVINCE, SANCE A LA PROVINCE DE				DOMICILIÉS DANS LE CANTON, NÉS A L'ÉTRANGER.							Lieu de naissance inconnu.	ALIÉNÉS nés dans le canton et domiciliés ailleurs.	
Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.	Luxembourg cédé	Limbourg cédé.	Hollande	France.	Angleterre.	Allemagne.	Autres pays.		Dans la province.	Hors de la province.
"	4	3	"	"	4	2	"	"	7	4	"	7	42
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	7	3
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	4	2
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	5	4
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	3	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"
"	4	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	4
"	2	3	"	"	4	2	"	"	7	4	"	28	49
"	"	1	4	"	"	"	"	"	"	"	"	4	4
"	"	"	4	"	"	"	"	"	"	"	"	4	2
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	1
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	4
"	"	"	4	"	"	"	"	"	"	"	"	2	2
"	"	4	3	"	"	"	"	"	"	"	"	44	43
"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	"	4	8	4
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	5	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	6	1
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	6	"
"	"	"	"	"	"	"	4	"	4	"	"	6	2
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	3	"
"	"	"	"	"	"	"	4	"	3	"	2	34	7

CANTONS.	Aliénés résidant dans le canton. TOTAL.	ALIÉNÉS NÉS			NÉS HORS DE LA ET APPARTENANT PAR LEUR NAIS					
		dans la commune de leur résidence.	dans une autre commune du canton.	hors du canton, dans la province.	Brabant.	Anvers.	Hainaut.	Flandre orientale.	Flandre occident.	
Tongres.....	29	24	4	1	"	"	"	"	"	
Bilsen.....	13	11	"	2	"	"	"	"	"	
Brée.....	7	4	2	1	"	"	"	"	"	
Loonz.....	25	17	4	4	1	"	"	"	"	
Maeseyck.....	13	8	"	2	"	"	"	"	"	
Mechelen.....	10	7	4	"	"	"	"	"	"	
Sichen-Sussen-et-Bolré.....	16	13	1	"	"	"	"	"	"	
TOTAUX.....	143	84	9	40	1	"	"	"	"	
Hasselt.....	28	24	1	2	"	"	"	"	"	
Achel.....	10	10	"	"	"	"	"	"	"	
Beerigen.....	16	9	3	4	2	"	1	"	"	
Herck-la-Ville.....	18	13	2	2	1	"	"	"	"	
Peer.....	14	13	1	"	"	"	"	"	"	
Saint-Trond.....	61	49	"	3	3	2	"	"	"	
TOTAUX.....	147	118	7	8	6	2	1	"	"	
Arlon.....	8	5	"	2	"	"	"	"	"	
Etalle.....	8	6	1	1	"	"	"	"	"	
Fauvillers.....	2	1	"	"	"	"	"	"	"	
Florenville.....	17	13	1	1	"	"	"	"	"	
Messancy.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Virton.....	17	14	"	1	1	"	1	"	"	
TOTAUX.....	52	39	2	5	1	"	1	"	"	
Marche.....	8	8	"	"	"	"	"	"	"	
Durbuy.....	6	5	"	"	"	"	"	"	"	
Erzéée.....	7	5	2	"	"	"	"	"	"	
Houffalize.....	7	5	"	"	"	"	"	"	"	
Laroche.....	7	6	"	1	"	"	"	"	"	
Nassogne.....	1	"	1	"	"	"	"	"	"	
Vielsalm.....	7	6	"	"	"	"	"	"	"	
TOTAUX.....	43	33	3	1	"	"	"	"	"	

PROVINCE, SANCE A LA PROVINCE DE				DOMICILIÉS DANS LE CANTON, NÉS A L'ÉTRANGER.							Lieu de naissance inconnu.	ALIÉNÉS nés dans le canton et domiciliés ailleurs.	
Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.	Luxembourg cédé.	Limbourg cédé.	Hollande.	France.	Angleterre.	Allemagne.	Autres pays.		Dans la province.	Hors de la province.
10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	1	10
10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	1	1
10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	2	10
2	3	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	1	2
4	10	10	10	10	4	10	1	10	10	10	10	10	2
10	10	10	10	10	4	1	10	10	10	10	10	10	10
2	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	1	10
5	10	10	10	10	2	1	4	10	10	10	10	9	5
10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	4	2
10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	4	10
10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	4	4
10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	4	4
10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	4
4	10	10	10	10	2	10	10	10	4	10	10	2	3
4	10	10	10	10	2	10	10	10	4	10	10	9	44
10	10	10	10	4	10	10	10	10	10	10	10	4	10
10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	4	4
10	10	10	10	4	10	10	10	10	10	10	10	10	10
4	10	10	10	10	10	10	4	10	10	10	10	10	10
10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	3	10
4	10	10	10	2	10	10	4	10	10	10	10	5	4
10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	1	4
10	10	10	4	10	10	10	10	10	10	10	10	10	3
10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	4	10
2	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	4
10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	4
4	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
3	10	10	4	10	10	10	10	10	10	10	10	2	6

CANTONS.	Aliénés résidant dans le canton. TOTAL.	ALIÉNÉS NÉS			NÉS HORS DE LA ET APPARTENANT PAR LEUR NAIS				
		dans la commune de leur résidence.	dans une autre commune du canton.	hors du canton, dans la province.	Brabant.	Anvers.	Hainaut.	Flandre orientale.	Flandre occidentale.
Neufchâteau	41	11	"	"	"	"	"	"	"
Baslogne	7	7	"	"	"	"	"	"	"
Bouillon	9	8	"	"	"	"	"	"	"
Paliseul	8	7	"	1	"	"	"	"	"
Sibret	2	2	"	"	"	"	"	"	"
Saint-Hubert	2	2	"	"	"	"	"	"	"
Wellin	3	2	"	1	"	"	"	"	"
TOTAUX	42	39	"	2	"	"	"	"	"
Namur	74	60	2	5	1	"	2	"	"
Andennes	16	13	1	"	"	"	"	"	"
Eghéze	10	10	"	"	"	"	"	"	"
Posses	20	17	1	1	"	"	1	"	"
Gembloux	22	17	"	"	2	1	"	"	"
TOTAUX	139	117	4	6	3	1	3	"	"
Dinant	17	10	4	2	"	"	"	"	"
Beauraing	6	6	"	"	"	"	"	"	"
Ciney	20	10	3	3	"	"	"	"	"
Couvin	8	8	"	"	"	"	"	"	"
Florennes	8	4	1	4	"	"	"	"	"
Gedinne	7	7	"	"	"	"	"	"	"
Philippeville	8	4	"	2	"	"	"	"	1
Rochefort	43	9	"	2	1	"	"	"	"
Walcourt	45	13	1	1	"	"	"	"	"
TOTAUX	402	21	9	11	1	"	"	"	1

PROVINCE, SANCE A LA PROVINCE DE				DOMICILIÉS DANS LE CANTON, NÉS A L'ÉTRANGER.							Lieu de naissance inconnu.	ALIÉNÉS nés dans le canton et domiciliés ailleurs.	
Lège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.	Luxembourg cédé.	Limbourg cédé.	Hollande.	France.	Angleterre.	Allemagne.	Autres pays.		Dans la province.	Hors de la province.
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	1
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	1
"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	2	14
2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	3
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	1
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"
1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	2
3	"	"	"	"	"	"	4	"	"	"	1	5	20
"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	2	3
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
4	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	4	1
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	"
"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	3	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1
"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	2	"
"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1
4	"	1	"	1	"	1	2	"	"	"	"	12	5

RÉCAPITULATION

PROVINCES	Aliénés résidant dans la province. TOTAL.	ALIÉNÉS NÉS			NÉS HORS DE LA ET APPARTENANT PAR LEUR NAIS				
		dans la commune de leur résidence.	dans une autre commune du royaume	hors du canton, dans la province.	Brabant.	Anvers.	Hainaut.	Flandre orientale.	Flandre occidentale.
Brabant.....	1,196	799	55	148	"	27	38	22	41
Anvers.....	667	461	46	90	17	"	3	43	6
Hainaut.....	738	583	54	60	8	4	"	8	"
Flandre orientale.....	4,403	4,047	72	169	45	49	40	"	35
Flandre occidentale.....	928	717	65	108	4	1	2	44	"
Liège.....	658	500	43	76	3	3	4	3	"
Limbourg.....	260	202	46	48	7	2	4	"	"
Luxembourg.....	437	413	5	8	4	"	1	"	"
Namur.....	241	188	43	47	4	4	3	"	4
TOTAUX.....	6,228	4,610	369	694	59	57	59	60	53
Aliénés nés et domiciliés à l'étranger.....	240	"	"	"	"	"	"	"	"
— étrangers trouvés en Belgi- que sans domicile connu.	49	"	"	"	"	"	"	"	"
— dont le lieu de naissance et le domicile sont inconnus.	48	"	"	"	"	"	"	"	"
TOTAUX GÉNÉRAUX.....	6,475	4,610	369	694	59	57	59	60	53

PAR PROVINCE.

PROVINCE, SANCE A LA PROVINCE DE				DOMICILIÉS DANS LE CANTON, NÉS A L'ÉTRANGER.							Lieu de naissance inconnu.	ALIÉNÉS nés dans le canton et domiciliés ailleurs.	
Lige.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.	Luxembourg cédé	Limbourg cédé.	Hollande.	France.	Angleterre.	Allemagne.	Autres pays.		Dans la province.	Hors de la province.
44	8	2	42	5	7	42	45	6	7	3	5	448	59
3	2	"	4	2	"	45	4	4	3	"	3	90	57
2	"	"	5	"	"	2	42	"	"	"	"	60	59
3	4	4	2	"	4	8	8	2	4	3	"	460	60
"	"	"	"	"	4	5	6	4	4	"	"	408	53
"	2	4	3	"	4	2	4	"	40	4	2	76	39
6	"	"	"	"	4	4	4	"	4	"	4	48	46
4	"	"	2	2	"	"	4	"	"	"	"	8	8
7	"	4	"	4	"	4	3	"	"	"	4	47	25
39	46	8	25	40	47	46	48	43	26	7	12	694	376
"	"	"	"	4	5	63	88	34	46	3	"	"	"
"	"	"	"	"	3	5	2	"	9	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	18	"	"
39	46	8	25	44	25	444	438	47	54	40	30	694	376

III. — AGE DES ALIÉNÉS.

ALIÉNÉS		NOMBRE DES ALIÉNÉS ATTEINTS DE																		TOTAL.
		MANIE, FOLIE, DÉMENGE.									IMBÉCILITÉ, IDIOTISME.									
		Moins de 10 ans.	10 à 15 "	15 à 20 "	20 à 30 "	30 à 40 "	40 à 50 "	50 à 60 "	60 ans et plus.	Moins de 10 ans.	10 à 15 "	15 à 20 "	20 à 30 "	30 à 40 "	40 à 50 "	50 à 60 "	60 ans et plus.			
RETENUS DANS LEUR FAMILLE.																				
HOMMES.	Brabant.....	"	"	"	5	13	13	15	8	7	11	19	42	23	29	20	9	214		
	Anvers.....	"	"	"	6	6	8	3	7	3	7	4	20	12	8	9	3	96		
	Hainaut.....	"	1	2	6	20	13	17	13	8	11	19	61	41	24	18	13	267		
	Flandre orientale....	"	"	"	5	11	10	11	7	4	9	6	26	33	16	21	14	173		
	Flandre occidentale..	"	"	"	3	7	8	7	8	5	9	15	40	33	17	22	9	183		
	Liège.....	"	"	1	3	15	8	18	8	2	6	14	26	20	11	13	6	151		
	Limbourg.....	"	"	1	1	5	3	8	3	"	1	2	8	11	4	4	5	56		
	Luxembourg.....	"	"	"	5	5	7	4	5	2	1	5	10	10	2	4	1	61		
	Namur.....	"	"	"	3	5	8	6	11	4	4	6	20	12	6	7	4	96		
FEMMES.	Brabant.....	"	"	"	2	3	7	14	13	4	5	11	15	20	11	13	18	136		
	Anvers.....	"	"	"	2	5	7	7	5	1	2	2	6	9	14	7	5	72		
	Hainaut.....	"	"	"	"	9	15	12	13	1	7	9	19	19	8	11	14	137		
	Flandre orientale....	"	"	"	5	5	11	18	8	1	7	6	21	26	11	18	13	150		
	Flandre occidentale..	"	"	"	"	3	9	8	8	1	7	6	14	16	5	8	6	91		
	Liège.....	"	1	"	5	3	5	5	7	"	3	2	8	9	7	4	1	60		
	Limbourg.....	"	"	"	1	3	5	6	3	"	1	1	3	2	2	4	3	34		
	Luxembourg.....	"	"	"	3	2	4	2	6	1	"	2	3	6	2	2	1	34		
	Namur.....	"	"	"	"	1	10	4	4	"	2	1	10	2	3	4	3	44		
Aliénés retenus dans leur famille. { Hommes.		"	1	4	37	87	78	89	70	35	59	90	233	195	117	118	64	1,297		
{ Femmes.		"	1	"	18	34	73	76	67	9	34	40	99	109	63	71	64	758		
TOTAUX.....		"	2	4	55	121	151	165	137	44	93	130	352	304	180	189	128	2,055		
Placés dans les établissements.....		"	1	19	312	682	834	859	859	15	39	63	184	200	186	100	67	4,420		
TOTAUX GÉNÉRAUX...		"	3	23	367	803	985	1,024	996	59	132	193	536	504	366	289	195	6,475		

ALIÉNÉS PLACÉS DANS LES ÉTABLISSEMENTS appartenant par le domicile aux provinces de		NOMBRE DES ALIÉNÉS ATTEINTS DE																TOTAL.	
		MANIE, FOLIE, DÉMENCE.								IMBÉCILLITÉ, IDIOTISME.									
		Moins de 10 ans	10 à 15 "	15 à 20 "	20 à 30 "	30 à 40 "	40 à 50 "	50 à 60 "	60 ans et plus	Moins de 10 ans	10 à 15 "	15 à 20 "	20 à 30 "	30 à 40 "	40 à 50 "	50 à 60 "	60 ans et plus		
HOMMES.	Brabant	"	"	2	38	81	84	84	53	4	4	5	24	21	21	8	5	431	
	Anvers.....	"	"	1	18	38	55	44	43	"	3	4	7	21	42	5	4	246	
	Hainaut....	"	"	4	43	34	39	22	23	"	4	5	8	7	43	5	2	176	
	Flandre orientale.....	"	"	2	37	79	98	102	70	7	43	17	37	30	20	14	5	628	
	Flandre occidentale...	"	"	4	25	56	59	51	50	"	4	4	9	47	48	42	7	310	
	Liège.....	"	"	1	18	50	48	56	34	"	"	2	4	7	6	4	3	227	
	Limbourg.....	"	4	"	8	47	24	46	43	"	"	4	2	3	3	"	5	93	
	Luxembourg.....	"	"	"	3	4	8	5	2	"	"	"	"	1	3	4	"	27	
	Namur.....	"	"	"	11	9	9	9	7	"	"	2	3	"	4	4	"	52	
	Nés et domiciliés à l'étranger	"	"	"	8	22	7	8	7	"	4	"	10	4	6	2	4	76	
	Étrangers sans domicile connu en Belgique...	"	"	"	1	1	2	1	3	"	"	"	"	1	"	"	"	9	
	Lieu de naissance et domicile inconnus.....	"	"	"	"	1	1	1	1	"	1	"	"	1	2	1	"	9	
FEMMES.	Brabant.....	"	"	2	22	47	76	85	147	4	4	3	41	25	8	8	9	445	
	Anvers	"	"	4	40	36	47	63	57	"	"	5	5	3	14	44	4	253	
	Hainaut.....	"	"	2	8	25	34	36	32	"	"	3	4	3	40	2	2	458	
	Flandre orientale.....	"	"	1	36	73	73	104	453	5	42	40	24	21	20	14	9	552	
	Flandre occidentale...	"	"	"	23	38	74	84	79	"	4	4	11	45	7	3	8	344	
	Liège.....	"	"	2	43	35	50	32	43	4	4	3	42	42	4	8	4	220	
	Limbourg	"	"	"	6	40	43	44	48	"	"	"	4	4	6	2	"	77	
	Luxembourg.....	"	"	"	1	2	"	7	4	"	"	"	"	"	"	1	"	45	
	Namur.....	"	"	"	6	6	6	9	43	"	"	4	4	2	4	4	"	49	
	Nées et domiciliées à l'étranger	"	"	"	7	46	26	30	37	"	"	"	5	2	8	4	2	434	
	Étrangères sans domicile connu en Belgique...	"	"	"	"	3	3	"	1	"	"	"	2	"	"	1	"	40	
	Lieu de naissance et domicile inconnus.....	"	"	"	"	2	2	3	"	"	"	"	1	"	"	1	"	9	
	TOTAUX { Hommes...		"	4	44	180	389	433	395	305	8	24	37	404	143	105	47	32	2,184
	{ Femmes...		"	"	8	432	293	404	464	554	7	45	26	80	87	81	53	35	2,236
	TOTAUX GÉNÉRAUX....		"	4	49	312	682	834	859	859	15	39	63	484	200	186	100	67	4,420

IV. — AGE AUQUEL L'ALIÉNATION MENTALE S'EST DÉCLARÉE.

ALIÉNÉS		NOMBRE DES ALIÉNÉS ATTEINTS DE																				TOTAL.
		MANIE, FOLIE, DÉMENGE.										IMBÉCILLITÉ, IDIOTISME.										
		Moins de 10 ans.	10 à 15 "	15 à 20 "	20 à 30 "	30 à 40 "	40 à 50 "	50 à 60 "	60 ans et plus.	Age inconnu.	De naissance.	Moins de 10 ans.	10 à 15 "	15 à 20 "	20 à 30 "	30 à 40 "	40 à 50 "	50 à 60 "	60 ans et plus.	Age inconnu.		
retenus DANS LEUR FAMILLE.																						
HOMMES.	Brabant	2	"	2	21	12	8	5	3	1	121	14	"	1	5	7	6	2	3	1	214	
	Anvers	2	1	2	13	5	3	1	2	1	43	7	1	1	7	5	"	2	"	"	96	
	Hainaut	6	1	3	26	15	12	6	3	"	151	18	5	5	5	7	"	"	2	1	267	
	Flandre orientale.	2	1	1	13	11	8	4	3	1	89	16	1	"	11	3	2	1	5	1	173	
	Flandre occidentale	4	"	2	13	5	4	2	2	1	111	15	3	3	7	4	4	"	1	2	183	
	Liège	2	1	7	15	11	5	9	1	2	77	6	"	1	9	1	"	"	"	4	151	
	Limbourg	"	"	2	10	6	2	1	"	"	21	6	2	2	2	1	1	"	"	"	56	
	Luxembourg	2	"	3	9	4	6	2	"	"	26	2	4	2	1	"	"	"	"	"	61	
	Namur	2	1	1	8	9	2	3	5	2	39	12	2	"	7	1	"	2	"	"	96	
FEMMES.	Brabant	"	1	1	9	6	11	8	2	1	60	10	1	1	5	2	8	5	5	"	136	
	Anvers	2	"	1	9	4	8	2	"	"	26	6	1	3	6	4	"	"	"	"	72	
	Hainaut	1	1	3	16	12	8	3	5	"	68	5	2	"	2	5	"	3	2	1	137	
	Flandre orientale.	"	2	5	16	11	9	2	2	"	60	12	1	7	8	7	3	2	2	1	150	
	Flandre occidentale.	2	"	1	4	9	4	6	2	"	43	1	1	4	6	3	3	2	"	"	91	
	Liège	"	1	4	8	4	4	2	2	1	26	3	2	1	1	"	"	1	"	"	60	
	Limbourg	"	1	"	6	5	2	1	3	"	12	1	"	1	"	1	1	"	"	"	34	
	Luxembourg	"	"	1	5	3	6	1	1	"	11	"	"	1	2	3	"	"	"	"	34	
	Namur	1	"	1	4	3	4	2	3	1	22	1	"	"	"	"	"	"	2	"	44	
Aliénés retenus dans leur famille. Hommes.		22	5	23	128	78	50	33	19	8	681	94	18	15	54	29	13	7	11	9	1,297	
Femmes.		6	6	17	77	57	56	27	20	3	328	39	8	18	30	25	15	13	11	2	758	
TOTALS		28	11	40	205	135	106	60	39	11	1,009	133	26	33	84	54	28	20	22	11	2,055	
Placés dans les établissements.		57	19	121	666	52	691	440	267	453	315	22	47	50	132	96	63	30	18	81	4,420	
TOTALS GÉNÉRAUX		85	30	161	871	287	797	500	306	464	1,324	155	73	83	216	150	91	50	40	92	6,475	

ALIÉNÉS PLACÉS DANS LES ÉTABLISSEMENTS appartenant par le domicile aux provinces de		NOMBRE DES ALIÉNÉS ATTEINTS DE																				TOTAL.
		MANIE, FOLIE, DÉMENCE.									IMBÉCILLITÉ, IDIOTISME.											
		Moins de 10 ans	10 à 15 "	15 à 20 "	20 à 30 "	30 à 40 "	40 à 50 "	50 à 60 "	60 ans et plus.	Age inconnu.	De naissance	Moins de 10 ans	10 à 15 "	15 à 20 "	20 à 30 "	30 à 40 "	40 à 50 "	50 à 60 "	60 ans et plus.	Age inconnu.		
HOMMES.	Brabant	9	"	17	89	99	59	29	15	25	32	2	5	6	18	12	7	1	2	4	431	
	Anvers	6	1	3	37	62	36	20	8	26	9	1	4	7	14	8	2	1	1	6	246	
	Hainaut	1	1	10	41	38	22	10	3	9	15	1	2	3	6	2	7	1	"	4	176	
	Flandre orientale	5	"	13	76	102	84	50	26	32	87	6	7	3	11	14	5	1	2	4	528	
	Flandre occidentale . . .	4	"	6	63	73	39	28	19	10	17	"	1	3	17	9	8	6	2	3	310	
	Liège	5	1	5	22	34	23	9	8	97	6	"	"	"	3	4	3	"	2	5	227	
	Limbourg	"	1	"	10	8	12	2	2	44	2	"	"	2	2	1	"	"	2	5	93	
	Luxembourg	"	1	"	3	6	6	3	"	3	3	"	"	"	1	"	1	"	"	"	27	
	Namur	2	"	3	12	8	6	7	2	5	2	"	1	1	1	1	"	"	"	1	52	
	Nés et domiciliés à l'étran- ger	"	"	7	20	15	5	"	"	5	12	"	2	1	4	3	1	1	"	"	76	
	Étrangers sans domicile connu en Belgique . . .	"	"	"	3	2	1	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	9	
	Lieu de naissance et domi- cile inconnus	"	"	"	"	"	"	"	1	3	1	"	"	1	"	"	"	"	"	3	9	
FEMMES.	Brabant	3	2	10	43	78	68	60	42	23	40	1	3	3	8	2	4	3	"	2	415	
	Anvers	3	1	11	27	51	54	28	16	23	11	2	2	1	6	9	4	1	"	3	253	
	Hainaut	1	3	7	23	32	33	19	14	2	"	"	1	2	7	5	3	1	1	4	158	
	Flandre orientale	8	6	19	81	79	77	85	53	29	41	6	9	11	16	13	7	6	3	3	552	
	Flandre occidentale . . .	5	1	5	54	76	70	49	29	9	12	"	4	2	8	7	5	4	3	1	344	
	Liège	3	"	1	23	29	25	8	12	74	11	3	3	1	3	"	2	1	"	21	220	
	Limbourg	"	1	"	9	12	12	10	6	11	7	"	1	"	1	1	1	"	"	5	77	
	Luxembourg	"	"	1	2	3	1	6	"	1	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	15	
	Namur	"	"	"	10	6	10	5	2	7	1	"	1	"	2	2	1	"	"	2	49	
	Nées et domiciliées à l'é- tranger	2	"	3	18	37	32	12	9	3	5	"	1	3	3	3	2	"	"	1	134	
	Étrangères sans domicile connu en Belgique . . .	"	"	"	"	2	2	"	"	3	1	"	"	"	1	"	"	"	"	1	10	
	Lieu de naissance et domi- cile inconnus	"	"	"	"	"	"	"	7	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	9	
Aliénés placés dans les établissements		Hommes.	32	5	64	376	447	287	153	84	261	186	10	22	27	77	54	34	13	11	36	2,184
		Femmes.	25	14	57	290	405	404	282	183	192	129	12	25	23	55	42	29	17	7	45	2,236
TOTAL			57	19	121	666	852	691	440	267	453	315	22	47	50	132	96	63	30	18	81	4,420

V. — ÉTAT CIVIL ET DEGRÉ

ALIÉNÉS RETENUS DANS LEUR FAMILLE.		TOTAL DES ALIÉNÉS.	ÉTAT CIVIL DES					
			HOMMES.					
			CÉLIBATAIRES.		Mariés.	Veufs.	Divorcés.	Intenu.
			Moins de 15 ans.	15 ans et plus.				
Domiciliés dans les provinces de	Brabant	350	47	167	23	7	"	"
	Anvers.	168	40	74	44	4	"	"
	Hainaut	404	48	222	20	7	"	"
	Flandre orientale	323	43	145	43	2	"	"
	Flandre occidentale	274	44	160	6	3	"	"
	Liège	214	8	123	44	4	"	"
	Limbourg	90	4	51	3	4	"	"
	Luxembourg	95	3	52	6	"	"	"
	Namur.	140	8	72	9	7	"	"
ALIÉNÉS PLACÉS DANS LES ÉTABLISSEMENTS.								
Domiciliés dans les provinces de	Brabant	846	5	309	87	29	"	4
	Anvers.	499	3	175	50	18	"	"
	Hainaut	334	1	133	29	40	"	4
	Flandre orientale	1,080	20	382	89	36	4	"
	Flandre occidentale	654	1	228	60	20	"	4
	Liège	447	"	168	45	13	"	4
	Limbourg	170	1	67	41	13	"	4
	Luxembourg	42	"	18	9	"	"	"
	Namur.	101	"	41	10	4	"	"
Aliénés nés et domiciliés à l'étranger . . .		210	1	70	4	4	"	"
— , étrangers trouvés en Belgique sans domicile connu.		49	"	8	"	"	4	"
— dont le lieu de naissance et le domi- cile sont inconnus.		18	1	1	"	"	"	7
Aliénés retenus dans leur famille.		2,055	92	1,068	105	32	"	"
— placés dans les établissements		4,420	33	1,602	394	141	2	12
TOTAUX GÉNÉRAUX		6,475	125	2,670	499	173	2	12

D'INSTRUCTION DES ALIÉNÉS.

ALIÉNÉS.						INSTRUCTION.							
FEMMES.						HOMMES.				FEMMES.			
CÉLIBATAIRES.		Mariées.	Veuves.	Divorcées.	Inconnu.	Nulle.	Élémentaire.	Supérieure.	Inconnue.	Nulle.	Élémentaire.	Supérieure.	Inconnue.
Moins de 15 ans.	15 ans et plus.												
9	99	44	14	"	"	165	39	7	3	114	49	2	1
3	58	7	4	"	"	75	16	5	"	52	18	1	1
8	99	19	11	"	"	215	44	9	2	106	28	3	"
8	118	12	12	"	"	133	38	4	"	114	31	5	"
8	65	9	9	"	"	149	29	5	"	69	22	"	"
3	47	3	7	"	"	113	31	7	"	46	11	3	"
1	26	1	6	"	"	40	15	1	"	26	8	"	"
1	29	4	"	"	"	40	15	6	"	25	9	"	"
2	30	6	6	"	"	62	29	4	1	34	10	"	"
4	258	95	60	1	"	157	184	88	2	179	209	27	"
"	184	44	27	1	"	91	121	30	4	87	155	8	3
"	105	35	17	"	1	80	69	27	"	74	77	10	"
17	375	86	74	"	"	222	252	52	2	272	267	11	2
1	249	60	34	"	"	178	101	29	2	220	113	11	"
2	154	34	29	1	"	72	102	51	2	137	65	11	7
"	55	14	8	"	"	35	32	19	7	51	22	3	1
"	10	3	2	"	"	9	14	3	1	7	8	"	"
"	37	6	6	"	"	13	26	12	1	19	25	5	"
"	102	15	16	1	"	15	29	32	"	13	90	24	7
"	9	1	"	"	"	3	5	"	1	7	3	"	"
"	3	"	"	"	6	4	"	"	5	5	"	"	4
43	571	75	69	"	"	990	253	48	6	586	156	14	2
21	1,538	393	273	4	7	879	935	343	27	1,068	1,034	110	24
64	2,109	468	342	4	7	1,869	1,188	391	33	1,654	1,190	124	26

VI. — PROFESSION DES ALIÉNÉS.

ALIÉNÉS		AGRI- CULTURE		INDUSTRIE.					COMMERCE.				Professions libérales.	Métiers, propriétaires.	Ménagers, sans profession.	Profession non indiquée.	TOTAL.	
		Cultivateurs, journaliers, etc.	Journaliers.	Nourriture.	Vêtements.	Logement et ameublement	Autres	Ouvriers, sans autre désignation	Négociants, commerçants, etc.	Domestiques		Journaliers.						
										attachés à la personne du maître	autres							
RETENUS DANS LEUR FAMILLE.																		
HOMMES.	Brabant	27	30	2	3	4	2	1	3	1	»	3	7	127	4	214		
	Anvers	22	4	2	1	1	2	1	4	»	»	2	»	55	2	96		
	Hainaut	38	24	4	7	10	3	6	2	»	»	8	»	162	6	267		
	Flandre orientale.	27	44	1	9	3	2	4	2	»	»	2	2	100	40	173		
	Flandre occidentale.	22	44	5	43	2	»	4	»	»	»	1	3	119	»	183		
	Liège	25	9	1	1	10	10	»	3	»	»	3	1	87	1	151		
	Limbourg	15	4	»	1	4	»	»	»	»	»	2	»	30	»	56		
	Luxembourg.	7	1	»	3	3	»	»	1	»	»	1	1	44	»	64		
Namur	47	40	»	5	1	2	»	»	»	»	2	4	52	3	96			
FEMMES.	Brabant	4	5	1	11	»	»	1	1	2	»	»	1	103	5	136		
	Anvers	7	1	»	8	»	»	»	1	1	»	»	2	51	1	72		
	Hainaut	9	40	»	42	»	»	1	»	»	»	»	2	103	»	137		
	Flandre orientale.	43	6	»	20	»	»	8	2	»	»	7	»	94	»	150		
	Flandre occidentale.	4	4	»	42	»	»	4	»	1	»	3	»	63	»	91		
	Liège	4	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	52	»	60		
	Limbourg	1	2	»	2	»	»	1	»	1	»	»	»	27	»	34		
	Luxembourg.	2	1	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	30	»	34		
Namur	3	3	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	36	»	44			
Aliénés retenus dans la famille.		Hommes.		200	104	45	43	38	21	46	13	1	»	24	48	776	26	1,297
		Femmes.		47	35	4	68	»	»	45	4	5	»	»	48	559	6	758
TOTAUX		247	139	46	111	38	21	91	17	9	6	»	24	56	1,335	32	2,055	
Placés dans les établissements . .		388	201	64	597	173	73	246	198	192	406	301	269	1,523	86	4,420		
TOTAUX GÉNÉRAUX		635	343	110	708	211	94	277	217	201	412	325	305	2,858	118	6,475		

ALIÉNÉS PLACÉS DANS LES ÉTABLISSEMENTS.		AGRI- CULTURE		INDUSTRIE.					COMMERCE.				Professions libérales.	Rentiers, propriétaires.	Ménagers, sans profession.	Profession non indiquée.	TOTAL.
		Cultivateurs, jardiniers, etc.	Journaliers	Nourriture.	Vêtements.	Logement et ameublement.	Autres.	Ouvriers, sans autre désignation.	Négociants, commerçants, etc.	Boursoyeurs		Journaliers.					
										attachés à la personne du maître.	libres.						
HOMMES.	Brabant	47	21	6	42	57	20	19	25	4	19	59	24	98	3	431	
	Anvers	27	44	3	23	23	41	17	27	8	40	49	9	49	9	246	
	Hainaut	20	43	5	24	16	4	7	5	5	19	7	43	6	476		
	Flandre orientale	91	33	21	75	39	7	32	36	7	8	51	40	110	8	528	
	Flandre occidentale	46	25	14	40	18	10	51	18	1	5	47	9	54	2	310	
	Liège	25	45	3	25	15	19	17	11	»	3	37	6	50	1	227	
	Limbourg	46	6	2	7	5	2	»	4	3	5	40	2	31	»	93	
	Luxembourg	4	4	1	»	3	1	1	1	»	»	3	»	6	3	27	
	Namur	3	40	1	6	2	2	»	3	1	»	5	3	16	»	52	
	Nés et domiciliés à l'étranger.	13	»	»	2	3	»	»	6	1	»	15	8	28	»	76	
	Étrangers sans domicile connu en Belgique	»	»	»	1	1	»	»	2	»	»	»	»	4	1	9	
	Lieu de naissance et domicile inconnus	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3	6	9	
FEMMES.	Brabant	17	42	1	65	»	»	6	44	43	20	7	43	186	4	415	
	Anvers	21	7	»	43	»	»	4	46	22	3	1	48	113	5	253	
	Hainaut	5	40	2	48	»	»	11	4	10	7	4	43	68	6	458	
	Flandre orientale	46	8	»	92	»	»	19	4	13	2	23	54	303	18	552	
	Flandre occidentale	46	14	1	89	»	»	48	7	27	6	11	46	107	2	344	
	Liège	»	4	1	31	1	»	14	7	21	8	3	7	116	7	220	
	Limbourg	4	4	»	7	»	»	»	3	15	1	2	1	39	1	77	
	Luxembourg	»	1	»	3	»	»	»	1	1	»	»	1	8	»	15	
	Namur	2	6	»	1	»	»	»	3	3	1	7	25	1	49		
	Nées et domiciliées à l'étranger	15	»	3	2	»	»	»	4	1	»	14	34	57	1	131	
	Étrangères sans domicile connu en Belgique	»	»	»	»	»	»	»	3	1	»	»	»	6	»	10	
	Lieu de naissance et domicile inconnus	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	3	5	9	
Aliénés placés dans les établissements. { Hommes.		292	138	56	245	172	73	144	138	30	55	235	75	492	39	2,184	
{ Femmes.		96	66	8	352	1	»	102	60	162	51	66	194	1,031	17	2,236	
TOTAUX		388	204	64	597	173	73	246	198	192	106	301	269	1,523	86	4,420	

VII. — NOMBRE ET AGE DES ALIÉNÉS

ÉTABLISSEMENTS.		MANIE, FOLIE,			
		Moins de 10 ans.	10 à 15 ans.	15 à 20 ans.	20 à 30 ans.
ANVERS.					
Gheel. — Établissement d'aliénés.....	{ Hommes.	"	"	3	27
	{ Femmes.	"	"	"	8
Hospice civil à Anvers	{ Hommes.	"	"	"	6
	{ Femmes.	"	"	4	6
Maison des Frères Cellites à Anvers.....	Hommes.	"	"	"	2
— — à Malines.....	—	"	"	"	4
— — à Lierre.....	—	"	"	"	"
Maison des Sœurs noires à Duffel.....	Femmes.	"	"	"	4
BRABANT.					
Hôpital Saint-Jean à Bruxelles	{ Hommes.	"	"	"	"
	{ Femmes.	"	"	"	"
Hospice civil à Louvain.....	{ Hommes.	"	"	"	3
	{ Femmes.	"	"	"	4
Hospice civil à Tirlemont	Hommes.	"	"	"	"
Maison des Frères Cellites à Diest.....	—	"	"	"	4
Maison des Sœurs grises à Diest.....	Femmes.	"	"	"	2
Maison des Sœurs de la Miséricorde à Erps-Querbs	—	"	"	"	7
Maison des Sœurs de charité à Berthem.....	—	"	"	"	4
Maison de santé à Uccle.....	{ Hommes.	"	"	"	40
	{ Femmes.	"	"	4	4
Maison de santé à Evere.....	{ Hommes.	"	"	4	6
	{ Femmes.	"	"	"	3
Maison de santé à Schaerbeek.....	{ Hommes.	"	"	"	"
	{ Femmes.	"	"	"	"

PLACÉS DANS CHAQUE ÉTABLISSEMENT.

ALIÉNÉS ATTEINTS DE .														Nombre des aliénés indigents.
DÉMENCE				IMBÉCILLITÉ, IDIOTISME.								TOTAL.		
30 à 40 ans.	40 à 50 ans.	50 à 60 ans.	60 ans et plus	Moins de 10 ans	10 à 15 ans.	15 à 20 ans.	20 à 30 ans	30 à 40 ans.	40 à 50 ans	50 à 60 ans	60 ans et plus			
59	63	77	63	»	3	4	23	27	24	7	9	394	324	
32	82	85	104	»	4	4	42	24	18	42	7	383	343	
9	48	43	44	»	»	4	3	7	4	4	»	79	69	
8	7	43	24	»	»	4	4	»	4	4	4	64	64	
6	6	2	3	»	»	»	»	»	»	»	»	49	»	
4	2	»	3	»	»	»	»	4	»	4	2	44	»	
»	4	4	2	»	»	»	4	4	»	»	4	7	»	
7	7	8	8	»	»	»	4	»	»	4	»	33	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
4	»	»	4	»	»	»	»	»	»	»	»	2	2	
40	5	9	8	»	4	2	2	2	»	4	»	43	46	
4	4	7	47	»	»	4	4	4	»	2	»	35	43	
6	7	42	2	»	»	»	2	2	4	»	3	35	45	
5	3	4	6	»	»	»	»	»	4	»	4	24	»	
2	2	5	4	»	»	»	»	»	4	»	»	46	»	
30	24	20	45	2	»	4	»	4	4	4	»	99	55	
»	»	»	4	»	»	2	»	»	2	2	2	40	3	
46	46	7	40	»	»	»	4	»	4	»	»	64	3	
9	44	7	46	»	»	»	»	4	2	2	4	54	»	
43	44	7	4	4	4	»	»	4	»	4	»	46	30	
8	40	7	8	»	»	»	3	4	»	4	»	44	27	
2	2	2	4	»	»	»	»	»	4	»	»	8	4	
»	3	4	»	»	»	»	»	»	4	»	»	5	»	

ÉTABLISSEMENTS.		MANIE, FOLIE,			
		Moins de 10 ans.	10 à 15 ans.	15 à 20 ans.	20 à 30 ans.
FLANDRE OCCIDENTALE.					
Hospice civil de Saint-Julien à Bruges	{ Hommes.	"	"	"	44
	{ Femmes.	"	"	"	40
Maison de santé de Saint-Dominique à Bruges	{ Hommes.	"	"	"	21
Maison de santé de Saint-Michel-lez-Bruges	{ Femmes.	"	"	1	13
Maison des Sœurs noires à Sainte-Anne-lez-Courtrai	{ Hommes.	"	"	"	14
	{ Femmes.	"	"	1	40
Hospice civil de Menin	—	"	"	"	5
Hospice civil d'Ypres	{ Hommes.	"	"	1	40
	{ Femmes.	"	"	"	3
Hospice civil de Thielt	{ Hommes.	"	"	"	"
	{ Femmes.	"	"	"	"
FLANDRE ORIENTALE.					
Hospice civil des hommes aliénés à Gand	Hommes.	"	"	1	24
— des femmes aliénées —	Femmes.	"	"	1	24
— du Grand Béguinage	—	"	"	"	"
Maison des Frères de la charité, le Strop, à Gand	Hommes.	"	"	1	6
Maison des Sœurs de la charité, à Gand rue d'Assaut	Femmes.	"	"	"	3
Maison des Frères de Saint-Jean-de-Dieu à Gand	Hommes.	"	"	"	"
Hospices civils de Termonde	{ —	"	"	"	1
	{ Femmes.	"	"	"	4
Hospice civil de Saint-Nicolas	Hommes.	"	"	"	2
— — dit : Ziek-huis	Femmes.	"	"	"	2
Maison des Frères de Marie à Alost	Hommes.	"	"	"	2
Hospice civil de Nelsique-Ruddershove	Femmes.	"	"	"	1
Hospice civil de Ninove	{ Hommes.	"	"	"	"
	{ Femmes.	"	"	"	"
Hospice civil de Waesmunster	{ Hommes.	"	"	"	"
	{ Femmes.	"	"	"	"
Hospice civil de Nevele	{ Hommes.	"	"	"	"
	{ Femmes.	"	"	"	2
Maison des Sœurs Marioles à Ledé	—	"	"	"	1

ALIÉNÉS ATTEINTS DE														Nombre des aliénés indiqués.
DÉMENCE.				IMBÉCILLITÉ, IDIOTISME.								TOTAL.		
30 à 40 ans.	40 à 50 ans.	50 à 60 ans.	60 ans et plus.	Moins de 10 ans.	10 à 15 ans.	15 à 20 ans.	20 à 30 ans.	30 à 40 ans.	40 à 50 ans.	50 à 60 ans.	60 ans et plus.			
40	31	42	28	»	2	4	8	5	9	3	1	490	151	
45	28	44	32	»	»	»	6	7	»	3	2	444	129	
42	52	43	21	»	1	1	5	10	45	4	1	216	487	
49	31	40	32	»	»	2	4	3	6	2	2	155	442	
14	19	44	8	»	»	1	4	14	44	9	6	444	73	
9	48	24	28	»	1	1	7	8	9	2	4	419	61	
6	43	48	25	»	»	»	2	1	2	»	1	73	8	
17	43	14	42	2	1	»	»	2	»	2	1	72	48	
16	46	43	9	»	»	»	»	1	1	»	1	62	50	
»	2	1	3	»	»	»	»	»	»	»	»	6	6	
4	4	»	1	»	»	»	»	»	»	»	1	10	9	
34	47	53	37	5	43	44	31	20	6	6	»	291	247	
26	33	54	77	5	40	9	48	44	14	7	3	288	278	
1	3	1	2	»	»	»	»	»	»	»	2	9	6	
8	42	4	7	»	1	»	1	1	4	1	»	49	»	
48	7	45	15	»	»	»	1	1	4	»	1	65	»	
2	2	2	1	»	»	»	»	»	1	»	»	8	»	
40	11	5	6	»	»	»	»	2	2	1	»	38	29	
3	3	7	8	»	»	»	1	»	»	»	»	26	20	
44	15	42	40	»	»	2	1	3	1	2	2	67	43	
14	10	45	30	»	»	1	3	6	4	6	2	93	46	
5	3	6	3	»	»	1	»	»	»	»	»	20	41	
5	5	7	5	»	»	»	»	»	1	»	»	24	1	
1	»	2	1	»	»	»	»	»	»	»	»	4	4	
»	1	1	1	»	»	»	1	»	»	»	»	4	4	
»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
1	2	2	4	»	»	»	»	»	»	»	»	44	44	
6	5	7	8	»	2	»	»	»	»	»	»	29	21	

ÉTABLISSEMENTS.		DIAIE, FOLIE,			
		Moins de 10 ans.	10 à 15 ans.	15 à 20 ans.	20 à 30 ans.
HAINAUT.					
Hospices civils à Mons.....	{ Hommes.	"	"	4	5
	{ Femmes.	"	"	4	6
Hospice civil à Tournay.....	—	"	"	"	3
Hospices de l'État à Froidmont.....	Hommes.	"	"	3	5
Maison de santé de Sainte-Marie à Froidmont.....	—	"	"	"	"
Maison des filles de Saint-Charles Borromée à Wez-Velvain.	Femmes.	"	"	"	"
Maison de santé à Chièvres.....	—	"	"	"	"
LIÈGE.					
Hospices civils des hommes aliénés à Liège.....	Hommes.	"	"	"	8
— des femmes aliénées.....	Femmes.	"	"	2	3
Maison de santé à Liège, faubourg Sainte-Marguerite.....	{ Hommes.	"	"	"	4
	{ Femmes.	"	"	"	"
Maison de santé à Ans-et-Glain	{ Hommes.	"	"	"	6
	{ Femmes.	"	"	"	2
LIMBOURG.					
Hospices civils de Saint-Trond.....	Hommes.	"	4	"	8
Maison des Sœurs de la charité à Saint-Trond.....	Femmes.	"	"	"	7
TOTAUX.....					
	{ Hommes.	"	4	14	180
	{ Femmes.	"	"	8	132
TOTAUX GÉNÉRAUX.....		"	4	19	312

ALIÉNÉS ATTEINTS DE														Nombre des aliénés indigents.
DÉMENCE.				IMBÉCILLITÉ, IDIOTISME.								TOTAL.		
30 à 40 ans.	40 à 50 ans.	50 à 60 ans.	60 ans et plus.	Moins de 10 ans	10 à 15 ans.	15 à 20 ans.	20 à 30 ans.	30 à 40 ans.	40 à 50 ans.	50 à 60 ans.	60 ans et plus.			
12	8	3	4	»	1	4	4	»	2	»	»	44	39	
7	10	12	10	»	»	2	2	2	4	1	»	57	46	
6	9	10	13	»	»	1	1	1	1	1	1	47	37	
18	22	20	22	»	»	1	9	6	11	4	2	123	59	
»	»	»	1	»	»	»	2	»	»	»	»	3	»	
2	4	7	4	»	»	»	1	»	1	»	»	19	»	
1	»	2	1	»	»	»	»	1	1	»	»	6	»	
19	19	24	10	»	»	1	2	1	»	»	»	84	76	
17	21	21	28	»	1	3	8	10	3	3	2	122	110	
4	5	1	2	»	»	»	»	»	3	»	»	16	3	
2	2	1	1	»	»	»	»	1	»	»	»	7	1	
11	16	10	9	»	»	»	2	3	1	1	»	59	1	
4	7	5	3	»	»	»	»	»	»	»	1	22	»	
11	16	7	7	»	»	1	1	2	1	»	3	58	37	
14	22	12	19	»	»	1	7	6	7	6	1	102	69	
389	433	395	305	8	24	37	104	113	105	47	32	2,184	1,473	
293	401	464	554	7	15	26	80	87	81	53	35	2,236	1,530	
682	834	859	859	15	39	63	184	200	186	100	67	4,420	3,023	

VIII. — LIEU DE NAISSANCE DES ALIÉNÉS

ÉTABLISSEMENTS.	ALIÉNÉS NÉS DANS LES PRO					
	Brabant.	Anvers.	Hainaut.	Flandre orientale.	Flandre occidentale.	Liège.
ANVERS.						
Gheel. — Etablissement d'aliénés.....	308	150	31	51	4	57
Hospice civil à Anvers.....	7	115	1	8	2	2
Maison des Frères Cellites à Anvers.....	"	16	1	"	"	"
— — à Malines.....	3	7	"	"	"	"
— — à Lierre.....	"	6	"	"	"	"
— des Sœurs noires à Duffel.....	2	24	"	2	1	"
BRABANT.						
Hôpital Saint-Jean à Bruxelles.....	2	"	"	"	"	"
Hospice civil à Louvain.....	56	6	2	3	1	2
— à Tirlemont.....	28	"	"	"	"	1
Maison des Frères Cellites à Diest.....	5	5	1	"	"	"
— des Sœurs grises à Diest.....	4	4	"	"	"	"
— — de la Miséricorde à Erps-Querbs.....	32	14	2	"	2	25
— — de charité à Berthem.....	8	"	"	1	"	"
— de santé à Uccle.....	52	7	14	4	3	4
— — à Evere.....	50	2	7	10	1	4
— — à Schaerbeek.....	6	"	2	1	"	"
FLANDRE OCCIDENTALE.						
Hospice civil de Saint-Julien à Bruges.....	13	20	2	20	216	38
Maison de santé de Saint-Dominique à Bruges.....	40	28	19	37	48	14
— — de Saint-Michel lez-Bruges.....	22	22	13	24	40	4
— des Sœurs noires à Sainte-Anne lez-Courtrai....	6	6	15	9	167	5
Hospice civil de Menin.....	2	"	"	1	26	"
— d'Ypres.....	2	"	4	28	93	2
— de Thielt.....	"	"	"	2	14	"

PLACÉS DANS CHAQUE ÉTABLISSEMENT.

VINCES DE			ALIÉNÉS NÉS A L'ÉTRANGER ET DOMICILIÉS EN BELGIQUE.								Aliénés nés et domiciliés à l'étranger.	Aliénés nés à l'étranger, trouvés en Belgique sans domicile connu.	Aliénés dont le lieu de naissance et le domicile sont inconnus.	TOTAL.
Limbourg.	Luxembourg.	Namur.	Luxembourg cédé.	Limbourg cédé.	Hollande.	France.	Angleterre.	Allemagne.	Autres pays.					
27	21	39	2	4	12	3	1	2	1	46	4	8	774	
"	"	"	1	"	5	"	"	"	"	"	1	1	134	
"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	1	"	"	19	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	41	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	7	
"	"	"	"	"	2	1	"	1	"	"	"	"	33	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	
1	"	5	"	"	1	"	"	"	"	1	"	"	78	
4	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	"	"	35	
7	"	"	"	"	"	"	"	"	"	3	"	"	24	
5	"	"	"	"	"	"	"	"	"	3	"	"	16	
2	1	3	"	"	1	"	1	2	"	10	"	4	99	
"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	40	
"	"	11	1	2	4	6	3	"	"	4	"	"	115	
2	1	2	1	2	1	2	1	1	"	"	"	"	87	
1	1	"	"	1	"	1	"	"	"	"	"	"	13	
"	"	"	"	1	2	4	3	3	"	10	"	2	334	
6	3	14	"	"	"	1	"	"	"	2	1	3	216	
1	"	18	"	"	2	2	1	"	"	"	3	3	155	
"	1	"	"	"	1	1	"	1	"	19	2	"	233	
"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	13	"	"	73	
"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	3	"	1	134	
2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	16	

ÉTABLISSEMENTS.	ALIÉNÉS NÉS DANS LES PRO					
	Brabant.	Anvers.	Hainaut.	Flandre orientale.	Flandre occidentale.	Liège.
FLANDRE ORIENTALE.						
Hospice civil des hommes aliénés à Gand.....	4	7	4	252	42	4
— des femmes aliénées à Gand.....	3	4	8	244	15	»
— du Grand-Béguinage à Gand.....	»	»	»	8	1	»
Maison des Frères de charité, le Strop, à Gand.....	4	6	4	22	5	4
— des Sœurs de charité, à Gand, rue d'Assaut.....	5	2	9	30	8	»
— des Frères de Saint-Jean de Dieu à Gand.....	1	»	»	7	»	»
Hospice civil de Termonde.....	8	6	»	48	»	»
— de Saint-Nicolas.....	»	4	»	60	4	4
— — dit : Ziek-huys.....	3	45	4	68	4	»
Maison des Frères de Marie à Alost.....	4	»	»	46	»	»
Hospice civil de Velsique-Ruddershove.....	4	4	»	44	2	»
— de Ninove.....	»	»	»	8	»	»
— de Waesmunster.....	»	»	»	4	»	»
— de Nevele.....	»	»	»	44	»	»
Maison des Sœurs Maricoles à Lede.....	2	2	»	24	»	»
HAINAUT.						
Hospice civil à Mons.....	7	4	84	2	4	»
— à Tournay.....	2	»	40	4	»	»
Hospice de l'État à Froidmont.....	»	2	80	5	8	4
Maison de santé de Sainte-Marie à Froidmont.....	»	»	4	»	»	»
— de Saint-Charles-Borromée à Wez-Velvain.....	»	»	7	»	»	»
— de santé à Chièvres.....	»	»	6	»	»	»
LIÈGE.						
Hospice civil des hommes aliénés à Liège.....	4	»	4	»	»	79
— des femmes aliénées à Liège.....	»	»	»	4	»	405
Maison de santé à Liège, faubourg Sainte-Marguerite.....	»	»	»	»	»	49
— à Aus-et-Glain.....	4	2	»	4	»	55
LIMBOURG.						
Hospices civils de Saint-Trond.....	3	4	»	2	»	4
Maison des Sœurs de charité à Saint-Trond.....	8	4	2	2	»	23
TOTAUX.....	744	486	358	4,028	672	447

VINCES DE			ALIÉNÉS NÉS A L'ÉTRANGER ET DOMICILIÉS EN BELGIQUE.								Aliénés nés et domiciliés à l'étranger.	Aliénés nés à l'étranger, trouvés en Belgique sans domicile connu.	Aliénés dont le lieu de naissance et le domicile sont inconnus.	TOTAL.
Limbourg.	Luxembourg.	Namur.	Luxembourg cédé.	Limbourg cédé.	Hollande.	France.	Angleterre.	Allemagne.	Autres pays.					
»	4	3	»	»	2	2	»	3	3	»	»	»	291	
»	»	»	»	»	1	4	1	4	4	2	4	3	288	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	9	
4	»	»	»	»	»	1	»	»	»	5	»	»	49	
»	»	»	»	»	1	2	1	2	»	5	»	»	63	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	8	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	64	
»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	3	»	»	67	
4	»	»	»	»	4	1	»	»	»	2	»	»	93	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	20	
»	»	»	»	1	1	»	»	»	»	4	»	»	24	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	8	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	41	
4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	29	
»	4	4	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	401	
»	»	»	»	»	»	3	»	»	»	1	»	»	47	
»	3	3	»	»	1	4	»	»	»	46	»	»	423	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	3	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	42	»	»	49	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6	
»	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4	4	84	
»	2	»	»	4	2	»	»	4	»	»	5	2	422	
4	»	4	»	4	»	»	»	4	»	»	»	»	23	
»	4	5	4	»	»	»	»	4	2	9	»	»	81	
47	»	»	»	»	»	»	»	4	»	»	»	»	58	
54	4	»	»	2	»	»	»	2	»	3	4	»	402	
464	44	408	6	45	42	39	44	26	7	210	49	30	4,420	

IX. — DOMICILE DES ALIÉNÉS PLACÉS

ÉTABLISSEMENTS.	ALIÉNÉS APPARTENANT PAR LE DOMICILE AUX PROVINCES DE								
	Brabant.	Anvers.	Holl.	Flandre orientale.	Flandre occidentale.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
ANVERS.									
Gheel. — Établissement d'aliénés	364	149	46	48	"	36	29	23	36
Hospice civil à Anvers	3	435	"	3	"	"	"	"	"
Maison des Frères Cellites à Anvers	"	48	"	"	"	"	"	"	"
— — à Malines	3	7	"	"	"	"	"	"	"
— — à Lierre	"	6	"	"	"	"	"	"	"
Maison des Sœurs noires à Duffel	2	30	4	"	"	"	"	"	"
BRABANT.									
Hôpital Saint-Jean à Bruxelles	2	"	"	"	"	"	"	"	"
Hospice civil à Louvain	60	6	2	4	4	4	4	"	5
— à Tirlemont	28	"	"	"	"	4	4	"	"
Maison des Frères Cellites à Diest	4	5	"	"	"	"	9	"	"
— des Sœurs grises —	5	4	"	"	"	"	4	"	"
— — de la Miséricorde à Erps- Querbs.	34	14	4	4	4	29	2	4	4
— — de charité à Berthom.	7	"	"	4	4	"	"	"	4
— de santé à Uccle	78	6	12	4	4	2	"	"	8
— — à Evere	84	"	3	4	"	4	4	"	"
— — à Schaerbeek	42	"	"	"	"	"	4	"	"
FLANDRE OCCIDENTALE.									
Hospice civil de Saint-Julien à Bruges.	45	23	4	17	229	35	"	"	2
Maison de santé de Saint-Dominique à Bruges.	46	29	46	38	48	42	5	4	43
— — de Saint-Michel, lez-Bruges	30	23	42	24	39	3	"	"	49
— des Sœurs noires à Sainte-Anne, lez- Courtrai	4	6	45	7	474	5	"	4	"
Hospice civil de Menin	"	"	"	4	29	"	"	"	"
— d'Ypres	4	"	3	29	93	4	"	"	"
— de Thielt	"	"	"	2	44	"	"	"	"

DANS CHAQUE ÉTABLISSEMENT.

ALIÉNÉS NÉS ET DOMICILIÉS A L'ÉTRANGER.							ALIÉNÉS NÉS A L'ÉTRANGER, TROUVÉS EN BELGIQUE SANS DOMICILE CONNU.							Aliénés dont le lieu de naissance et le domicile sont inconnus.	TOTAL.
Luxembourg cédé.	Limbourg cédé.	Hollande.	France.	Angleterre.	Allemagne.	Autres pays.	Luxembourg cédé.	Limbourg cédé.	Hollande.	France.	Angleterre.	Allemagne.	Autres pays.		
1	»	44	»	»	4	»	»	»	3	»	»	1	»	1	774
»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1	143
»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	19
»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	14
»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	7
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	33
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	78
»	»	1	»	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	35
»	1	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	24
»	»	2	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	16
»	»	»	»	10	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	99
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	10
»	»	1	2	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	145
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	87
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	43
»	»	2	1	7	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	334
»	»	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	1	»	1	216
»	»	»	»	»	»	»	»	1	1	»	»	1	»	2	455
»	»	»	11	8	»	»	»	»	»	1	»	1	»	»	233
»	»	»	35	8	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	73
»	»	»	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	134
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	16

ÉTABLISSEMENTS.	ALIÉNÉS APPARTENANT PAR LE DOMICILE AUX PROVINCES DE								
	Brabant.	Anvers.	Hainaut.	Flandre orientale.	Flandre occident.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
FLANDRE ORIENTALE.									
Hospice civil des hommes aliénés à Gand....	8	6	»	272	4	»	»	»	1
— des femmes aliénées à Gand....	1	2	2	277	»	»	»	»	»
— du Grand Béguinage à Gand....	»	»	»	9	»	»	»	»	»
Maison des Frères de la charité, le Strop, à Gand.....	6	5	3	25	3	4	4	»	»
— des Sœurs de la charité, à Gand, rue d'Assaut.....	6	2	7	37	7	»	»	»	1
— des Frères de St-Jean de Dieu à Gand..	1	»	»	7	»	»	»	»	»
Hospice civil de Termonde.....	9	5	»	48	»	»	»	»	»
— de St-Nicolas.....	1	»	»	63	»	»	»	»	»
— — dit : Ziek-huys ..	3	10	»	77	»	»	»	»	1
Maison des Frères de Marie à Alost.....	4	»	»	16	»	»	»	»	»
Hospice civil de Velsique-Ruddershove.....	3	1	»	19	»	»	»	»	»
— de Ninove.....	»	»	»	8	»	»	»	»	»
— de Waesmunster.....	»	»	»	1	»	»	»	»	»
— de Nevele.....	»	»	»	11	»	»	»	»	»
Maison des Sœurs Maricoles à Lede.....	2	2	»	25	»	»	»	»	»
HAINAUT.									
Hospice civil à Mons.....	6	»	89	1	1	»	»	1	3
— à Tournay.....	2	»	44	»	»	»	»	»	»
Hospice de l'État à Froidmont.....	»	2	90	3	8	»	»	3	1
Maison de santé de Ste-Marie à Froidmont...	»	»	1	»	»	»	»	»	»
— de St-Charles Borromée à Wèz-Velvain.	»	»	7	»	»	»	»	»	»
— de santé à Chièvres.....	»	»	6	»	»	»	»	»	»
LIÈGE.									
Hospice civil des hommes aliénés à Liège....	1	»	1	»	»	76	»	2	»
— des femmes aliénées à Liège....	»	»	»	»	1	115	»	1	»
Maison de santé à Liège, faub. Ste-Marguerite.	»	»	»	»	»	21	2	»	»
— à Ans-et-Glain.....	4	2	»	»	»	59	»	3	1
LIMBOURG.									
Hospices civils de St-Trond.....	»	»	»	2	»	3	52	»	1
Maison des Sœurs de la charité à St-Trond ..	7	1	2	2	»	26	59	1	»
TOTAUX.....	846	499	334	1,080	654	447	170	42	101

ALIÉNÉS NÉS ET DOMICILIÉS A L'ÉTRANGER.							ALIÉNÉS NÉS A L'ÉTRANGER, TROUVÉS EN BELGIQUE SANS DOMICILE CONNU.							Aliénés dont le lieu de naissance et le domicile sont inconnus.	TOTAL.
Luxembourg écéd.	Limbouurg écéd.	Hollande.	France.	Angleterre.	Allemagne.	Autres pays.	Luxembourg écéd.	Limbouurg écéd.	Hollande.	France.	Angleterre.	Allemagne.	Autres pays.		
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	291
"	"	1	1	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	3	288
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	9
"	"	2	2	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	49
"	"	1	1	"	3	"	"	"	"	"	"	"	"	"	65
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	8
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	64
"	"	3	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	67
"	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	93
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	20
"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	21
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	8
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	41
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	29
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	101
"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	17
"	"	"	16	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	123
"	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	3
"	"	"	12	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	19
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	6
"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	3	84
"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	1	"	"	122
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	23
"	2	1	"	"	6	"	"	"	"	"	"	"	"	"	81
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	58
"	2	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	102
1	5	64	88	34	15	3	"	4	4	2	"	9	"	48	4,420

X. — APERÇU DE LA POPULATION

ÉTABLISSEMENTS.	POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1852.					NOM	
	HOMMES.		FEMMES.		TOTAL	1853.	
	Pensionnés.	Indigents.	Pensionnés.	Indigents.		Hommes.	Femmes.
ANVERS.							
Gheel. — Établissement d'aliénés.	483		450		933	78	55
Hospice civil à Anvers	3	80	6	67	156	25	22
Maison des Frères Cellites à Anvers	13	"	"	"	43	3	"
— — à Malines	11	"	"	"	44	40	"
— — à Lierre	7	"	"	"	7	4	"
— des Sœurs noires à Duffel	"	"	16	"	16	"	16
BRABANT.							
Hôpital Saint-Jean à Bruxelles (dépôt d'aliénés)	"	4	"	3	4	47	36
Hospice civil des hommes aliénés à Louvain (Frères Cellites)	19	21	"	"	40	20	"
— des femmes aliénées à Louvain (Sœurs noires).	"	"	24	16	40	"	43
— à Tirlemont (Frères Cellites).	19	7	"	"	26	5	"
Maison des Frères Cellites à Diest	10	5	"	10	25	5	4
— des Sœurs grises à Diest	"	"	12	"	12	"	4
— — de la Miséricorde à Erps-Querbs (chanoine Maes)	"	"	18	13	31	"	24
— — de charité à Berthem (chanoine Dedecker)	"	"	3	3	6	"	4
— de santé à Uccle (M. Kalker. — Vanderkindere)	49	2	16	"	67	24	3
— — à St-Josse-ten-Noode (M. Debruyne. — Vanderkindere)	"	"	24	"	24	"	14
— — à St-Josse-ten-Noode, transférée à Evere (M. Denayer-Dupont)	10	21	"	"	31	30	21
— — à Schaerbeek (M. Macck)	"	"	"	"	"	3	4
FLANDRE OCCIDENTALE.							
Hospice civil de Saint-Julien à Bruges (Sœurs noires).	23	187	13	181	404	38	32
Maison de santé de St-Dominique à Bruges (MM. Van Heek et Cie).	30	194	"	"	224	77	"
— de santé de Saint-Michel lez-Bruges (MM. Van Heek et Cie).	"	"	18	127	135	"	40
— des Sœurs noires à Sainte-Anne lez-Courtrai (chan. Maes).	27	35	45	36	143	32	28
Hospice civil de Menin (Bénédictines).	"	"	50	3	53	"	12
— d'Ypres	4	26	6	22	58	11	10
— de Thielt (section des aliénés), Sœurs de charité.	"	4	"	3	7	"	"

DES ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS (1853 A 1860).

BRE DES ALIÉNÉS ENTRÉS DANS LES ÉTABLISSEMENTS.														POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1860.				
1854.		1855.		1856.		1857.		1858.		1859.		1860.		HOMMES.		FEMMES.		TOTAL
Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Pensionnés.	Indigents.	Pensionnés.	Indigents.	
62	39	68	73	72	55	83	69	79	48	75	40	79	91	63	362	43	395	863
18	20	18	22	27	33	27	34	29	20	26	25	29	17	4	63	7	49	120
18	"	5	"	10	"	4	"	5	"	14	"	11	"	18	"	"	"	48
3	"	10	"	6	"	4	"	11	"	10	"	14	"	19	4	"	"	20
4	"	3	"	4	"	4	"	5	"	4	"	"	"	4	"	"	"	4
"	9	"	3	"	11	"	13	"	15	"	18	"	11	"	"	47	"	47
55	44	52	43	55	50	63	45	53	47	56	37	46	31	"	3	"	4	7
24	"	21	"	26	"	18	"	29	"	26	"	23	"	33	22	"	"	55
"	15	"	11	"	17	"	6	"	18	"	15	"	16	"	"	22	21	43
7	"	5	"	12	"	10	"	17	"	12	"	11	"	28	17	"	"	45
7	"	6	"	4	"	7	"	6	"	4	"	8	"	23	"	"	"	23
"	2	"	9	"	5	"	7	"	8	"	3	"	7	"	"	20	"	20
"	49	"	24	"	30	"	21	"	27	"	25	"	37	"	"	57	81	138
"	2	"	2	"	4	"	4	"	1	"	"	"	1	"	"	3	3	6
31	14	17	15	21	9	28	17	26	11	25	13	15	14	55	1	55	"	111
"	18	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
46	25	35	28	46	23	42	24	55	35	48	40	44	36	19	40	19	46	124
6	3	13	2	14	5	13	5	12	7	9	5	13	6	8	"	7	"	15
50	30	48	32	43	36	53	28	60	20	54	26	54	34	17	151	41	143	322
60	"	67	"	61	"	65	"	62	"	64	"	53	"	29	186	"	"	215
"	39	"	49	"	35	"	43	"	34	"	36	"	27	"	"	27	108	235
34	25	46	32	38	27	44	35	41	24	47	31	50	37	47	104	60	82	293
"	13	"	14	"	12	"	12	"	14	"	10	"	15	"	"	78	4	82
26	17	19	19	27	20	20	14	24	18	16	19	28	13	15	58	7	55	135
2	2	4	4	3	5	4	3	5	3	4	4	1	2	"	7	4	11	19

ÉTABLISSEMENTS.	POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1852.					NOM	
	HOMMES.		FEMMES.		TOTAL	1853.	
	Pensionnés	Indigents.	Pensionnés.	Indigentes.		Hommes.	Femmes.
FLANDRE ORIENTALE.							
Hospice civil des hommes aliénés à Gand (Frères de la charité) . .	50	158	»	»	208	76	»
— des femmes aliénées à Gand (Sœurs de la charité) . .	»	»	7	226	233	»	55
— du Grand-Béguinage	»	»	5	7	12	1	»
— du Petit-Béguinage	»	»	1	1	2	»	»
Maison des Frères de la charité, le Strop, à Gand (chanoine Dedecker)	23	»	»	»	23	22	»
Maison des Sœurs de la charité à Gand, rue d'Assaut (chanoine Dedecker)	»	»	64	»	64	»	14
Maison des Frères de St-Jean-de-Dieu à Gand (chanoine Dedecker).	8	1	»	»	9	1	»
Hospices civils de Termonde (Frères de Saint-Jean-de-Dieu). . . .	14	47	17	44	122	45	16
Hospices civils de Saint-Nicolas (Frères de Saint-Jérôme)	4	28	»	»	32	12	»
— — Ziek-huys (Sœurs de la charité).	»	»	23	28	51	»	16
Ferme-hospice à Basel	»	2	»	2	4	»	»
Maison des Frères de Marie à Alost.	3	3	»	»	6	8	»
Hospice civil de Velsique (Sœurs de Saint-François).	19	1	»	»	20	»	»
Hospices civils de Ninove (Sœurs des Sacrés-Cœurs de Jésus et Marie).	»	»	»	1	1	»	»
Hospices civils de Waesmunster (Sœurs Maricoles)	»	»	»	»	»	»	»
Hospices civils de Nevele (Sœurs de Saint-Vincent)	»	1	1	3	7	1	4
Hospices civils de Sleydinghe (Sœurs de Saint-François).	»	»	»	»	»	»	»
Maison des Sœurs Maricoles à Lede.	»	»	6	»	6	»	3
Maison des Frères des bonnes œuvres à Renaix	10	17	»	»	27	14	»
HAINAUT.							
Hospices civils à Mons	6	43	2	32	83	34	35
Hospice civil à Tournai, section des aliénés (Sœurs de la charité) .	»	»	11	38	49	»	16
Hospice de l'État à Froidmont (Frères de la charité)	51	78	»	»	129	49	»
Maison de santé de Sainte-Marie à Froidmont (chanoine Dedecker). .	»	»	»	»	»	»	»
Maison des filles de Saint-Charles Borromée à Welz-Velvain . . .	»	»	19	»	19	»	2
Maison de santé à Chièvres (M. Pary)	1	»	4	»	5	1	2

ÉTABLISSEMENTS.	POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1852.					NOM	
	HOMMES.		FEMMES.		TOTAL	1853.	
	Pensionnaires.	Indigents.	Pensionnaires.	Indigents.		Hommes.	Femmes.
LIÈGE.							
Hospice civil des aliénés à Liège (Frères Cellites).	43	65	»	»	78	21	»
— des femmes aliénées à Liège (Sœurs hospitalières).	»	»	46	93	409	»	31
Maison de santé à Liège, faubourg Sainte-Marguerite (M. Pilet).	43	3	6	2	24	42	7
Maison de santé à Ans et Glain (M. Abry)	24	4	46	»	44	28	19
LIMBOURG.							
Hospices civils de Saint-Trond (Frères de la charité).	5	29	»	»	34	45	»
Maison des Sœurs de la charité à Saint-Trond (chanoine Dedecker).	»	»	9	28	37	»	12

BRE DES ALIÉNÉS ENTRÉS DANS LES ÉTABLISSEMENTS.														POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1860.				
1854.		1855.		1856.		1857.		1858.		1859.		1860.		HOMMES.		FEMMES.		TOTAL
Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Pensionnaires.	Indigents.	Pensionnaires.	Indigents.	
33	"	23	"	36	"	40	"	39	"	45	"	45	"	24	71	"	"	95
"	46	"	32	"	29	"	29	"	56	"	36	"	30	"	"	44	89	430
40	2	5	3	18	5	14	3	21	7	24	4	49	2	12	3	6	4	22
42	9	18	8	15	7	17	10	22	7	24	5	15	8	49	4	28	"	78
44	"	26	"	21	"	32	"	8	"	38	"	31	"	22	403	"	"	425
"	46	"	24	"	32	"	47	"	29	"	40	"	8	"	"	9	44	53

TABLE DES MATIÈRES.

RAPPORT DÉPOSÉ PAR M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE.	1
RAPPORT DE LA COMMISSION.	ib.
Asiles provisoires et de passage.	4
Population	ib.
État indicatif du nombre d'aliénés existant dans les établissements du royaume, au 31 décembre 1860, en distinguant la province ou le pays auxquels ils appartiennent.	6
Prix de la journée d'entretien	9
Frais d'entretien	10
Organisation médicale.	ib.
Détails intérieurs. — Ameublement	11
Moyens de distraction. — Travail	ib.
Surveillance et inspection.	15
Conclusion	15

ANNEXES.

N° 1. Tableau indicatif des localités où il existe des asiles provisoires ou de passage . .	16
N° 2. État résumé du mouvement de la population des établissements d'aliénés, en 1860.	17
N° 3. Rapport du comité d'inspection des établissements d'aliénés de l'arrondissement de Liège	25
Rapport adressé à ce comité par le comité spécial d'inspection du patronage. . .	41
N° 4. Décisions prises par le Gouvernement pour l'interprétation et en exécution des dispo- sitions de la loi du 18 juin 1850 et du règlement général et organique approuvé par arrêté du 1 ^{er} mai 1851.	46
N° 5. Recensement des aliénés à la date du 30 juin 1858	59
I. — Nombre et sexe des aliénés par canton. Aliénés indigents	61
II. — Origine et domicile des aliénés.	70
III. — Age des aliénés	88
IV. — Age auquel l'aliénation mentale s'est déclarée	90
V. — État civil et degré d'instruction des aliénés	92

VI. — Profession des aliénés	94
VII. — Nombre et âge des aliénés placés dans chaque établissement	96
VIII. — Lieu de naissance des aliénés placés dans chaque établissement.	102
IX. — Domicile des aliénés placés dans chaque établissement.	106
X. — Aperçu de la population des établissements d'aliénés (1853-1860)	110

